

Sommaire

Introduction.....	1
L'évolution de la politique de communication dans les services d'archives français entre 1979 et 2008.....	3
Partie 1 - De 1794 à 1979, un renouvellement tardif de la politique de communication des archives.....	5
Partie 2 - La loi du 15 juillet 2008 : vers la libéralisation des archives ?.....	15
Partie 3 - Principes libéraux, archives sensibles et inaccessibilité : les contradictions de la législation ?.....	26
Bibliographie.....	40
État des sources.....	45
Les usagers face aux refus de communicabilité et aux dérogations dans les services d'archives départementaux aujourd'hui.....	47
Partie 1 - Les publics et la politique de communication des services d'archives départementaux.....	50
Partie 2 - Les refus de communicabilité au sein des archives départementales.....	60
Partie 3 - Les dérogations aujourd'hui : pratiques et principes.....	71
Conclusion.....	83
Table des annexes.....	85
Table des matières.....	119

Introduction

La question de la communicabilité des archives publiques a longtemps été un sujet de discorde entre les usagers et les gouvernements en France. Les politiques gouvernementales menées pour l'ouverture des archives publiques sont mises en place face à la pression des usagers qui aspirent à avoir des délais de communicabilité toujours plus réduits, permettant ainsi l'expression pleine et entière de la libre communicabilité et de la transparence annoncée par l'État.

Les délais de communicabilité imposés successivement en 1979 puis 2008 limite la communication immédiate de certains documents d'archives. Ces délais ont pour fonction première de protéger des intérêts nationaux et personnels. Ils sont élaborés pour des catégories particulières de documents et évoluent sous les différentes législations. Face à ces délais, amateurs et professionnels sont alors confrontés à des refus de communicabilité, dont les justifications ne sont pas toujours évidentes, tant pour les usagers que pour les responsables d'archives.

A travers ce mémoire de recherche, il s'agira alors d'étudier l'accès aux archives et les difficultés de communicabilité dans les services publics français, de 1979 à nos jours. Les bornes géographiques s'étendent au niveau national et vise les services communaux, départementaux ainsi que les Archives nationales.

Le choix de ce sujet est venu suite à la lecture de l'ouvrage de Sonia Combe, *Archives interdites : les peurs françaises face à l'histoire contemporaine*¹. Cet ouvrage, et les polémiques qu'il a pu susciter, m'ont donné envie de m'intéresser au sujet de la communicabilité des archives publiques et de voir quelle était aujourd'hui la situation de la communicabilité des archives, puisque l'ouvrage de Sonia Combe date de 1994.

Une première partie de cette étude vise à dresser un état général de l'évolution de la politique de communicabilité dans les services publics français entre 1979 et 2008. Dans une perspective chronologique, cette étude va débuter toutefois par une analyse globale de la loi du 7 messidor an II (25 juin 1794) et de ses apports quant à la communicabilité des archives publiques. Les deux dates de 1979 et 2008 font quant à elles références aux deux grandes législations pour la communicabilité des archives : celle du 3 janvier 1979 et celle du 15 juillet 2008. L'analyse inclut les Archives nationales et les services des collectivités territoriales.

¹ Sonia Combe, *Les peurs françaises face à l'histoire contemporaine*, Paris, A. Michel, 1994, 327 p.



Pour mener cette étude, il s'agit alors de se demander quelle a été l'évolution de la politique de communicabilité entre 1979 et 2008 ; quels ont été les facteurs influençant la mise en place d'une nouvelle législation, en 1979 puis en 2008 ? La loi du 15 juillet 2008 est la législation la plus récente dans le domaine des archives, quelle a été sa mise en place et ses apports ? Malgré une réduction des délais de communication en 2008, des obstacles à une libre accessibilité des documents d'archives persistent ; quels sont-ils ? Le principe de libre communicabilité peut-il être remis en cause ?

La seconde partie de ce mémoire se concentre sur l'étude des difficultés de communicabilité et de la place des dérogations dans les services départementaux aujourd'hui. Cette étude vise à analyser les difficultés de communicabilité du point de vue des usagers des archives départementales, dans une dimension statistique et sociale. Une analyse particulière des usages et du fonctionnement des dérogations de nos jours sera également présentée. Cette étude de cas a été construite à partir de questionnaires et d'entretiens menés auprès des usagers des archives départementales. Ces questionnaires ont été diffusés sur internet et ont permis de contacter des usagers sur la base du volontariat. Au total, 72 réponses ont été réunies, et 19 personnes ont accepté de témoigner. Les données recueillies ont été analysées par des graphiques pour permettre une étude statistique, et les entretiens individuels ont été centrés sur des données sociales, analysant le ressenti des usagers face aux refus de communicabilité.

Face à cette étude, la question se pose de savoir, aujourd'hui, quelle perception les publics ont-ils des délais de communicabilité en vigueur dans les services départementaux d'archives ; sont-ils satisfaisants ? L'ouverture de plus en plus importante des archives publiques n'évite pas la persistance de refus de communication. Comment ces refus évoluent-ils aujourd'hui ; quelles sont les solutions mises en place pour y remédier ? Les dérogations sont un recours possible face aux difficultés de communicabilité. Quelle est leur pratique aujourd'hui ? L'octroi de plus en plus systématique des autorisations exceptionnelles de consultation ne remet-il pas en cause l'intérêt des délais de communication ; ceux-ci sont-ils toujours justifiés ?

Au terme de ces développements et des réponses apportées, la question essentielle reste de savoir si, aujourd'hui, la libre communicabilité des archives annoncée en 1794, 1979 et 2008 doit être remise en cause à l'échelle nationale et dans le cadre des services départementaux d'archives.



L'évolution de la politique de communication dans les services d'archives français entre 1979 et 2008

Le 7 septembre 1790 marque la création des Archives nationales. Par opposition aux principes de l'Ancien Régime, l'accent est désormais mis sur la transparence et bientôt sur la communication des archives. Cette nouvelle institution se dote en effet d'une législation spécifique avec la loi du 7 messidor an II (25 juin 1794) qui annonce la libre communicabilité des archives. Mais, le XIX^{ème} siècle montre les limites de cette législation. Alors qu'en 1856 un règlement annonce le principe d'un accès sélectif aux archives publiques, un décret de 1898 restreint davantage la communicabilité en permettant l'accès aux seules archives de plus de 50 ans.

Face à la libre communicabilité annoncée, les contradictions sont rapidement manifestes et dénoncées dès le début du XX^{ème} siècle. Au lendemain de la Première Guerre mondiale, la Ligue des droits de l'Homme aspire à accéder aux documents officiels du conflit et appelle à l'ouverture des archives. Ces revendications sont partagées par le Front Populaire en 1936. Cependant, ces désirs d'ouverture doivent affronter quelques années plus tard le régime de Vichy.

Par opposition à la transparence souhaitée, la France de Vichy fait rapidement resurgir la notion d'archives sensibles et de « secrets d'État ». Le régime de Vichy est « un passé qui ne passe pas »², dont les documents sont rapidement incommunicables.

La fin des années 1970 marque un tournant important avec la mise en place d'un ensemble législatif déterminant pour la politique de communication des archives. Plusieurs décrets sont prononcés, réduisant le délai légal de communicabilité des archives publiques, et plusieurs lois ont des conséquences sensibles sur l'organisation et la communication des archives, avec par exemple la loi pour l'accès aux documents administratifs du 17 juillet 1978. Mais le point majeur de cet ensemble juridique est la création, le 3 janvier 1979, d'une nouvelle législation pour les archives³. Cette nouvelle loi permet de nouveaux principes de communication, mais introduit également cinq délais spéciaux.

Cette loi est rapidement critiquée. Les premières constatations de ses faiblesses ont lieu à la fin des années 1990. La concrétisation de ces constatations est longue. Il faudra attendre plus de 10 ans pour que soit mise en place la loi du 15 juillet 2008 sur la communicabilité des archives. Cette nouvelle législation, largement critiquée, introduit là encore, de nouveaux délais de communicabilité mais crée en parallèle une catégorie d'archives incommunicables.

2 Éric Conan, Henry Rousso, *Vichy, un passé qui ne passe pas*, Paris, Gallimard, 1996, 513 p.

3 Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979.

Il s'agira alors de comprendre quelle a été l'évolution de la politique de communication entre 1979 et 2008 ; celle-ci conduit-elle à une fermeture ou à une ouverture progressive des archives ? Pour quelles raisons certaines archives restent-elles inaccessibles ? Après l'adoption de la loi du 15 juillet 2008, la notion de libre communicabilité peut-elle être remise en cause ?

Pour ce faire, nous analyserons dans un premier temps le renouvellement de la politique de communication entre 1974 et 1979. Puis nous demanderons si la loi du 15 juillet 2008 conduit à une libéralisation des archives. Enfin, nous tenterons d'étudier les contradictions de la législation de 2008, entre principes libéraux, archives sensibles et « secrets d'État ».



Partie 1 - De 1794 à 1979, un renouvellement tardif de la politique de communication des archives

En deux siècles, les archives n'ont été régies que deux fois par la loi, après la Révolution avec la loi du 7 messidor an II, et au XX^{ème} siècle avec la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. Entre ces deux dates, plusieurs décrets précisent la politique de communication des archives et des lois annexes ont des conséquences sensibles sur le fonctionnement des services d'archives et sur leur politique de communicabilité.

1 De la Révolution au Front Populaire : vers la libéralisation de l'accès aux archives ?

1.1. La loi du 7 messidor an II et la législation du XIX^{ème} siècle : l'ouverture des archives aux citoyens ?

La loi du 7 messidor an II (25 juin 1794) est la première législation encadrant l'institution des archives et est considérée comme le texte fondateur des Archives de France. Cette loi est établie dans le contexte de la Révolution et avec la volonté de rompre avec les principes de l'Ancien Régime. Ses deux éléments majeurs sont, d'une part, l'élaboration de principes destinés à aider au tri des documents collectés depuis le début de la Révolution et, d'autre part, la libre communicabilité des documents rassemblés aux Archives. Cette libre communicabilité est exprimée dans l'article 37 :

« Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment: elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance. Les expéditions ou extraits qui en seront demandés, seront délivrés à raison de quinze sous du rôle. »⁴

Le libre accès des documents devient alors un droit civique, appartenant à chaque citoyen. Les archives, appartenant jusqu'alors à celui qui régnait, deviennent un bien commun. Sous l'Ancien Régime, seule une minorité de la population pouvait accéder aux archives détenues par le pouvoir royal, comprenant notamment le Trésor des chartes. Ces privilégiés, munis des plus hautes recommandations, étaient essentiellement des historiens et des académiciens. L'ouverture des archives à tous les citoyens provoque un déclin du lien entre pouvoir politique et recherche historique ; l'accès aux archives n'est plus un privilège donné par l'État à une minorité.

⁴ Article 37 de la loi du 25 juin 1794, disponible sur <http://www.legilux.public.lu/rgl/1794/A/0002/Z.pdf>



Cependant, ces principes libéraux sont rapidement ébranlés. En effet des limites à la notion de libre communicabilité apparaissent dès le milieu du XIX^{ème} siècle, avec un règlement de 1856. Ce texte rétablit le principe d'un accès sélectif aux archives publiques. Il mentionne ainsi les personnes autorisées à accéder aux dites archives :

« Pour avoir droit à la communication immédiate des documents demandés ou à un refus expressément motivé, il fallait être fonctionnaire public, membre ou lauréat de l'Institut, docteur d'une faculté, archiviste paléographe ou élève de l'École des chartes. »⁵

Ainsi, l'accès aux archives redevient l'apanage d'une minorité de la population. La possibilité d'accéder aux archives publiques est conditionnée par l'appartenance à une certaine catégorie sociale. Cette restriction de la communication se poursuit avec le décret du 12 janvier 1898 qui met en place un délai de communicabilité fixé à 50 ans, à l'issue duquel les documents sont librement communicables. Par ailleurs, si ce décret rappelle le versement obligatoire des archives, il établit également que les institutions versantes doivent donner leur approbation avant la consultation des documents. Les institutions étatiques retrouvent une main mise sur la communication des archives. Ainsi, les archives courantes ne sont pas communicables, seules les archives définitives d'au moins 50 ans le sont, avec accord préalable de l'administration versante. Les archives de l'Ancien Régime tombent dans l'oubli puisque les administrations qui doivent donner leur accord avant communication n'existent plus. Il semble ainsi que le principe de libre communicabilité soit relativement ébranlé.

En conséquence, la loi du 7 messidor an II pose les bases d'une libre communicabilité des archives publiques en annonçant la possibilité pour tous les citoyens d'accéder aux archives. Cependant, cette loi est souvent vue comme incomplète et construite dans l'euphorie de la volonté démocratique post-révolutionnaire. Dès 1856, elle connaît ses premières contradictions en rétablissant progressivement le principe d'un accès sélectif aux archives pour certaines catégories de la population et pour les seules archives de plus de 50 ans. Les contestations ne tardent pas à se manifester et, au début du XX^{ème} siècle, de timides tentatives d'ouverture voient le jour.

1.2. Les années 1920-1930: de timides tentatives d'ouverture

Les premières contestations de la politique de communication des archives interviennent dès les années 1920. La volonté d'ouverture des archives est notamment défendue par la Ligue des droits de l'Homme qui, au lendemain de la Première Guerre mondiale, souhaite pouvoir accéder aux documents officiels du conflit afin d'en comprendre les causes et d'en écrire l'histoire, or cela n'est pas possible. Plusieurs intellectuels français

⁵ Krystof Pomian « Les Archives. Du trésor des Chartes au Caran », *Les lieux de mémoire*, t. III, *Les France*, Gallimard, 1993 ; cité dans Sonia Combe, *Archives interdites. Les peurs françaises face à l'histoire contemporaine*, Paris, A. Michel, 1994, p. 85.



s'indignent alors de cette situation, comme le philosophe et universitaire Victor Basch (1863-1944) et l'historien Alphonse Aulard (1849-1928). Co-fondateur et président de la Ligue des droits de l'Homme, Victor Basch est un intellectuel engagé qui publie le 29 mai 1927 dans le journal *L'Œuvre* un article intitulé « Ouvrons nos archives ! », protestant ainsi contre la politique de fermeture des archives françaises du conflit. L'historien Aulard quant à lui critique le retard de la France dans la publication des documents du conflit de 14-18, comme l'explique Sonia Combe :

« L'Allemagne vient en effet de publier une série de documents diplomatiques, « Die grosse Politik der europäischen Kabinette », de 1870 à août 1914 en 39 volumes [...]. Du côté anglais, on note la publication des « British Documents on the Origins of the War ». « Chez nous, rien, commente Aulard. [...] notre ministère des Affaires étrangères a répondu que le travail de dépouillement et de choix était long à faire. Pourquoi plus long en France qu'en Allemagne et en Angleterre ? » s'interroge-t-il. »⁶

Les archives du conflit de la Première Guerre mondiale ne sont donc pas communicables immédiatement, malgré les contestations et les volontés de la Ligue des droits de l'Homme.

Victor Basch, socialiste engagé, prend une part importante dans la montée au pouvoir du Front Populaire. Le Front Populaire veut ouvrir davantage les archives. Pour ce faire, ce gouvernement met en place un décret le 21 juillet 1936, exigeant le versement obligatoire des archives de plus de cent ans dans les dépôts de la capitale et dans ceux des services départementaux et dispense les ministères de la Guerre, des Affaires étrangères, des Colonies et le Conseil d'État de cette obligation. Par ce décret, les archives n'ayant plus d'utilité administrative immédiate devront donc être versées dans le service d'archives approprié pour leur communication future. Cependant, ce décret ne précise pas le sort des documents plus récents et freine la communication de certaines archives ministérielles en laissant aux ministères le choix de ne pas les déposer et laissant à la notion de « secret d'État » la possibilité de s'exprimer. Les pratiques antérieures semblent toujours actives puisque les institutions étatiques ont de nouveau main mise sur le dépôt et par là même sur la communication future des documents.

Ainsi, les années 1920 et 1930 font le constat des manques de la législation post-révolutionnaire de 1794. La ligue des droits de l'Homme appelle à l'ouverture des archives et les intellectuels dénoncent les pratiques de communication des archives françaises après le conflit de 14-18. Le Front Populaire met en place de timides tentatives d'ouverture. En annonçant le versement obligatoire des archives publiques de plus de cent ans, il assure aux citoyens leur communication future mais bloque celle de certaines archives ministérielles. Les années suivantes, notamment les décennies 1960-1970, sont décisives dans la politique de communication des archives, influencée par la législation américaine et stimulée par d'autres lois aux conséquences importantes.

6 Sonia Combe, *op. cit.*, p. 90.



2 Les revendications des années 1960-1970 : l'appel à l'ouverture et à la transparence des archives

2.1. « The Freedom of Information Act » : le modèle américain ?

Les années 1960-1970 sont marquées par une réelle volonté de transparence et d'ouverture des archives en France. Ce mouvement de libéralisation est déjà acquis dans d'autres États depuis plusieurs années et la France fait figure de retardataire. Le gouvernement français s'inscrit dans ce mouvement sous l'influence des historiens américains et des pratiques des États-Unis en matière de communicabilité des documents. Ces pratiques sont mises en valeur dans un texte adopté le 4 juillet 1966, « The Freedom of Information Act »⁷. Selon Sonia Combe, cette loi garantit

« [...] le droit de prendre connaissance du contenu des archives courantes des administrations quand bien même elles seraient encore « en activité » dans les administrations productrices et auraient moins de trente ans. »⁸

Cette loi, qui vise en priorité la communication des archives administratives, influence la politique de communication des archives françaises. Ces archives administratives dérogent aux règles de communicabilité en France puisqu'il s'agit d'archives courantes ayant encore une utilité et une valeur probatoire et non d'archives définitives de plus de cent ans devant être versées obligatoirement dans un service d'archives approprié. Cette législation américaine est vue comme un modèle, opposé aux conceptions françaises en matière de communicabilité. Sous l'influence de cette législation américaine, la France souhaite mettre en place une plus grande transparence administrative, passant évidemment par une meilleure communicabilité des archives.

Pour répondre à ces nouveaux impératifs de transparence, une Commission de coordination de la documentation administrative est créée le 13 juillet 1971. Présidée par le Conseiller d'État, Francis Baecque, cette commission avait pour but,

« [...] d'étudier les moyens d'améliorer, dans un souci d'efficacité et de rentabilité, le travail de documentation des administrations publiques ; de veiller à la coordination, sur le plan technique, des activités d'édition des divers services intéressés et à la diffusion la plus adéquate des publications émanant des administrations publiques. »⁹

La commission est en outre chargée de constituer un inventaire des publications administratives, sur les modèles allemand ou anglais cités précédemment. Ainsi, en 1973 paraît *Le répertoire des publications périodiques et de série de l'administration française*. Ce répertoire est tenu à jours régulièrement, et les notices de la première édition du répertoire seront multipliées par trois en 1979. Ce répertoire procure aux lecteurs une

⁷ Traduction : « Loi pour la liberté d'information ».

⁸ Sonia Combe, *op. cit.*, p. 103.

⁹ Décret de 1971 ; cité dans Geneviève Boisard, « La documentation administrative et l'inventaire des publications officielles françaises », *Bulletin des bibliothèques de France*, n°2, 1980, p. 597-599.

masse d'informations supplémentaires puisqu'ils peuvent désormais connaître les publications propres à chaque administration, ainsi que leur localisation et leurs conditions de diffusion.

En conséquence, « The Freedom of Information Act » s'impose comme un modèle américain, influençant la politique de communicabilité en France. A partir du milieu des années 1960, le gouvernement français revendique une plus grande transparence de l'administration, qui aboutira à la publication d'un répertoire des publications administratives dès 1973. Ce premier pas vers l'ouverture s'accompagne de nouvelles dispositions importantes à la fin des années 1970, avec la mise en place de deux nouvelles institutions, la CNIL et la CADA.

2.2. L'accessibilité des archives : de nouvelles dispositions

Les années 1960-1970 voient la définition de nouveaux délais de communicabilité, et la création d'institutions décisives pour la politique de communication des archives. Les revendications de transparence aboutissent à la mise en place de dispositions nouvelles avec d'une part, le vote de la loi « Informatique et libertés » le 6 janvier 1978, comprenant la création de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), et, d'autre part, l'adoption de la loi pour l'accès aux documents administratifs et la création de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) le 17 juillet de la même année.

Le délai cinquantenaire, annoncé auparavant comme étant le délai imposé avant qu'un document puisse devenir communicable est progressivement élargi. En 1962, à la fin de la Guerre d'Algérie, un décret portant assouplissement des règles de communicabilité est publié : les documents antérieurs à 1920 sont désormais librement communicables, permettant ainsi de gagner 8 ans par rapport au délai cinquantenaire. Ce texte est suivi par un autre décret, en date du 22 novembre 1970 qui fixe la libre communicabilité de tout document antérieur au 10 juillet 1940. Ces deux décrets s'appliquent cependant exclusivement aux Archives nationales, mais s'insèrent dans une réelle volonté d'ouverture et de transparence du gouvernement.

Il y a donc dans les années 1960-1970 une véritable volonté d'ouverture, les archives sont de plus en plus accessibles. La loi de 1794 est progressivement modifiée par un ensemble de décrets. Cette politique d'ouverture se poursuit à la fin des années 1970, avec notamment la loi « informatique et libertés ».

La loi « informatique et libertés » concerne la communication au public des documents, qualifiés ici de « fichiers ». En effet, cette loi prononcée en janvier 1978 a pour but principal de veiller à la protection des fichiers informatisés contenant des informations nominatives et individuelles, via la CNIL. Selon Jean le Pottier¹⁰,

10 Conservateur général du patrimoine et directeur des archives départementales de la Haute-Garonne.



« La protection des renseignements personnels contenus dans des fichiers informatisés ou non, qu'institue la loi dite « informatique et libertés » peut concerner les services d'archives à deux titres : les fichiers constitués par les services d'archives, les fichiers reçus par ceux-ci. »¹¹

Les fichiers ainsi protégés peuvent être versés dans un service d'archives approprié, conservés et communiqués.

La communication de ces fichiers est réglée quant à elle au 4°, I de l'article 39 :

« I.-Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir : [...]

4° La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ; [...]. »¹²

Cependant, cette loi introduit également à l'article 28¹³ ce que Jean Le Pottier qualifie de « droit à l'oubli »¹⁴.

« Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration, à moins que leur conservation ne soit autorisée par la commission [*nationale de l'informatique et des libertés*]. »

Cet article précise ainsi que les fichiers nominatifs collectés ne doivent plus être conservés à partir du moment où ils n'ont plus l'utilité première reconnue lors de leur collecte. Ainsi, la CNIL décide de la suppression ou de la conservation des fichiers, et donc de leur communication future. C'est un point de discorde face au principe de libre communicabilité annoncé.

Ainsi, la loi du 6 janvier 1978 vise à la protection des données personnelles et nominatives, informatisées ou non ; elle encadre leur conservation et leur communication future. Ces données sont communicables de plein droit à la personne concernée qui en fait la demande ; elles sont toutefois soumises à la décision de la CNIL qui peut décider de leur conservation ou de leur suppression. Les documents administratifs sont également l'objet d'une plus grande transparence.

La loi pour l'accès aux documents administratifs est instaurée le 17 juillet 1978. Cette loi réglemente l'accès aux documents administratifs via l'intermédiaire d'une institution, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs ou CADA. Selon l'article 1 de la loi¹⁵, les documents administratifs sont,

11 Jean Le Pottier, « La communication des documents publics contemporains : synthèse des comptes rendus des réunions régionales de l'Association des archivistes français. », *La Gazette des archives*, n° 130-131, 1985, p. 213-224.

12 Article 39 de la loi du 6 janvier 1978, disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460#LEGIARTI000006528143>

13 Article modifié par la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

14 Jean Le Pottier, *op. cit.*, p. 217.

15 Les articles mentionnés dans cette sous-partie sont tous disponibles à l'annexe n°1, dans leur version initiale.



« [...] tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, à l'exception des avis du Conseil d'État et des tribunaux administratifs, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives. »

L'accès à ces documents administratifs est reconnu à toute personne qui en fait la demande. L'article 2 précise que « les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public. » Les conditions de consultation quant à elles sont définies à l'article 4. Il est ainsi possible de consulter les documents sur place gratuitement ou d'en recevoir une copie, aux frais de l'intéressé. Après un délai de deux mois, toute absence de réponse à une demande de consultation équivaut à un refus. Le refus de la communication ou de l'utilisation d'un document administratif doit être expressément motivé par l'autorité concernée, comme l'explique l'article 7 de la loi. Cependant, les administrations peuvent refuser la communication de certaines catégories de documents administratifs pour protéger des intérêts publics ou privés. Ainsi, sont par exemple concernés les dossiers médicaux ou les documents pouvant porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la défense nationale. Toutes ces catégories particulières de documents sont répertoriées à l'article 6 de la loi.

Pour veiller à la bonne application des règles en matière d'accès aux documents administratifs, la loi du 17 juillet 1978 crée « une autorité administrative indépendante »¹⁶, la CADA, ou Commission d'Accès aux Documents Administratifs. Cette commission fonctionne également comme un recours judiciaire lorsqu'un individu se voit refuser l'accès à un document administratif. Elle émet alors un avis pour juger du caractère communicable ou non du document. A partir de la loi du 12 avril 2000 et de l'ordonnance du 6 juin 2005, ce droit de regard de la CADA est étendu aux archives publiques¹⁷.

La volonté de transparence se concrétise ainsi dans les années 1970. La loi « informatique et libertés » et la loi CADA instaurées en 1978 permettent une communication plus large des données personnelles et nominatives et des documents administratifs. Rapidement, l'idée d'appliquer cette même transparence aux archives publiques, en instaurant une nouvelle législation et de nouveaux délais de communication, voit le jour en janvier 1979.

16 Article 5 de la loi du 17 juillet 1978.

17 Voir partie 3, 3.2, p. 35-36.



3 La loi du 3 janvier 1979 : de nouveaux principes de communicabilité dans les services d'archives

3.1. Élaboration et apports de la loi

Les deux lois de 1978, mettant l'accent sur la transparence des informations et souhaitant élargir l'accès des documents aux citoyens, se trouvent face à une réglementation archivistique vieille de deux siècles. Afin d'harmoniser les pratiques et de créer un ensemble législatif cohérent, une nouvelle loi sur les archives est nécessaire. Il est important d'actualiser la loi, de l'adapter aux nouvelles revendications et aux nouveaux besoins des citoyens et du gouvernement.

La mise en place de la nouvelle législation est longue et commence dès 1972. En effet, selon Ariane Ducrot¹⁸, c'est en 1972 que le directeur des Archives de France décide de lancer le projet de loi, une démarche française qui intervient tardivement par rapport aux autres États. Selon Ariane Ducrot, de 1973 à 1975 une commission est chargée de rédiger les articles d'un avant projet de loi ; le projet définitif de la loi est présenté au Conseil d'État en avril 1977. Après l'amendement et le vote du Sénat le 25 mai 1978 et la présentation à l'Assemblée Nationale, le texte est définitivement voté le 19 décembre 1978. Enfin, le 3 janvier 1979, la loi sur les archives est promulguée publiquement par le Président de la République, Valéry Giscard d'Estaing. Le rapporteur de cette loi, Michel Miroudot, sénateur, exprime dans son rapport¹⁹ l'orientation de cette loi :

« une tentative de conciliation entre la protection de la vie privée, les droits de l'individu et ceux de la recherche »²⁰

L'esprit de cette nouvelle loi est donc orienté majoritairement vers le droit au respect de la vie privée et le droit à l'information, pour les particuliers comme pour les chercheurs ; deux points dénoncés comme contradictoires dans l'article d'Ariane Ducrot.

La nouvelle loi sur les archives uniformise les règles en matière d'archives, puisqu'elle soustrait à un ensemble de décrets une seule et même loi. Cependant, force est de constater que des décrets d'application apparaissent ensuite, modifiant certains points de la loi. L'un des autres apports fondamentaux de cette loi est la définition des notions d'archives publiques et d'archives privées, aux articles 3²¹ et 9 de loi du 3 janvier 1979. La distinction entre archives publiques et archives privées est un élément essentiel de la nouvelle loi sur les archives.

18 Ariane Ducrot, « Comment fut élaborée et votée la loi sur les archives du 3 janvier 1979 ? », *La Gazette des Archives*, n°104, 1979, p. 17-33.

19 Michel Miroudot, rapport n°146 fait au nom de la commission des affaires culturelles, déposé le 13 décembre 1978.

20 Extrait du rapport n°146 de Michel Miroudot ; cité dans Sonia Combe, *op. cit.*, p. 107.

21 Les articles de la loi du 3 janvier 1979 mentionnés dans cette partie sont tous disponibles à l'annexe n°2, dans leur version complète initiale.



Malgré des apports certains, cette loi ne satisfait pas entièrement, notamment chez les historiens et les chercheurs. Ainsi, Gilles Wolkowitsch dénonce « l'imprécision et la très mauvaise rédaction de la loi sur les archives »²², et Ariane Ducrot parle du contenu de la loi sur les archives comme étant « un peu novateur, incomplet et flou »²³.

Après plusieurs années d'élaboration, la nouvelle loi sur les archives est donc mise en place le 3 janvier 1979 et s'intègre dans le climat d'ouverture de la fin des années 1970, répondant aux nouveaux besoins des citoyens et du gouvernement. Centrant ses dispositions sur des éléments parfois jugés contradictoires, cette loi n'est pas approuvée à l'unanimité. Elle introduit toutefois des éléments majeurs pour le droit des archives et aura des conséquences sensibles dans les services. L'un des points les plus importants de cette nouvelle législation est l'évolution des délais de communicabilité.

3.2. L'évolution des délais de communicabilité

Le point majeur de la nouvelle loi sur les archives du 3 janvier 1979 est la définition de nouveaux délais de communicabilité. Ces délais induisent, d'une part, une ouverture globale des archives et, d'autre part, une restriction de la communication avec des délais spéciaux pour certaines catégories de documents.

Le premier constat face aux nouveaux délais de communication est une ouverture générale des archives par rapport à l'ancienne législation de 1794. La nouvelle loi confirme ainsi la libre communicabilité des documents qui s'exerçait jusqu'à présent pour tous les documents antérieurs au 10 juillet 1940. Désormais, le délai légal de communicabilité des archives publiques est fixé à 30 ans. Ainsi, en 1979, les documents produits entre 1940 et 1948 sont légalement communicables. Ce nouveau délai permet une plus grande accessibilité des documents, notamment ceux concernant la période sensible de la Seconde Guerre mondiale. Tout refus de communicabilité doit être expressément motivé, comme le précise l'article 26 de la loi. Outre cette réduction du délai légal de communication, la loi de 1979 permet de systématiser la procédure de communication exceptionnelle, c'est à dire, la procédure de dérogation. Auparavant, la consultation d'un document avant l'expiration du délai de communicabilité imposé était occasionnelle et souvent arbitraire, attribuée à certaines catégories de chercheurs. Désormais, la possibilité de dérogation est inscrite à l'article 8 de la loi. La décision à donner à une demande de dérogation est prise par le directeur général des Archives de France, après accord préalable du service versant. Un dernier progrès est attesté dans la communication des documents statistiques. Auparavant, sous la loi de 1951, ces documents étaient incommunicables, sans aucune dérogation possible. Avec la loi de 1979, le processus de dérogation n'est toujours pas admis, mais les documents statistiques deviennent communicables après un délai de 100 ans, consacrant davantage l'ouverture des archives.

²² Gilles WOLKOWITSCH, *Archives, bibliothèques, musées : statut des collections accessibles au public*, Économica, 1986 ; cité dans Sonia Combe *op. cit.*, p. 109.

²³ Ariane Ducrot, *op. cit.*



Ainsi, ces diverses mesures permettent de présenter la nouvelle loi sur les archives comme une législation d'ouverture, aux aspects libéraux. Cependant, ces deux éléments font face à un nombre extensif des exceptions au délai trentenaire, dont la justification est parfois assez vague et qui sont un obstacle à la libre communicabilité annoncée.

La loi du 3 janvier 1979 instaure en effet de nouveaux délais de communicabilité²⁴. Les nouveaux délais de communicabilité, mentionnés à l'article 7 de la loi, sont fixés entre 150 et 60 ans. Par rapport à l'ancienne législation, certains délais se trouvent allongés. C'est ainsi le cas des « dossiers personnels » dont le délai était préalablement fixé à 100 ans ; en 1979 ce délai passe à 120 ans. Cette augmentation du délai est justifiée par l'allongement de la durée de vie. Le délai de 50 ans prévu pour les documents dont la communication risque de mettre en cause la vie privée ou de nuire à la sûreté de l'État ou à la défense nationale passe à 60 ans. Par ailleurs, les motifs de ce délai de 60 ans sont souvent incompris dans les services d'archives. Aucun article ne précise réellement ce que l'on entend par « vie privée » par exemple ; autant d'incompréhensions qui permettent de nombreuses interprétations abusives du délai de 60 ans. L'augmentation des délais de communicabilité, doublée parfois d'une mauvaise interprétation, constituent un frein à la libre communicabilité annoncée. Les exceptions au délai de 30 ans sont nombreuses. De plus, certains délais ne peuvent pas bénéficier du processus de dérogation. C'est notamment le cas des documents statistiques, mentionnés ci-dessus, ainsi que des minutes de notaire.

Ainsi, la loi du 3 janvier 1979 est jugée par certains comme étant libérale, grâce à la réduction du délai légal de communicabilité et à la systématisation de la dérogation, et vue par d'autre comme entravant la communication des archives par des délais plus longs et aux justifications vagues. Mais, dans l'ensemble, cette loi consacre une ouverture globale des archives.

A la fin de cette première partie, il est possible de constater que la politique française sur la communication des archives a relativement évolué. Par des lois concrètes, des influences extérieures, des décrets timides ou des lois variées, les archives semblent s'ouvrir davantage entre 1794 et 1979. La loi du 3 janvier 1979 consacre les volontés nouvelles du gouvernement et des citoyens qui aspirent au droit à l'information et au savoir. La loi sur la décentralisation de 1983 permet d'intégrer les collectivités territoriales dans la politique de communication des archives. Bientôt de nouvelles dispositions sont nécessaires pour répondre à une volonté d'accessibilité aux documents toujours plus grande, volonté que la loi sur les archives du 15 juillet 2008 souhaite combler.

24 A ce sujet, voir en annexe n°3 un tableau récapitulatif des délais de communicabilité existants avant et après 1979.

Partie 2 - La loi du 15 juillet 2008 : vers la libéralisation des archives ?

Dans les années 1990, la politique de communication des archives est de plus en plus critiquée, les citoyens, et notamment les historiens, aspirent à une plus grande ouverture des archives. Une nouvelle législation devient nécessaire et est mise en place le 15 juillet 2008. Présentée comme une loi d'ouverture nécessaire, cette loi a des conséquences sensibles pour les services d'archives et les citoyens, mais est l'objet de critiques et de condamnations importantes.

1 La nécessité d'une nouvelle législation

1.1. Les constatations du rapport Braibant

Le 25 mars 1995, Guy Braibant, président de la Section honoraire au Conseil d'État, est chargé par le Premier ministre Edouard Balladur de dresser la situation des archives en France. Le Premier ministre exprime ainsi sa demande :

« Je souhaiterais que vous dressiez le bilan de l'application de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Un tel exercice me semble en effet nécessaire à plusieurs titres. »²⁵

Le 28 mai 1996, Guy Braibant remet son rapport au Premier ministre Alain Juppé. Sur près de 300 pages, ce rapport fait ainsi le constat de la situation des archives en France presque 20 ans après la loi de 1979, en relevant les points positifs et les difficultés rencontrées et en proposant des solutions adaptées. 40 propositions sont ainsi énumérées à la fin du rapport, divisées en 3 ensembles reprenant les 3 parties du rapport : partie 1. Des archives plus riches ; partie 2. Des archives plus ouvertes ; partie 3. Des archives mieux gérées. Dans le cadre de ce mémoire, l'intérêt principal est porté sur la seconde partie du rapport, faisant état de l'application de la politique de communication définie par la loi de 1979. Cette partie se divise en 5 chapitres et totalise 11 propositions²⁶.

Guy Braibant commence sa partie sur l'ouverture des archives par un constat général, celui de l'inadaptation de la loi sur les archives de 1979 au monde contemporain :

« Le mouvement général vers la transparence en France et dans les pays comparables, l'ouverture des archives à l'étranger qui, combinée avec le développement d'Internet, conduit à un système d'« archives sans frontières »,

²⁵ Guy Braibant, *Les archives en France, « Rapport au Premier Ministre »*, Paris, La Documentation Française, 1996, p. 1.

²⁶ Ces 11 propositions sont disponibles à l'annexe n°4.



l'accélération de l'Histoire et le vieillissement rapide des secrets, tout porte à remettre en cause un dispositif qui a constitué un progrès en son temps mais qui est en train de devenir anachronique. »²⁷

Après un bref rappel de l'évolution de la politique de communication entre la loi révolutionnaire de 1794 et la loi de 1979, Guy Braibant condamne les multiples décrets d'application de la loi de 1979, allongeant la liste des documents soumis à des délais spéciaux de communicabilité²⁸. Le conseiller critique notamment la légalité de certains délais, utilisés abusivement par les administrations. C'est notamment le cas du délai de 60 ans dont les archives ne sont pas communicables pour garantir la protection de la vie privée, de la défense nationale ou de la sûreté de l'État, un délai trop souvent appliqué et mal utilisé. La multiplication des délais spéciaux est, selon l'auteur du rapport, une solution mise en place pour combler les failles de la législation. Guy Braibant constate de nombreuses divergences d'interprétation sur ces délais spéciaux, dont une majorité lui semble excessifs.

L'auteur en vient ensuite à la pratique des dérogations individuelles. Il dénonce un octroi arbitraire de celles-ci, qu'il condamne et qu'il dénonce comme une inégalité des citoyens face au droit à l'information et au savoir :

« [...] les dérogations sont accordées en fonction de la personnalité du chercheur, de sa notoriété ou de l'opinion que l'administration peut se faire de ses recherches. La pratique des dérogations individuelles est plus contestable s'agissant des intérêts publics, dans la mesure où elle introduit une inégalité entre les usagers pour l'accès à des documents protégés par des critères objectifs. »²⁹

L'auteur demande par la suite une égalité des chercheurs face aux dérogations et appelle à une réduction du temps de réponse à une demande de dérogation. Guy Braibant poursuit ensuite son analyse des dérogations individuelles en constatant le manque d'inventaires relatifs aux fonds non communicables : il est en effet impossible de demander un document en dérogation si l'on n'en connaît pas l'existence. Sur les dérogations générales, l'auteur propose de systématiser leur pratique pour l'ouverture des fonds de moins de 30 ans. Par ses propositions, l'auteur montre une réelle volonté d'ouverture des archives en France.

Dans un troisième chapitre, Guy Braibant s'intéresse aux délais de communicabilité qui lui semblent excessifs :

« Le sentiment est général qu'une libéralisation est souhaitable. Nombre d'acteurs s'accordent à reconnaître que le dispositif actuel est, au moins dans certains cas, trop restrictif. »³⁰

Pour l'auteur, l'ensemble des délais paraissent abusifs : le délai de 120 ans relatif aux dossiers personnels, le délai de 100 ans pour les registres d'état civil ainsi que pour les archives judiciaires ou le délai de 150 ans pour

27 Guy Braibant, *op. cit.*, p. 47.

28 A ce sujet, voir la proposition n°17 du rapport en annexe n°4.

29 Guy Braibant, *op. cit.*, p. 59-60.

30 Guy Braibant, *op. cit.*, p. 63.



les documents contenant des renseignements individuels médicaux. Guy Braibant propose de réduire d'une part, le délai relatif aux documents dont la communication peut porter atteinte à la privée de 60 ans à 25 ans à partir de la date du décès ou 50 ans si celle-ci est inconnue, et d'autre part, le délai existant pour les documents dont la communication peut porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la défense nationale, de 60 à 50 ans. L'auteur aborde ensuite la question du délai légal de communicabilité fixé à 30 ans et propose de réduire celui-ci à 25 ans, se rapprochant ainsi des politiques de communication en vigueur dans d'autres états.

Dans un avant dernier chapitre, Guy Braibant aborde ensuite « L'articulation de la loi sur les archives avec les lois du 6 janvier et du 17 juillet 1978 »³¹ et dénonce le manque de cohérence entre les trois lois, dont les principes sont parfois contradictoires. L'auteur souhaite une articulation entre, d'une part, la loi du 6 janvier 1978 et celle sur les archives de 1979, et d'autre part, entre la loi du 17 juillet 1978 et la loi de 1979 (propositions n° 24-25).

Enfin, dans un dernier très court chapitre, le conseiller d'État aborde brièvement la question des archives privées. Il rappelle notamment que leur communication est soumise aux conditions fixées par leurs propriétaires, lors d'un dépôt par exemple.

Ainsi les constatations du rapport Braibant sur l'application de la politique de communication définie par la loi du 3 janvier 1979 révèle que la législation sur les archives doit être améliorée. Guy Braibant appelle à une refonte de la loi, pour des archives plus ouvertes, pour des délais mieux interprétés, pour des dérogations moins arbitraires et pour une cohérence législative entre les trois lois de 1978 et 1979. Cette constatation juridique de la nécessité d'une nouvelle loi s'accompagne d'enjeux mémoriels nouveaux dans les années 1990 où l'on souhaite davantage accéder à l'histoire, à son passé.

1.2. Justice, histoire et mémoire : de nouveaux enjeux mémoriels au cœur des archives

Le souhait d'une plus grande ouverture des archives annoncée par Guy Braibant fait écho à un souhait identique chez les citoyens dans les années 1990. Dans le dernier tiers du XX^e siècle, on assiste en effet à une quête nouvelle du passé, à une plus grande aspiration à connaître la vérité historique, à un droit à la mémoire ; autant d'éléments qui nécessitent l'ouverture des archives.

Les enjeux mémoriels de la fin du XX^e siècle se situent dans un premier temps autour des archives sensibles des événements marquants du XX^e siècle : la Seconde Guerre mondiale, le régime de Vichy ou encore la Guerre d'Algérie. Il semble y avoir une relation nouvelle entre les Français, la mémoire et l'histoire. Ils aspirent à connaître leur passé, celui de leur entourage familial ou géographique. L'intérêt pour les archives sensibles

31 Guy Braibant, *op. cit.*, p. 71.



semble être de rigueur dès les années 1970, comme le montre Sophie Coeuré et Vincent Duclert dans leur ouvrage *Les archives* :

« Sans qu'un lien de causalité s'impose mécaniquement, l'élaboration de la loi sur les archives, dans les années 1970, accompagne en effet une nouvelle perception de la période de la Seconde Guerre mondiale par les historiens, les cinéastes et par l'opinion française. On a pu la définir comme un "retour du refoulé", suivi dans les années 1990 d'une phase "d'obsession" ».³²

Cette « phase d'obsession » dans les années 1990 a été probablement impulsée par la découverte du « fichier juif » en 1991. En effet, en septembre 1991, Serge Klarsfeld découvre, dans les archives du secrétariat d'État aux Anciens Combattants, un fichier contenant le recensement des juifs français et étrangers domiciliés dans le département de la Seine qui semble avoir été établi suite à la demande de l'occupant allemand en 1940. En 1992, une commission présidée par René Rémond révèle que ce fichier n'est pas celui du recensement de 1940 car celui-ci a été détruit en totalité. Quoiqu'il en soit, cette affaire relance la polémique des archives sensibles.

« Ces fichiers cristallisent la question des archives interdites, car ils symbolisent la politique antisémite étatique de Vichy, l'occultation de sa mémoire par l'administration, le trajet opaque de nombreux fichiers. »³³

Cette affaire met l'accent sur les archives cachées ou détruites, on cherche à établir les causes des dissimulations d'archives. Il y a un intérêt nouveau pour ces archives sensibles dont en entrave la communication. Ces archives sont au cœur des débats en 1994, lorsque paraît l'ouvrage de Sonia Combe, *Archives interdites : les peurs françaises face à l'histoire contemporaine*. Cet ouvrage met en avant la difficulté d'accéder aux archives sensibles, telles celles de l'Occupation, et relance l'aspiration des citoyens et des chercheurs à connaître la vérité historique et à vouloir une plus grande ouverture des archives.

Cette aspiration à connaître la vérité historique apparaît également lors des grands procès pour crime contre l'humanité qui ont lieu dans les années 1980-1990 : les procès de Klauss Barbie en 1987, de Paul Touvier en 1994 ou celui de Maurice Papon en 1997 mettent en lumière des documents d'archives inédits en tant que preuves judiciaires. Ces événements relancent la question des archives en France, celle de leurs "secrets", de leur accessibilité.

Entre histoire, mémoire et justice, l'accès aux archives est donc un nouvel impératif mobilisant l'ensemble des citoyens, amateurs ou chercheurs ; relançant le constat d'une nécessaire ouverture des archives en France. La volonté est grande de ne pas oublier, de conserver et de consulter les preuves du passé. Ces nouveaux enjeux, joints aux constatations du rapport Braibant, mettent en avant la nécessité d'une nouvelle législation dont la mise en place est longue et contestée.

32 Sophie Coeuré, Vincent Duclert, *Les archives*, Paris, La Découverte, 2011, p. 94.

33 Sophie Coeuré, Vincent Duclert, *op. cit.*, p. 95.

2 Une mise en place longue, difficile et souvent critiquée

2.1. Un projet de loi tardif : mise en place et contenu

Si le rapport Braibant est déposé au Premier ministre en 1996, la nouvelle loi sur les archives ne voit le jour que 12 ans après, le 15 juillet 2008. Entre ces 12 années, plusieurs projets sont mis en place. Le premier projet est annoncé en 1999, mais annulé l'année suivante. En 2001, la proposition d'intégrer des dispositions spécifiques sur la réduction des délais de communication des archives publiques dans le projet de loi sur la société de l'information n'est pas examinée. Un nouveau projet de loi est instauré dès 2003, il est examiné par le Conseil d'État au début de l'année 2006 et déposé devant la commission des lois du Sénat en août 2006. A ce propos, Gilles Morin, historien et président de l'Association des usagers du service public des Archives nationales (AUSPAN), déclare :

« Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la Culture du gouvernement de Villepin, a déposé en août 2006 sur le bureau du Sénat un projet de loi annoncé et attendu depuis près de dix ans. À la veille de nouvelles élections législatives, le dépôt sur le bureau du Sénat garantissait qu'il ne faudrait pas repartir de zéro avec le changement d'Assemblée nationale à venir [...]. »³⁴

Les maître-mots du projet de loi sur les archives semblent être la libre communicabilité et la transparence. Il y a une aspiration générale à une plus grande ouverture des archives, comme le préconisait Guy Braibant dans son rapport. Les objectifs du projet de loi sont présentés ainsi par Gilles Morin :

« Cinq objectifs étaient affirmés : 1° adapter le droit applicable aux archives publiques ; 2° faciliter l'accès aux archives publiques ; 3° donner un statut juridique aux archives des autorités politiques ; 4° améliorer la protection des archives privées classées ; 5° renforcer la protection des archives au moyen d'un réajustement des sanctions pénales. »³⁵

Sur le deuxième objectif, les volontés s'attachent à affirmer la libre communicabilité des archives publiques, réduire les délais de communicabilité, actualiser les secrets protégés par la loi et élargir le champs d'application des dérogations³⁶. Cependant les volontés de ce second objectif se heurtent aux modifications du Sénat apportées après examen du projet de loi un an après sa présentation. Le Sénat souhaite en effet allonger certains délais de communicabilité. Si la suppression du délai de 30 ans et la libre communicabilité des archives publiques sont maintenues, les amendements du Sénat visent un certain nombre de restrictions. Ainsi cela revient à ce que certains documents sur la Guerre Froide ou la Seconde Guerre mondiale, accessibles au moment du projet de loi, ne seraient plus librement communicables. De plus, le délai de 50 ans prévu pour la protection de la vie privée est amendé par le Sénat qui propose de faire passer ce délai à 75 ans, ce qui soulève

³⁴ Gilles Morin, Bruno Delmas, « Les archives en France. Bouleversements et controverses », *Histoire@Politique*, n°5, 2008, p. 3.

³⁵ Gilles Morin, *op. cit.*

³⁶ Voir à ce sujet le projet de loi sur les archives de 2006, disponible sur le site du Sénat, <http://www.senat.fr/leg/pj105-471.html>.



nombre de critiques puisque cela va à l'encontre même du principe de libre communicabilité annoncé. Sans compter que la notion de vie privée à une définition relativement extensive dans le projet de loi présenté en 2006. En effet les documents qui rendent publics « une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique »³⁷ ne sont pas communicables avant 75 ans ; une interprétation large des archives privées qui laisse place à l'arbitraire des décisions administratives. Cet amendement s'accompagne de la volonté du Sénat de créer une catégorie d'archives incommunicables, les archives permettant la localisation et la fabrication d'armes de destruction massive ainsi que les documents relatifs à la sécurité des personnes et à la défense nationale. Les nécessités d'ouverture présentées par Guy Braibant sont ici contredites par le Sénat.

Ainsi, plus de 10 ans après les premières constatations de la nécessité d'une nouvelle loi sur les archives en France, un projet voit le jour en 2006. S'il est présenté comme un texte d'ouverture, les modifications apportées en première lecture par le Sénat un an plus tard tendent à restreindre l'accès aux archives. Dès lors, nombre de critiques se multiplient pour exprimer l'opposition aux modifications apportées par le Sénat. Le projet de loi sur les archives devient ainsi largement contesté.

2.2. Un projet de loi largement contesté

Le projet de loi sur les archives déçoit et les amendements du Sénat lors de la 1^{ère} et 2^{ème} lecture en 2007 et 2008 soulèvent nombre de critiques ; l'adoption du projet de loi par le Sénat le 8 janvier 2008 inquiète. Certains regrettent que l'ouverture des archives annoncée n'ait pas été plus grande, que des délais aient été allongés et qu'une catégorie d'archives incommunicable ait été créée. Ainsi, à propos des mesures visant à créer une catégorie d'archives incommunicables, Gilles Morin exprime son mécontentement :

« Ces mesures sont inadmissibles et antidémocratiques car l'accès aux archives publiques s'avère un droit inaliénable des citoyens, même si des considérations d'intérêts supérieurs peuvent le limiter dans le temps. La France, qui a cru pouvoir donner des leçons aux anciens pays de l'Est en matière d'ouverture des archives il y a peu, invente des archives non communicables en totale contradiction avec les recommandations du Conseil de l'Europe et avec la pratique des grandes démocraties. Sous le prétexte de la sécurité nationale face à la menace terroriste, le législateur porte abusivement atteinte aux droits des citoyens, alors même que d'autres solutions étaient envisageables : à savoir l'introduction de longs délais, éventuellement révisables, de communicabilité. »³⁸

La création d'archives incommunicables est interprétée comme un frein à la recherche historique et aux libertés des citoyens et comme une contradiction importante face à la libre communicabilité préalablement annoncée. Le projet est d'abord l'objet de quelques critiques, issues essentiellement du milieu des archivistes, mais qui dans un premier temps ne se répandent pas massivement. L'élément déclencheur d'une contestation générale est

37 Projet de loi sur les archives de 2006, *op. cit.*, article 11.

38 Gilles Morin, *op. cit.*, p. 4.



la mobilisation de l'Association des usagers du service public des Archives nationales (AUSPAN) qui souhaite sensibiliser les usagers et professionnels face aux risques de cette nouvelle loi pour la recherche et les libertés personnelles. L'AUSPAN lance alors une pétition le 12 avril 2008, et recueille en une semaine seulement plus de 500 signatures. Au total, la pétition est signée par plus de 1 400 personnes : chercheurs, historiens, généalogistes, archivistes ou simples usagers. Le combat mené par l'AUSPAN a été relayé par la presse et la radio. Ainsi, le 17 avril 2008 Vincent Duclert rédige un article dans *Le Monde* où il s'exprime ainsi :

« Une inquiétude très vive a saisi la communauté des historiens après l'adoption par le Sénat, le 8 janvier 2008, d'un projet de loi sur les archives [...]. Dans une Adresse aux parlementaires, l'Association des usagers des Archives nationales a relevé cinq dispositions inquiétantes, susceptibles de paralyser la recherche historique contemporaine et de restreindre "de façon arbitraire le droit d'accès des citoyens aux archives publiques contemporaines" [...]. L'obscurité risque de tomber sur la recherche scientifique, les chercheurs se voyant entraver dans leur accès aux sources politiques [...] et menacer si leurs travaux portent "une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger". »³⁹

Le projet de loi adopté en janvier 2008 ne cesse de soulever des objections et mobilise l'ensemble des milieux professionnels et le milieu des usagers. Lors du vote du projet par les députés de l'Assemblée nationale le 29 avril 2008, les amendements proposés par le Sénat sont réexaminés. Tout d'abord, les archives incommunicables sont désormais les seuls documents concernant les armes de destruction massive. Les documents relatifs à la sécurité des personnes et à la défense nationale sont dorénavant soumis à un délai de 100 ans. Par ailleurs, le délai de 75 ans pour les documents concernant la vie privée est annulé et remplacé par un délai de 50 ans⁴⁰, mais la définition extensive de la notion de « vie privée » persiste. La nouvelle loi sur les archives est votée, adoptée selon ces modifications le 15 juillet 2008 et est intégrée dans le Code du Patrimoine qui constitue la première référence en matière de législation archivistique. Elle continue toutefois de soulever des insatisfactions, comme le montre cette citation de François Julien-Laferrière, professeur émérite de Droit public :

« Alors même qu'au départ l'objectif de la loi de 2008 était de faciliter l'accès aux archives, le texte voté par le Parlement et promulgué par le Président de la République, à la suite de très nombreux amendements parlementaires, a plutôt rendu cet accès plus difficile, notamment par l'allongement des délais de consultation de diverses catégories d'archives. »⁴¹

Ainsi la nouvelle loi sur les archives est adoptée le 15 juillet 2008 après une contestation générale qui a eu une certaine influence sur le vote de l'Assemblée nationale puisque quelques points critiques ont été supprimés. Malgré la persistance d'une insatisfaction, la loi de 2008 permet une réduction globale des délais de

39 Vincent Duclert, « La nuit des archives », *Le Monde*, 17 avril 2008.

40 Voir le tableau récapitulatif des délais proposés, rejettés et adoptés en annexe n°5.

41 François Julien-Laferrière, « Accès aux archives et intérêts protégés », *Quel avenir pour les archives en Europe ? Enjeux juridiques et institutionnels*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 129-138.



communicabilité et son application dans les services d'archives a des conséquences importantes, sur les professionnels comme sur les usagers.

3 L'application concrète de la loi dans les services d'archives

3.1. L'évolution des délais de communicabilité

L'objet principal de la nouvelle loi sur les archives de 2008 est la réduction des délais de communicabilité, en vue d'établir un régime plus libéral. Selon Christine Albanel, ministre de la Culture et de la Communication de mai 2007 à juin 2009, la nouvelle loi sur les archives renoue avec :

« ... les principes affirmés à la Révolution, établissant pour chaque citoyen d'avoir accès gratuitement et librement aux documents produits par l'administration et de contrôler par là même, l'action de cette dernière. Une disposition novatrice à l'époque et qui a ensuite influencé la législation archivistique de nombreux pays. Il aura fallu plus de deux siècles pour que soit rétabli ce principe fondamental, gage d'une réelle démocratie. »⁴²

Le principe de la libre communicabilité est donc réaffirmé. En ce sens, la première grande disposition de la loi de 2008 quant aux délais de communication est la suppression du délai général de 30 ans qui prévalait depuis 1979. Ainsi, cette libre communicabilité est exprimée au chapitre 3 du Code du patrimoine, article L231-1 :

« Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2, communicables de plein droit. L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »⁴³

Le régime d'accès aux archives est calqué sur celui des documents administratifs et les conditions d'accès aux documents d'archives immédiatement communicables obéissent à l'article 4 de la loi CADA ; il y a là un effort d'harmonisation entre les législations archivistiques. Cette suppression du délai de 30 ans permet l'ouverture de nombreux fonds d'archives auparavant non immédiatement communicables.

Par ailleurs, la nouvelle loi sur les archives de 2008 permet une réduction globale des délais de communicabilité. Entre la loi de 1979 et celle de 2008, les délais spéciaux se réduisent et s'échelonnent désormais de 25 à 120 ans, contre un maximum de 150 ans sous la loi de 1979. L'ensemble de ces délais sont définis précisément à l'article L213-2 du Code du patrimoine⁴⁴. Parmi les nouvelles dispositions, un délai de 25

42 Christine Albanel, discours prononcé au Sénat le 15 mai 2008 ; cité dans Sophie Coeuré, Vincent Duclert, *op. cit.*, p. 34.

43 Article L213-1 de la loi sur les archives du 15 juillet 2008, disponible sur http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D99C62BA3F0180802FDD8876DA92823.tpdjo04v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006159942&cidTexte= LEGITEXT000006074236&da teTexte=20140410

44 Voir l'annexe n°6.



ans est ainsi opposé pour les délibérations du gouvernement et les documents touchant aux relations internationales, contre 30 ans précédemment. Le même délai est imposé pour les archives touchant au secret médical, lorsque la date du décès est connue, au cas contraire, un délai de 120 ans est requis à compter de la date de naissance de l'intéressé, contre 150 ans auparavant. Les documents touchant à la sûreté nationale, à la défense nationale et à la vie privée sont désormais communicables au terme de 50 ans, contre 60 ans dans la législation antérieure. Le délai de 100 ans fixé dans la loi de 1979, pour les actes notariés par exemple, est quant à lui remplacé par un délai de 75 ans. Un nouveau délai de 100 ans est également créé pour les documents concernant des personnes mineures, et pour les documents relatifs à la sécurité des personnes et à la défense nationale. Enfin, une catégorie d'archives incommunicables est créée pour les documents touchant aux armes nucléaires.

Telles sont les nouvelles règles de communicabilité instaurées par la loi du 15 juillet 2008, qui traduisent dans l'ensemble un effort d'ouverture des archives. Ces délais spéciaux, certes réduits, n'empêchent pas l'ouverture anticipée de certains fonds par le processus des dérogations. Cette autorisation exceptionnelle de consultation est réaffirmée dans l'article L213-3 du Code du patrimoine, confortant le droit des usagers.

Par conséquent, la loi sur les archives du 15 juillet 2008 instaure de nouveaux délais de communicabilité. Malgré l'instauration d'une catégorie d'archives incommunicables, ces délais sont dans l'ensemble plus courts et répondent ainsi aux volontés d'ouverture souhaitées par les usagers et les professionnels. Ces nouvelles dispositions quant à la communication des archives représentent autant de changements et de conséquences dans les services d'archives, pour les archivistes comme pour les usagers.

3.2. Des conséquences et des changements importants pour les services d'archives et les usagers

Les changements introduits par la nouvelle loi de 2008 sont conséquents, tant pour les archivistes, qui doivent s'adapter et connaître une nouvelle législation, que pour les usagers, qui aspirent davantage à revendiquer et faire appliquer leurs nouveaux droits.

Les conséquences les plus importantes de cette nouvelle loi concernent les services d'archives. La suppression du délai de 30 ans impose aux responsables d'archives de connaître et d'appliquer l'ensemble des délais spécifiques en vigueur. Les responsables doivent alors appréhender des délais dont les justifications sont parfois floues. Ainsi le délai de 50 ans pour les archives portant atteinte à la vie privée ou « qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique »⁴⁵ est souvent mal interprété et engendre des décisions arbitraires. De plus, les services d'archives raisonnent sur la communication d'un dossier dans son ensemble et non pas pièce à pièce comme le fait la CADA. Ainsi, lorsqu'un document est jugé comme portant atteinte à des

⁴⁵ Article L213-2 du Code du patrimoine.



intérêts privés, l'ensemble du dossier dans lequel il se trouve est écarté de la communication immédiate. Cette pratique restreint ainsi la communication d'un certain nombre de documents. Les services d'archives doivent alors appréhender l'ensemble des nouveaux délais et mettre à jour le régime de communication de leurs fonds le plus rapidement possible. Les services d'archives ont une masse de travail supplémentaire à gérer. Les archives étant plus accessibles, ils ont plus de documents à traiter, notamment de la part des services producteurs, comme l'exprime Bruno Delmas, professeur d'histoire contemporaine à l'École nationale des chartes :

« Les producteurs chercheront le plus possible à se décharger des obligations que la loi leur impose [...]. Ils verseront le plus tôt possible aux services d'archives ce dont ils voudront se débarrasser, notamment les documents devenus communicables, ce qui posera deux problèmes aux Archives : celui de l'accueil, du traitement et de l'inventaire des documents et celui de la communication ». ⁴⁶

Les services d'archives doivent donc faire face aux conséquences de la politique d'ouverture mise en place par la loi de 2008. Une plus grande mission de collecte et de traitement des archives est requise, dont les conséquences ont parfois été mal évaluées :

« Aucune disposition n'est prévue, aucune étude d'impact n'a été faite pour les services d'archives en matière de collecte, de conservation, de traitement et de communication comme cela aurait été nécessaire [...]. Les masses vont être très importantes et dans certains départements considérables. Un service d'archives départementales sur cinq environ sera plein. »⁴⁷

Les services d'archives doivent alors s'adapter tant bien que mal aux conditions nouvelles requises par la loi de 2008 ; ils doivent gérer les quantités d'archives nouvelles ainsi que des usagers qui connaissent leurs droits.

Les conséquences et les changements de la nouvelle loi sur les archives ont en effet un impact important sur les usagers, professionnels ou amateurs. Ceux-ci viennent, dès le lendemain de la proclamation de la loi, en mairie ou dans des services d'archives pour demander consultation de documents désormais accessibles. Ils ont pris connaissance des nouveaux délais et aspirent à faire valoir leurs droits auprès des responsables d'archives, ces derniers se heurtant parfois à des lecteurs très bien renseignés. Ils sont d'autant plus présents dans les services d'archives que de nouveaux fonds ont été ouverts, et notamment des fonds appartenant jusqu'alors aux archives sensibles. Face à des archives plus accessibles, les demandes de dérogation diminuent largement, et celles qui sont adressées sont généralement reçues positivement. Les usagers ont donc un plus grand accès aux documents d'archives, facilité également par l'importance de la mise en ligne et de la numérisation de documents. Cependant ces évolutions technologiques ne sont pas prises en compte dans la nouvelle loi de 2008, alors même que l'archivage numérique devient un pan nécessaire dans l'histoire de l'archivistique.

46 Bruno Delmas, *op. cit.*, p. 14.

47 Bruno Delmas, *op. cit.*, p. 14.



Ainsi, l'application de la loi de 2008 dans les services d'archives entraîne des changements et des conséquences importantes. Les services doivent assimiler la connaissance des nouveaux délais de communicabilité et réussir à appréhender une masse de travail supplémentaire. Les lecteurs quant à eux sont conscients des apports positifs de la loi leur permettant d'avoir un accès plus élargi aux archives.

À l'issue de ce second développement il semble que la nouvelle loi sur les archives adoptée le 15 juillet 2008 se soit imposée comme une nécessité. La volonté d'ouverture annoncée par le rapport Braibant en 1996 et souhaitée par l'ensemble des citoyens, amateurs et professionnels, a abouti après une mise en place difficile et souvent contestée. Cette nouvelle loi permet-elle une libéralisation des archives ? Une réponse unique divise. Si la nouvelle loi assure une réduction générale des délais de communication et réaffirme la libre communicabilité, elle crée également une catégorie d'archives incommunicables, vue comme un frein à la recherche et aux libertés. Par ailleurs beaucoup souhaitaient des délais plus courts. La loi de 2008 a certes modernisé l'appareil législatif des archives mais n'a pas pour autant dissipé les contradictions d'une législation dans laquelle l'annonce de principes libéraux contredit la persistance d'archives sensibles et inaccessibles.



Partie 3 - Principes libéraux, archives sensibles et inaccessibilité : les contradictions de la législation ?

Malgré la présentation de la loi sur les archives de 2008 comme une loi d'ouverture, des contradictions persistent face aux principes libéraux annoncés. Beaucoup d'archives restent encore inaccessibles en raison de leur poids historique, de leur nature ou de leur défaut de traitement. Pour tenter de pallier ces obstacles des recours sont parfois possibles pour permettre la communication de ces documents.

1 Archives publiques et vie politique face aux théories libérales

1.1. Les archives de Vichy et de la guerre d'Algérie : des secrets d'État ?

Les archives de la France de Vichy et de la guerre d'Algérie sont souvent perçues comme des archives « sensibles » au cœur des secrets d'État. Cela s'explique par le fait qu'elles abordent des sujets délicats de l'histoire de France et qu'elles ont été très tôt fermées au public. Leur communication est interdite, restreinte puis partiellement autorisée suite à la progression de la législation.

Avant la législation de 1979, les archives postérieures au 10 juillet 1940 étaient incommunicables. Cette date marque le début du régime de Vichy, ce qui n'était pas un hasard selon Éric Conan et Henry Rousso⁴⁸. L'État protège ses intérêts nationaux. Les archives de la France de Vichy ne sont alors pas accessibles, rendant tout travail scientifique et historique relativement difficile, comme l'expliquent les deux auteurs cités précédemment :

« Bref, travailler sur l'histoire de Vichy dans les années 60-70 était quasi impossible, en tout cas très difficile, faute d'un accès libre et étendu aux sources publiques françaises ».⁴⁹

Il faut attendre 1979 pour voir une ouverture partielle des archives de Vichy. La nouvelle loi du 3 janvier 1979 annonce la libre communicabilité des archives de plus de 30 ans, ce qui ouvre en partie les fonds des archives de Vichy. Cependant ces archives sont largement soumises aux délais spécifiques et notamment au délai de 60 ans pour les documents mettant en cause la vie privée, la sûreté de l'État ou la défense nationale, comme les archives du Commissariat Général aux Questions juives. La communication par dérogation est cependant possible et largement acceptée. Les années 1990, comme vu précédemment, voient l'émergence d'un lien nouveau entre histoire et mémoire, les citoyens aspirent à connaître leur passé. Face à la pression de l'opinion,

⁴⁸ Éric Conan, Henry Rousso, *Vichy, un passé qui ne passe pas*, Paris, Gallimard, 1996, 513 p.

⁴⁹ Éric Conan, Henry Rousso, *op. cit.*, p. 134.



des étapes sont franchies pour l'ouverture des archives sensibles de l'Occupation. En 1997, une circulaire du ministre de l'Intérieur⁵⁰ encourage la communication des archives de la période 1940-1945. Par la suite et en attendant une nouvelle loi, la grande majorité des fonds de cette période conservée aux Archives Nationales est ouverte au public. Ainsi, lors de l'adoption de la nouvelle loi sur les archives le 15 juillet 2008, la législation en place n'est plus un frein aux recherches sur le régime de Vichy dont les archives sont presque toutes communicables. Les dérogations sont en effet largement acceptées et le nouveau délai qui a été fixé à 50 ans (sous la loi de 2008) est arrivé à son terme.

Les archives de la guerre d'Algérie sont elles-aussi régulièrement qualifiées d'archives « sensibles ». Ces archives sont restées longtemps inaccessibles. La loi de 1979 soumet en grande partie leur communication au délai de 60 ans. Là encore, des contradictions sont perceptibles face aux principes libéraux annoncés. L'appel à l'ouverture dans les années 1990 conduit à une plus grande accessibilité des archives de la guerre d'Algérie. Ainsi, une circulaire du 13 avril 2001⁵¹ en permet le libre accès pour tous les documents qui ne portent pas atteinte à la vie privée, à la sûreté de l'État ou à la défense nationale. La loi de 2008 modifie le régime de communication de ces archives, puisque le délai passe de 60 à 50 ans. Une partie des documents produits en 1958, au début de la guerre d'Algérie, deviennent alors communicables, mais il faut attendre 2012 pour que les archives de 1962 soient accessibles.

Par conséquent, l'évolution de la politique de communicabilité entre 1979 et 2008 se caractérise davantage par une ouverture des archives sensibles que par une pratique du secret d'État. Si quelques archives sensibles de Vichy et de la guerre d'Algérie, entre autres, restent non immédiatement communicables en 2008, la plus grande partie est accessible. Ces archives sensibles sont produites dans le cadre de la vie politique française. Sur ce point, les archives politiques, et plus précisément les archives des hommes politiques, ont souvent été exemptées d'une législation archivistique. La définition d'un régime juridique spécifique est nécessaire.

1.2. Quel régime juridique pour les archives politiques ?

D'après un article de Jean Laveissière, les archives politiques sont l'ensemble des documents produits ou reçus dans le cadre de l'exercice d'une fonction gouvernementale⁵².

Les archives politiques bénéficient d'une réglementation nouvelle dans le cadre de la loi sur les archives de 2008. En effet, pendant très longtemps cette catégorie d'archives a souffert d'un manque important de législation. Les archives des hommes politiques et des dirigeants ont souvent été exemptées de toutes

50 Un extrait de la circulaire est disponible en annexe n°7.

51 Un extrait de la circulaire est disponible en annexe n°8.

52 Jean Laveissière, « Le régime juridique des documents liés à l'exercice d'une fonction politique : lacune ou laxisme ? », *La Gazette des Archives*, n°130-131, 1985, p. 241-250.



obligations de versement. Ces archives étaient même parfois considérées comme des archives privées et nombreux sont les hommes politiques ayant quitté leurs fonctions avec une partie de leur documents :

« [...] un changement de gouvernement ou de chef d'état s'accompagne en général d'un vaste remue-ménage, ceux qui partent s'empressent fébrilement de vider les tiroirs, de trier les dossiers et de brûler les papiers qu'ils ne jugent opportun ni de laisser ni d'emporter. »⁵³

On imagine aisément les pertes importantes que ces pratiques ont occasionnées et du fait de ces pertes l'incommunicabilité même des documents. Parfois, à la mort de ces hommes politiques, leurs archives sont déposées dans un service d'archives et sont alors définies comme archives privées, leur communication n'obéit pas alors aux délais des archives publiques. Malgré ces pratiques couramment admises, les archives politiques doivent faire l'objet d'un versement obligatoire, puisqu'elles appartiennent aux archives publiques telles qu'elles sont définies dans la loi de 1979, puis de 2008. Ces archives ont avant tout un intérêt public. Du point de vue de leur communication, les archives politiques obéissant à la loi du 17 juillet 1978 ne sont pas communicables lorsqu'elles risquent de porter atteinte « au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif »⁵⁴.

C'est par la loi du 15 juillet 2008 que les archives politiques bénéficient d'un encadrement plus strict autour de leur versement, de leur collecte et de leur régime de communication. La nouvelle loi sur les archives encourage le versement des archives des hommes politiques. Pour améliorer la collecte des archives politiques, la pratique des « protocoles de remise » est inscrit officiellement dans la loi de 2008, une pratique qui existe pourtant depuis plusieurs années. Ainsi, l'article L213-4 du Code du patrimoine définit ce système des protocoles⁵⁵. Dans les faits, cette pratique permet aux hommes politiques de conserver un droit de regard sur « leurs » archives pendant la période où elles ne sont pas immédiatement communicables. La consultation des documents avant les délais imposés est soumise à dérogation et autorisée par l'autorité politique versante. Cette pratique donne donc lieu à un contrôle temporaire de la communication des archives politiques, mais en contre partie cette mesure permet un versement régulier.

Ainsi, les archives politiques, longtemps délaissées par la législation, sont encadrées plus strictement par la loi de 2008. L'obligation de leur versement est renforcée dans la nouvelle loi et leur collecte est facilitée par le système des protocoles. Toutefois, la communication de ces archives reste sous la décision de l'autorité politique versante. Aux côtés des archives politiques coexistent d'autres catégories d'archives dont la communication n'est pas autorisée selon une diversité de situations.

53 Jean Laveissière, *op. cit.*, p. 242.

54 Article 6 de la loi du 17 juillet 1978.

55 Voir article L213-4 en annexe n°6.

2 Archives inaccessibles : une diversité de situations

2.1. Les défauts de traitement, obstacle à la communication

Les défauts de traitements en archivistique peuvent être l'une des raisons de la non communicabilité d'un document ou ensemble de documents. Les situations sont nombreuses.

L'archivage des dossiers est nécessaire à leur bonne communication. À leur réception les dossiers doivent être triés, analysés, inventoriés puis conservés dans un espace de stockage adapté pour permettre leur communication future. À ce propos, Paul Ripoche exprime ainsi sa vision de l'archivage :

« Si le but premier de l'archivage est le classement méthodique et la conservation des documents, il est bien évident que la raison d'être des efforts considérables ainsi déployés et des sommes investies dans cette fonction est l'accèsibilité des dossiers et la possibilité de les communiquer rapidement et sûrement à la demande. »⁵⁶

Un mauvais archivage est rapidement considéré comme un obstacle à la communication. Or, nombreux sont les kilomètres linéaires d'archives non traités et restés tels quels dans les magasins. Cette situation est particulièrement visible lors de l'adoption de la nouvelle loi sur les archives en 2008 qui incombe aux services d'archives des masses de documents supplémentaires à traiter. Ainsi, dans une note de bas de page de l'article précédemment cité, Bruno Delmas explique le retard accumulé par les Archives nationales dans le traitement des documents :

« Les Archives nationales, faute de place, ont déjà cinquante ans d'arriéré de versement des archives notariales, il s'en ajoute vingt-cinq de plus. »⁵⁷

Les fonds d'archives qui ne sont pas traités ne peuvent pas faire l'objet d'une communication au public. Par ailleurs, lorsqu'un fonds a été trié et analysé, il faut l'inventorier et essayer de constituer un instrument de recherche. Les instruments de recherche sont nécessaires aux usagers des archives ; c'est grâce à ces instruments que les usagers peuvent prendre connaissance des fonds conservés dans un service et en demander la communication. Or, pendant longtemps, les instruments de recherche n'ont pas été systématiques. C'est un frein à la communication, puisque comment demander à consulter des documents lorsque l'on n'en connaît pas l'existence ? Sonia Combe dénonce, à l'époque de la parution de son ouvrage⁵⁸ (1994), le manque d'inventaires pour les archives concernant la période de l'Occupation. Elle mentionne également que, parfois, les inventaires existants sur cette période étaient soumis à dérogation pour leur consultation. Les instruments de recherche sont

⁵⁶ Paul Ripoche, « La communication au public des archives et des documents administratifs », *La Gazette des Archives*, n°130-131, 1985, p. 233-238.

⁵⁷ Bruno Delmas, *op. cit.*, p. 14.

⁵⁸ Sonia Combe, *op. cit.*



d'autant plus nécessaires pour la communication des archives de la série W. C'est une série où le chercheur est rapidement perdu face à l'absence de découpage thématique, par opposition aux autres séries.

Les archives peuvent également être incomunicables en raison de leur état matériel, pour ne pas aggraver davantage l'état des documents. Nombreuses sont les archives en mauvais état, nécessitant une restauration pour être communicables. Cependant, ce dernier point ne peut pas véritablement être considéré comme un défaut de traitement de la part des services. La restauration de documents coûte très cher et c'est une dépense que tous les services ne peuvent pas se permettre. L'absence de moyens financiers risque alors de nuire à la libre communicabilité des documents d'archives.

Ainsi les archives peuvent être inaccessibles en raison d'un défaut de traitement. Pour être communiqué, un document d'archives doit avoir été archivé. Un retard ou un mauvais archivage porte préjudice à la communication des documents. Le lecteur doit pouvoir disposer des outils nécessaires pour avoir une vue d'ensemble des fonds disponibles. Certaines catégories d'archives ne sont pas communicables en raison de délais spéciaux dont la justification est parfois assez floue. C'est le cas notamment des documents non communicables pour protéger la « vie privée » et la « sûreté de l'État ».

2.2. Les notions de « vie privée » et de « sûreté de l'État »

L'inaccessibilité de certaines archives est définie selon des délais spécifiques dont la justification n'est pas toujours explicite, conduisant parfois à des décisions arbitraires de la part des services d'archives. Les délais imposés pour protéger la « vie privée » et la « sûreté de l'État »⁵⁹ mettent en avant des notions floues. Qu'entend-t-on par ces deux notions ?

La notion de « vie privée » a été souvent mal comprise par les services d'archives, les conduisant à déclarer certains documents non communicables alors que ce n'était parfois pas le cas. La protection de la vie privée est annoncée dès 1948 dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 12), puis reprise à l'article 9 du Code Civil. D'après la juridiction de la CADA⁶⁰, la notion de vie privée recouvre l'état civil, les coordonnées personnelles, la situation patrimoniale et financière, la formation, les numéros d'immatriculation (police d'assurance par exemple), l'appartenance politique ou religieuse et la situation professionnelle (dates de congés par exemple). La notion de vie privée recouvre ainsi une large quantité d'informations à protéger ; autant d'éléments que les archivistes doivent connaître pour définir correctement les délais de communicabilité des documents. Les responsables d'archives doivent également veiller à maîtriser le concept de protection des

59 Voir l'article L213-2 en annexe n°6.

60 Voir <http://www.cada.fr/protection-de-la-vie-privee.6111.html>



personnes, qui est différent de la protection de la vie privée. La protection des personnes vise à restreindre la communication des documents qui, selon le 3ème alinéa du I de l'article L. 213-2 :

« [...] portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice ».⁶¹

Aucune archive publique contenant une information mettant en jeu la réputation d'une personne ne peut être communiquée avant 50 ans. Ainsi, le délai cinquantenaire imposé pour la protection de la vie privée et la protection des personnes constraint les archivistes à maîtriser des concepts variés, larges et parfois flous. Par conséquent, certains documents, qui devraient être librement communicables, sont assujettis à un délai de 50 ans. De plus, les services d'archives, par manque de temps et/ou de personnel pour trier, impose parfois la non communicabilité avant 50 ans pour l'ensemble d'un dossier ou d'une liasse alors que seuls quelques documents sont réellement non communicables.

La notion de « sûreté de l'État » est également mentionnée à l'article L213-2 du Code du patrimoine. Cette notion est également souvent mal interprétée par les responsables d'archives. La non-communicabilité de document pour protéger la sûreté de l'État est plus rarement opposée que la notion de vie privée. Dénoncée comme floue par le rapport Braibant, la notion de sûreté de l'État nécessite une explication. Cette notion légitime la non-communicabilité de documents pour protéger la sécurité nationale. On peut se demander dès lors quels documents sont protégés par ce délai. Selon une table ronde dirigée par Benoît Van Reeth⁶², cette notion recouvre plusieurs ensembles de documents dans le domaine militaire, financier ou économique. Dans le domaine militaire, les documents non communicables pour protéger la sûreté de l'État peuvent être les archives risquant de porter atteinte à la défense du pays. Dans l'espace économique et financier, la sûreté de l'État recouvre une large quantité d'informations à maîtriser, comme le montre cette citation de Pierre Duquesne :

« Je donnerais un sens étroit et un sens large à la notion de sûreté de l'État en matière économique et financière. Du sens étroit relève à l'évidence tout ce qui concerne la monnaie et la politique de change, donc le franc français, avec des sensibilités qui, bien entendu, varient avec le temps. [...] Le second aspect de ce sens étroit, c'est tout ce qui concerne les contentieux financiers non réglés. Le troisième aspect de ces contentieux financiers bilatéraux, c'est tout ce qui touche à la vie privée. »⁶³

La notion de sûreté d'État fait donc référence à une variété importante de documents. Cette notion n'est pas toujours comprise par les responsables d'archives et conduit parfois à des décisions arbitraires.

Ainsi, l'impératif de protection de la vie privée et de la sûreté de l'État peut, dans certains cas, faire obstacle à la communication des archives. Dès 1996, dans son rapport, Guy Braibant dénonçait l'imprécision de

61 Article L213-2 du Code du Patrimoine.

62 Benoît Van Reeth, sous la dir., « *La sûreté de l'État* », *La Gazette des Archives*, n°177-178, 1997, p. 164-195.

63 Pierre Duquesne ; cité dans Benoît Van Reeth, *op. cit.*, p. 174-175.



ces deux notions. Cette imprécision nuit à la compréhension de ces deux notions et à leur application au sein des services d'archives, favorisant ainsi des décisions arbitraires où le délai de 50 ans n'a parfois pas lieu d'être appliqué. A côté de cela, coexistent des catégories particulières de documents dont la communication est restreinte pour plusieurs raisons.

2.3. Des catégories particulières de documents

Deux catégories de documents présentent des particularités quant à leur communicabilité. Il s'agit en premier lieu des archives statistiques, dont la communication et la possibilité de dérogation a longtemps été délicate, puis des archives privées, dont le régime de communication est défini par les propriétaires des documents ou par les personnes responsables de leur dépôt.

Le texte de base sur les documents statistiques est la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique. Selon un article de Jean Bégué dans *La Gazette des Archives*,

« La loi de 1951, distingue, parmi les données statistiques, les renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé d'une part ; les renseignements d'ordre économique ou financier d'autre part. »⁶⁴

Le régime de communication des documents statistiques a évolué suite aux législations sur les archives de 1979 puis 2008. Sous la loi de 1951, les documents statistiques de base sont tenus au secret. Leur incommunicabilité est prononcée à perpétuité et la possibilité d'adresser une demande de dérogation n'est pas autorisée. Sous la loi du 3 janvier 1979, les archives statistiques deviennent communicables après un délai de 100 ans, mais toujours sans possibilité de demande de dérogation. Par la suite, la dernière loi sur les archives du 15 juillet 2008 modifie le régime de communication des documents statistiques en imposant deux délais spécifiques. Un premier délai de 25 ans et un second délai de 75 ans :

« I. — Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

1° Vingt-cinq ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier :

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte [...] au secret en matière de statistiques sauf lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé mentionnées aux 4° et 5° ; [...]

4° Soixantequinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :

⁶⁴ Jean Bégué, « Le cadre législatif français en matière de communicabilité des statistiques », *La Gazette des Archives*, n°130-131, 1985, p. 230-232.



a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière de statistiques lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé [...] ».⁶⁵

Les archives statistiques ont donc un régime particulier de communication. Si les délais imposés entravent encore une communication immédiate, ces archives sont toutefois plus ouvertes que lorsqu'elles étaient régies par loi de 1951.

Les archives privées ont elles-aussi un régime particulier de communication. Les archives privées sont définies brièvement dans le Code du patrimoine comme étant les archives qui ne font pas partie des archives publiques⁶⁶. Avant la loi de 1979, les archives privées étaient soumises aux mêmes règles que les archives publiques. Depuis la loi du 3 janvier 1979, les conditions de communication des archives privées sont définies par leurs propriétaires ou leur dépositaires, lors d'un don, d'un legs, d'un dépôt ou d'une dation. Lors de la remise d'archives privées, le propriétaire peut en définir les conditions de conservation et de communication. Les services d'archives sont alors tenus de respecter les conditions définies. En l'absence de précision quant aux conditions de communication des archives privées, la tendance est d'appliquer les délais de communicabilité des archives publiques. Cependant, ces communications doivent toujours se faire en respectant la vie privée des personnes éventuellement mentionnées dans les documents. Les usagers des archives sont donc parfois confrontés à des difficultés de communicabilité qui ne dépendent pas des responsables d'archives ou des délais imposés par la législation. Parmi les archives déposées en tant que fonds privé, il existe certaines incohérences pour les archives des hommes politiques. On l'a vu, certains hommes politiques considèrent les archives constituées dans le cadre de leur fonction publique comme des archives privées. Ainsi, lorsque ces documents sont déposés dans un service d'archives ils basculent dans le domaine privé et leur accessibilité est liée aux conditions définies par le déposant.

Certaines catégories d'archives font donc l'objet de conditions particulières de communication. Les documents statistiques obéissent à la loi de 1951 et ne sont communicables que s'ils ne portent pas atteinte au secret en matière de statistiques. L'accessibilité des archives privées dépend des conditions de communication définies par les propriétaires des documents. Cependant, il est parfois possible d'accéder aux documents d'archives avant les délais de communicabilité fixés car des recours existent.

65 Article L213-2 du Code du patrimoine.

66 Article L211-5 du Code du patrimoine.



3 Des recours possibles devant l'inaccessibilité de certains documents d'archives

3.1. Les principes et le fonctionnement des dérogations

La possibilité d'accéder aux documents d'archives avant la fin des délais de communicabilité imposés est affirmée à l'article L213-3 du Code du patrimoine⁶⁷.

Les demandes de dérogation aux règles de communicabilité doivent être faites au sein du service d'archives concerné, où l'usager remplit un formulaire de demande de dérogation⁶⁸. Au sein de ce formulaire, l'usager doit décliner son identité et préciser le motif de sa demande. Une demande sérieuse et motivée reçoit une attention d'autant plus favorable. Par ce formulaire, l'usager s'engage à ce que l'utilisation qu'il peut faire des documents demandés en dérogation ne soit pas nuisible aux intérêts protégés par la loi. La demande de dérogation est alors examinée, d'une part, par le service d'archives concerné qui émet un avis, favorable ou non, puis par le service versant ou producteur. Les avis rendus par le service d'archives et l'autorité versante ou productrice ne sont pas forcément identiques. Suite à l'avis rendu par le service versant ou producteur, le dossier de la demande de dérogation est envoyé au Service Interministériel des Archives de France (SIAF) qui émet l'avis définitif. Tout refus rendu, par le SIAF ou l'autorité dont émanent les documents, doit être expressément motivé, comme l'indique l'article L213-5 du Code du patrimoine :

« Toute administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives. »⁶⁹

Le SIAF suit généralement un refus émis par le service versant ou producteur, mais il peut prononcer un avis défavorable alors que ledit service a autorisé la consultation par dérogation. Dans tous les cas, c'est au SIAF que revient la décision finale. D'un point de vue général, les demandes de dérogation sont majoritairement acceptées, et tendent à se réduire avec la loi de 2008 et l'ouverture des archives.

Les demandes de dérogation pour les archives militaires et les archives diplomatiques ne sont pas soumises au SIAF mais à leurs ministères réciproques qui ont un service d'archives indépendant : le ministère de la Défense pour les premières, et le ministère des Affaires étrangères pour les secondes.

L'essentiel des documents d'archives soumis à des délais de communicabilité peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation. Seules les minutes notariales de moins de 75 ans ne peuvent pas être demandées en consultation par dérogation. Ainsi, malgré des délais parfois restrictifs, les dérogations permettent une ouverture ponctuelle des fonds et sont un recours devant l'inaccessibilité de certaines archives.

67 Voir cet article en annexe n°6.

68 Un extrait de ce formulaire est disponible en annexe n°9.

69 Article L213-5 du Code du patrimoine.



L'attribution des dérogations peut être individuelle ou générale. Les dérogations individuelle autorisent un individu, ayant fait une demande de dérogation au préalable, à consulter temporairement les documents demandés. Une fois cette consultation terminée, l'accessibilité des documents est de nouveau régie par les délais imposés. Une nouvelle demande de dérogation est nécessaire pour accéder aux documents avant les délais. Les dérogations générales quant à elle, ne sont pas attribuées par le SIAF mais par le ministre de la Culture. Elles permettent l'ouverture d'un fonds à l'ensemble des usagers et non à une seule personne. Des dérogations générales ont notamment été accordées pour les archives de la Seconde Guerre mondiale.

Ainsi, face à des archives non librement communicables, des recours existent. La demande de dérogation est généralement le moyen le plus utilisé pour avoir accès aux documents avant la fin des délais imposés. Les dérogations, individuelles et générales, permettent ainsi l'ouverture anticipée de certaines archives. Cependant, lorsque ces dérogations sont refusées aux usagers des recours supérieurs existent, notamment l'appel à la CADA et aux tribunaux administratifs.

3.2. Des recours extérieurs : la CADA et les tribunaux administratifs

Pour ne pas nuire aux intérêts protégés par la loi, certains documents demandés en dérogation sont parfois refusés. Face à ces refus des recours existent. Parmi eux, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) est la plus utilisée. Viennent ensuite la saisie des tribunaux administratifs puis du Conseil d'État.

Depuis la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la CADA peut donner son avis lorsqu'elle est saisie par un individu ayant des difficultés pour accéder à des documents administratifs ou des archives publiques. Ainsi en cas de refus de dérogation, un individu peut saisir la CADA dans les deux mois suivants le refus. La CADA, dans un délai d'un mois, émet alors un avis quant à la communicabilité du document demandé. L'avis prononcé par ladite commission ne fait pas office d'avis définitif. Le service d'archives ou le service versant n'a donc pas obligation de suivre l'avis ainsi rendu par la Commission. Cependant, les administrations suivent généralement les avis rendus par la CADA. Lorsque le refus de communiquer un document est maintenu, l'individu s'estimant lésé peut recourir au tribunal administratif ou au Conseil d'État.

La CADA doit avoir été obligatoirement saisie avant tout recours aux tribunaux administratifs ou au Conseil d'État. Le recours aux contentieux se fait en effet soit devant le tribunal administratif de la zone géographique du service d'archives concerné, soit devant le Conseil d'État lorsque le refus de communicabilité est adressé par un organisme à compétence nationale. La saisie de ces juridictions doit se faire dans les deux mois suivant le dernier refus de communicabilité. Le juge statue alors sur la demande ainsi faite et peut mettre en place les dispositions suivantes :



« Le juge peut demander à l'administration mise en cause la production de tous les documents nécessaires à l'affaire, notamment les documents dont la communication a été refusée.

Il prononce l'annulation de la décision de refus de communication, s'il l'estime illégale.

Il peut aussi, à votre demande, et selon les motifs justifiant l'annulation, enjoindre, éventuellement sous astreinte, l'administration à communiquer le document. »⁷⁰

Les juges ont donc la possibilité de modifier les avis émis par l'autorité du service d'archives, de l'administration versante ou de la CADA.

Ainsi, face aux refus de dérogations, il existe des recours extérieurs. La CADA peut émettre un avis lorsqu'un individu s'est vu refuser une demande de dérogation. Mais son avis n'a pas valeur de décision finale. Par opposition, le recours aux juridictions tels que les tribunaux administratifs et le Conseil d'État, peuvent annuler un refus de communicabilité et permettre la communication du document demandé.

Au terme de cette dernière partie, il est possible de constater que la loi du 15 juillet 2008 garantit des principes libéraux évidents. Elle ouvre les archives plus qu'elle ne crée des secrets d'État. Cependant des obstacles à la libre communicabilité annoncée sont toutefois perceptibles. L'accessibilité des archives politiques est soumise à l'autorité versante, les défauts de traitement peuvent nuire à la communication de documents, tout comme la mauvaise compréhension de certains délais, et des catégories de documents peuvent faire l'objet d'un régime de communication spécifique. Face à cela, des recours existent. Les dérogations sont le moyens le plus utilisé, mais en cas de persistance du refus de communicabilité il est possible de faire appel à la CADA, aux tribunaux administratifs ou au Conseil d'État.

70 <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2472.xhtml>



Depuis la première loi sur les archives publiques en 1794, la politique de communication des archives a considérablement évoluée. La loi du 7 messidor an II pose les premières bases d'une législation appelée à évoluer. Cette loi annonce le principe d'une libre communicabilité des archives, un principe qui est cependant incertain et souvent remis en question par des politiques gouvernementales restreignant l'accès aux archives. Au XIX^{ème} siècle, seules les archives de plus de 50 ans sont ainsi librement communicables.

L'ouverture des archives publiques est souhaitée par tous ; amateurs comme professionnels aspirent à une plus grande accessibilité des archives de la nation. Les années 1920-1930 tentent de combler les manques de la législation post-révolutionnaire. De timides tentatives d'ouverture sont mises en place mais aucune législation ne vient uniformiser l'ensemble des réglementations des archives.

Ce sont les années 1960-1970 qui sont décisives pour la législation archivistique. La France aspire à une plus grande transparence et à une ouverture de ses archives. Elle tente ainsi de s'insérer dans une tendance internationale d'ouverture et est notamment être influencée par la réglementation américaine des archives avec « The Freedom of Information Act ». Au début des années 1960, le délai cinquantenaire est alors réduit de 8 ans, permettant la communication des documents antérieurs à 1920. En janvier 1978, la loi « Informatique et libertés » encadre la communication des fichiers contenant des données nominatives et la loi du 17 juillet 1978 annonce la libre communicabilité des documents administratifs et créer une commission, la CADA, pour veiller au respect des règles en matière d'accessibilité des documents administratifs.

La volonté de transparence et d'ouverture gagne ainsi la France. Rapidement, il devient nécessaire d'appliquer cette même volonté aux archives publiques. Deux siècles après la législation de messidor, une nouvelle loi est instaurée en 1979. Le point fondamental de cette loi est l'élaboration de nouveaux délais de communicabilité et la volonté générale d'une ouverture des archives. Le délai légal de communication est ramené à 30 ans et la pratique des dérogations est systématisée. Face à cela cependant, se dresse une liste de délais spécifiques, de 60 à 150 ans, restreignant ainsi la libre communicabilité annoncée.

Au cours des années 1990, le rapport Braibant dresse le constat de l'application de la loi du 3 janvier 1979 dans les services d'archives. Le bilan est sévère, une refonte de la législation est nécessaire, d'autant plus que les citoyens aspirent à connaître le passé et la vérité historique. La volonté de rétablir une vérité trop longtemps confisquée fait échos à la volonté d'ouverture des archives.



La mise en place de la nouvelle loi sur les archives est longue. Il faut attendre 12 ans après les constatations du rapport Braibant pour que soit adoptée, le 15 juillet 2008, la nouvelle loi. Les amendements proposés par le Sénat en première lecture, pour un allongement de certains délais de communicabilité et la création d'une catégorie d'archives incommunicables, suscitent des oppositions de masse. Les contestations de l'AUSPAN sont suivies par la communauté des historiens, chercheurs, généalogistes, archivistes ou simple usagers. Devant ce soulèvement général, le Sénat annule certaines de ses propositions et la loi est adoptée le 15 juillet 2008.

Les apports de la nouvelle loi sont indéniables. Les mesures les plus importantes sont prises pour une réduction globale des délais de communicabilité. L'ouverture des archives est réelle. La libre communicabilité annoncée dès 1794 est, aujourd'hui plus que hier, un principe légitime qui ne peut pas être remis en cause.

Presque 6 ans après la législation du 15 juillet 2008, qu'en est-il aujourd'hui de la satisfaction des usagers quant aux délais de communicabilité ? Quelle perception les usagers ont-ils de ces délais ; sont-ils suffisamment informés ?

Des difficultés d'accessibilité persistent cependant. La communication des archives politiques reste sous la décision de leurs propriétaires. Les défauts de traitement, comme l'absence d'inventaire, nuisent à la communication des documents. Les justifications floues de certains délais, comme la notion de « vie privée » entraînent parfois des décisions arbitraires de la part des responsables d'archives. Par ailleurs, la communication de certains documents ne dépend pas toujours des règles imposées par la loi. C'est ainsi le cas des archives privées dont le régime de communication est soustrait aux conditions fixées par les propriétaires. La question se pose alors de savoir comment ces difficultés de communicabilité évoluent-elles aujourd'hui ? Les usagers sont-ils égaux devant les refus de communicabilité ?

Face aux difficultés de communicabilité, des recours existent. Il est ainsi possible de faire des demandes de dérogation et de saisir la CADA, le tribunal administratif ou le Conseil d'État lorsque celles-ci sont refusées. Les dérogations sont majoritairement utilisées en cas de difficultés d'accessibilité aux documents d'archives. En 2008, elles sont moins utilisées que sous la loi de 1979, car la nouvelle loi a permis l'ouverture de nombreux fonds, notamment ceux de la Seconde Guerre mondiale. De plus, les demandes instruites reçoivent généralement une réponse positive de la part du SIAF. Ces remarques générales sont-elles confirmées aujourd'hui ? Le SIAF a mis en place un observatoire des dérogations, fournissant ainsi à toute personne qui le

souhaite des données statistiques sur l'évolution des dérogations. Mais d'un point de vue social, quel est le ressenti des usagers face aux dérogations ; estiment-ils qu'il s'agit d'un outil d'ouverture suffisant ?

L'ensemble de ces questions seront étudiées dans le cadre des services départementaux d'archives. Ce sont ces services qui sont le plus accessibles, qui accueillent la majorité des lecteurs en comparaison des archives communales ou nationales et communiquent le plus de documents.⁷¹

⁷¹ Constatations faites d'après les derniers chiffres clés du ministère de la Culture, années 2011 et 2012, disponibles sur <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/archives-publiques/chiffres-clefs-rapports-et-etudes/chiffres-clefs-de-la-culture/>

Bibliographie

HISTOIRE DES ARCHIVES : ÉTUDES GÉNÉRALES

- BAUTIER (Robert-Henri), « Les archives », *L'Histoire et ses méthodes*, Paris, Gallimard, 1961, p. 1120-1161.
- COEURÉ (Sophie), DUCLERT (Vincent), *Les archives*, Paris, La Découverte, 2011, 123 p.
- DUCHEIN (Michel), « Requiem pour trois lois défuntes », *La Gazette des Archives*, n°104, 1979, p. 12-16.
- FAVIER (Jean), *Les Archives*, Paris, Presses Universitaires de France, 7^{ème} édition, 2001, 128 p.

HISTOIRE DES ARCHIVES : ÉTUDES PARTICULIÈRES

Archives et communication

- BASTIEN (Hervé), « Du bon usage des dérogations : à propos d'un arrêt récent du conseil d'État », *La Gazette des Archives*, n°167, 1994, p. 410-415.
- BÉGUÉ (Jean), « Le cadre législatif français en matière de communicabilité des statistiques », *La Gazette des Archives*, n°130-131, 1985, p. 230-232.
- BOISARD (Geneviève), « La documentation administrative et l'inventaire des publications officielles françaises », *Bulletin des bibliothèques de France*, n°12, 1980, p. 597-599.
- DUCHEIN (Michel), « La communication des archives contemporaines », *Vingtième Siècle : Revue d'histoire*, n°8, octobre-décembre 1985, p. 123-125.
- FAVIER (Jean), « La communication des archives contemporaines en France : droit et pratique », *La Gazette des Archives*, n°130-131, 1985, p. 202-210.

LE POTTIER (Jean) (sous la dir.), « L'accès des citoyens aux documents », table ronde, *La Gazette des Archives*, n°177-178, 1997, p. 219-235.

LE POTTIER (Jean), « La communication des documents publics contemporains : synthèse des comptes rendus des réunions régionales de l'association des archivistes français », *La Gazette des Archives*, n°130-131, 1985, p. 213-224.



RIPOCHE (Jean), « La communication au public des archives et des documents administratifs », *La Gazette des Archives*, n°130-131, 1985, p. 233-238.

Archives et « vie privée »

GASNault (François) (sous la dir.), « La vie privée », table ronde, *La Gazette des Archives*, n° 177-1778, 1997, p. 197-218.

HILDESHEIMER (Françoise), FAVIER (Jean), *Les Archives privées : le traitement des archives personnelles, familiales, associatives*, Paris, Christian, 1990, 94 p.

TOURTIER-BONAZZI (Chantal de), « La loi du 3 janvier 1979 et les archives privées », *La Gazette des Archives*, n°107, 1979, p. 261-270.

Archives, politique et État

DUCLERT (Vincent), « Le secret en politique au risque des archives? Les archives au risque du secret en politique. Une histoire archivistique française », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2000, n° 58, p. 9-27.

LAVEISSIÈRE (Jean), « Le régime juridique des documents liés à l'exercice d'une fonction politique : lacune ou laxisme ? », *La Gazette des Archives*, n°130-131, 1985, p. 241-250.

MONIER (Frédéric), « Le secret en politique, une histoire à écrire », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2000, n°58, *Le secret en histoire*, p. 3-8.

VAN REETH (Benoît) (sous la dir.), « La sûreté de l'État », table ronde, *La Gazette des Archives*, n°177-178, 1997, p. 164-195.

Archives « sensibles », archives « secrètes »

COMBE (Sonia), *Archives Interdites : Les peurs françaises face à l'Histoire contemporaine*, Paris, A. Michel, 1^{ère} édition, 1994, 327 p.

COMBE (Sonia), *Archives Interdites : l'histoire confisquée*, Paris, La Découverte, 2001, 325 p.

CONAN (Éric), ROUSSO (Henry), *Vichy, un passé qui ne passe pas*, Paris, Gallimard, 2^{ème} édition, 1996, 513 p.

DEWERPE (Alain), *Espion : une anthropologie historique du secret d'Etat contemporain*, Paris, Gallimard, 1994, 478 p.

FULIGNI (Bruno), (sous la dir.), *Dans les archives inédites des services secrets. Un siècle d'espionnage français (1870-1989)*, Paris, L'Iconoclaste, 2011, 654 p.

LAURENT (Sébastien), (sous la dir.), *Archives « secrètes », secrets d'archives ? Historiens et archivistes face aux archives sensibles*, Paris, CNRS, 2003, 288 p.

OBERT (Caroline), « Transparence et secret : l'accès aux archives contemporaines », *Vingtième Siècle : Revue d'histoire*, n°52, octobre-décembre 1996, p. 126-128.

RENÉ-BAZIN (Paule), « La politique des Archives de France à l'égard de l'histoire de Vichy », *Vingtième Siècle : Revue d'histoire*, n°102, 2/2009, p. 171-182.

SIMMEL (Georg), *Secret et sociétés secrètes*, Paris, Circé, 1996, 119 p.

WOLIKOW (Serge), (sous la dir.), *Une histoire en révolution ? Du bon usage des archives, de Moscou et d'ailleurs*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, 315 p.

Archives, droit et législation

BEAUD (Olivier), « Les archives saisies par le droit », *Genèses*, 1990, p. 131-143.

BRAIBANT (Guy), « La législation française », *La Gazette des Archives*, n° 177-178, 1997, p. 136-138.

CORNU (Marie), NÉGRI (Vincent), *Code du patrimoine et autres textes relatifs aux biens culturels*, Paris, LexisNexis, 2012, 1953 p.

CORNU (Marie), FROMAGEAU (Jérôme), (sous la dir.), *Les archives et le droit*, Actes du colloque de Sceaux, 25-26 mai 2000, Paris, L'Harmattan, 2003, 209 p.

CORNU (Marie), FROMAGEAU (Jérôme), (sous la dir.), *Quel avenir pour les archives en Europe ? Enjeux juridiques et institutionnels*, Paris, L'Harmattan, 2010, 210 p.

DUCHEIN (Michel), « Législation et structures administratives des Archives de France, 1970-1988 », *La Gazette des Archives*, n°141, 2^e trimestre, 1988, p. 1-17.

GONOD (Pascale), « La réforme des archives : une occasion manquée », *Actualité Juridique Droit Administratif*, 2008 p. 1597.



HISTORIQUE, CONTENU ET APPLICATION DE LA LOI DU 3 JANVIER 1979

CHARPY (Jacques), « La loi du 3 janvier 1979 et la communication des documents », *La Gazette des Archives*, n°107, 1979, p. 241-257.

DUCHEIN (Michel), « Les innovations apportées par la loi du 3 janvier 1979 », *La Gazette des Archives*, n°107, 1979, p. 129-240.

DUCROT (Ariane), « Comment fut élaborée et votée la loi sur les archives du 3 janvier 1979 ? », *La Gazette des Archives*, n°104, 1979, p. 17-33.

LAURENT (Sébastien), *La loi, les archives, l'histoire*, [en ligne], disponible sur <http://www.vacarme.org/article1590.html> (consulté le 15 novembre 2013).

HISTORIQUE, CONTENU ET APPLICATION DE LA LOI DU 15 JUILLET 2008

BIRNBAUM(Jean), HERZBERG (Nathaniel), « Des historiens dénoncent un projet de loi visant à limiter l'accès aux archives », *Le Monde*, 16 avril 2008.

COUTURIER (Brice), *Les archives entre transparence et protection de la vie privée*, [en ligne], disponible sur <http://www.franceculture.fr/emission-les-archives-entre-transparence-et-protection-de-la-vie-priv%C3%A9e-2008-04-29.html> (consulté le 1^{er} février 2014).

DELMAS (Bruno), MORIN (Gilles), « Les archives en France. Bouleversements et controverses », *Histoire@Politique*, [en ligne], 2008/2 n°5, disponible sur <http://www.cairn.info/revue-histoire-politique-2008-2-page-0.htm> (consulté le 1^{er} février 2014).

DUCLERT (Vincent), « La nuit des archives », *Le Monde*, 17 avril 2008.

FABRE (Clarisse), « Le gouvernement crée une catégorie d'archives "incommunicables" », *Le Monde*, 30 avril 2008.

FERNANDEZ (Hélène), *Inquiétudes sur le projet de loi relatif aux archives*, [en ligne], disponible sur <http://www.laviedesidees.fr/+Inquietudes-sur-le-projet-de-loi+.html> (consulté le 30 janvier 2014).

KUHN (Samuel), *Loi sur les archives : devoir de vigilance*, [en ligne], disponible sur <http://blogs.mediapart.fr/edition/usages-et-mesusages-de-lhistoire/article/180408/loi-sur-les-archives-devoir-de-vigilance> (consulté le 30 janvier 2014).

LEPRINCE (Chloé), « Archives : Vichy et la guerre d'Algérie bientôt inaccessibles ? », *Le Nouvel Observateur*, 17 avril 2008.

THOMAS (François), *La querelle des archives*, [en ligne], disponible sur http://www.non_fiction.fr/article-1017-la_querelle_des_archives.htm (consulté le 30 janvier 2014).

PROJET DE LOI SUR LES ARCHIVES ET LE PATRIMOINE POUR 2014

ELGEY (Georgette), LEMOINE (Hervé), *Travaux de commission du Sénat sur l'accès aux documents administratifs et aux données publiques*, [en ligne], disponible sur http://videos.senat.fr/video/videos/2014/video22_210.html (consulté le 24 avril 2014).

JOST (Clémence), *Les généalogistes montent au créneau contre la future loi sur les archives en préparation*, [en ligne], disponible sur <http://www.archimag.com/archives-patrimoine/2014/04/22/g%C3%A9n%C3%A9alogie-p%C3%A9titition-modification-loi-archives> (consulté le 21 avril 2014).

LE GOFF (Samuel), *Info contexte – L'avant projet de loi sur le Patrimoine*, [en ligne], disponible sur <https://www.contexte.com/article/culture/info-contexte-lavant-projet-de-loi-sur-le-patrimoine.html> (consulté le 24 avril 2014).

NAVARRO (Jordi), *Patrimoine : une loi pour fermer les archives ?*, [en ligne], disponible sur <http://www.papiers-poussieres.fr/index.php/2014/04/03/patrimoine-une-loi-pour-fermer-les-archives/> (consulté le 24 avril 2014).



État des sources

SOURCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

BERNARD-XÉMARD (Clara), *Droit civil 2013-2014 : les personnes-la famille*, Paris, Gualino, 2013, 539 p.

BRAIBANT (Guy), *Les archives en France, « Rapport au Premier Ministre »*, Paris, La Documentation Française, 1996, 303 p.

FOREY (Elsa), MONNIER (Sophie), *Droit de la culture*, Paris, Gualino, 2009, 298 p.

GARREC (René), *rappor t n°146 sur le projet de loi relatif aux archives*, [en ligne], 19 décembre 2007, disponible sur <http://www.senat.fr/rap/l07-146/l07-146.html> (consulté le 1^{er} février 2014).

Ligue des droits de l'Homme de la section de Toulon, *Rapport Braibant. 40 propositions pour les archives en France*, [en ligne], disponible sur <http://felina.pagesperso-orange.fr/doc/arch/braibant.html> (consulté le 26 mars 2014).

QUÉNET (Maurice), *Quel avenir pour les Archives de France ? Rapport au Premier ministre*, [en ligne], 2011, 91 p., disponible sur <http://www.ladocumentationfrançaise.fr/var/storage/rapports-publics/114000194/0000.pdf> (consulté le 18 février 2014).

Recueil des lois et règlements relatifs aux archives, 1958-1988, Paris, 1988, 2 vol.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Livre II « Archives » du *Code du patrimoine*, Chapitre III « Régime de communication », [en ligne], disponible sur http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=9DCE691F2DBB12B5802A6E375A059296.tpdjo08v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006159942&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20140204 (consulté le 5 novembre 2013).

Sénat, *Projet de loi n°471 relatif aux archives*, [en ligne], enregistré à la Présidence du Sénat le 28 août 2006, disponible sur <http://www.senat.fr/leg/pjl05-471.html> (consulté le 1^{er} février 2014).

Sénat, *Projet de loi sur les archives adopté*, [en ligne], 8 janvier 2008, disponible sur <http://www.senat.fr/leg/tas07-047.html> (consulté le 5 novembre 2013).



SOURCES D'ARCHIVES

Archives départementales de Maine-et-Loire

Archives du service :

AS 168 Demandes de dérogation aux délais légaux de communicabilité. 1987-1989

AUTRES SOURCES

Source sonore

VIEVORKA (Annette), STORA (Benjamin), invités France Inter de l'émission du 21 avril 2008 sur le projet de loi sur les archives, [en ligne], disponible sur http://www.dailymotion.com/video/x55jdj_awievorka-et-bstora-france-inter_news (consulté le 30-01-2014).

Questionnaires

Deux questionnaires ont été réalisés ; l'un pour le public professionnel des historiens, le second pour un public plus général. Ces questionnaires sont constitués respectivement de 48 questions pour le premier, et 44 pour le second, divisées en trois parties : la première est générale et s'intéresse aux profils des individus interrogés, la seconde est orientée vers les délais de communicabilité et la troisième porte sur la communication des documents dans les services départementaux. Les questionnaires ont été diffusés largement sur internet, dans les forums « Pages 14-18 » et « Geneanet » et sur la liste de diffusion de l'*Association des Historiens Contemporanéistes de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche*. Pour une plus grande diversité de réponses, un questionnaire a été diffusé sur les réseaux sociaux (page Facebook de l'Aedaa), ainsi qu'à la liste mail des étudiants angevins appartenant à la formation professionnelle « métier des archives » (licence et master).

Entretiens

La dernière question de chaque questionnaire s'adressait aux usagers des archives départementales souhaitant partager leur expérience. Au total, 18 personnes ont accepté de témoigner, 9 dans chaque questionnaire. Une sélection a été faite, privilégiant les personnes ayant fait une demande de dérogation. 10 personnes ont été sélectionnées et 5 ont répondu favorablement. Les témoins étant répartis dans l'ensemble de la France, des entretiens téléphoniques ont été menés, entre 10 et 40 minutes.



Les usagers face aux refus de communicabilité et aux dérogations dans les services d'archives départementaux aujourd'hui

Les difficultés d'accessibilité aux documents d'archives soulignées par Sonia Combe en 1994 sont aujourd'hui obsolètes. Les conditions de communication se sont sensiblement améliorées et les usagers sont plus à même d'accéder aux archives. Cependant des refus de communicabilité persistent toujours aujourd'hui ; quels sont-ils ? La théorie selon laquelle les historiens et les chercheurs professionnels sont privilégiés quant à l'accès à certaines archives est-elle attestée aujourd'hui au sein des services départementaux d'archives ? Les archives départementales constituent pour certains usagers une source d'informations et de documentations primordiale. Mais, lorsque les documents sont refusés, les services d'archives départementaux et les usagers mettent-ils en place des solutions pour pallier à ces refus ? L'un des moyens d'accéder aux documents avant les délais imposés est l'usage de la dérogation. Présentée autrefois comme un recours long, compliqué et accordée arbitrairement, la dérogation fait-elle systématiquement suite à un refus de communicabilité ?

Les dérogations fournissent, nous l'avons vu, un recours face aux refus de communicabilité. Or, depuis la loi du 15 juillet 2008, les demandes de dérogations ont tendance à diminuer. Les fonds auparavant largement demandés pour être consultés avant les délais imposés sont désormais accessibles. De ce constat, il semble nécessaire de se demander aujourd'hui quelle est la place et la pratique des dérogations dans les services d'archives départementaux ? Les refus de communicabilité sont-ils systématiquement suivis par une demande de dérogation ? Les principes selon lesquels les demandes de dérogations doivent être instruites sont-ils toujours respectés ? Depuis 2008, les dérogations sont moins nombreuses et sont généralement accordées par le SIAF. De ce point de vue, il semble nécessaire de s'interroger sur la pertinence de leur pratique ; leur intérêt ne doit-il pas être remis en cause ? De même l'octroi de plus en plus systématique des dérogations ne remet-il pas indirectement en cause la pertinence des délais imposés ? Ne faudrait-il pas accorder des dérogations générales pour des fonds dont les dérogations individuelles sont systématiquement accordées ?

Face à ces refus de communicabilité, les usagers sont-ils toujours suffisamment informés ? Les délais de communicabilité sont nombreux et parfois complexes à comprendre, nous l'avons vu. Il est nécessaire que les publics soient informés de leurs droits, des délais en vigueur dans les services départementaux et des recours existants (dérogation, CADA...). Il s'agira alors d'analyser le degré d'instruction des usagers aujourd'hui.



La loi du 15 juillet 2008 est présentée comme une loi d'ouverture. Aujourd'hui, est-ce une politique d'ouverture satisfaisante pour les usagers ? Les archives sensibles, décriées par Sonia Combe, sont plus accessibles en 2008 et aujourd'hui. Mais quels rapports les usagers entretiennent-ils avec ces archives sensibles ? La notion de « secret d'État » existe-t-elle toujours pour les usagers ?

L'ensemble de ces questions seront abordées dans le cadre des archives départementales. Selon le chiffre du Ministère de la Culture et de la Communication, les services départementaux d'archives ont accueilli près de 70 % des usagers entre 2007 et 2010.

Cette étude a été réalisée par le biais de questionnaires et d'entretiens semi-directifs. Deux questionnaires ont été réalisés.

Un premier questionnaire⁷², composé de 44 questions, s'adresse à un public mixte : hommes, femmes, retraités, étudiants, employés, patrons, amateurs, passionnés... Ce questionnaire a été diffusé pendant un mois sur internet, dans les forums « Geneanet » et « Pages 14-18 », sur la page Facebook de l'AEDAA, ainsi qu'à la liste des étudiants angevins appartenant à la formation « métiers des archives » (licence et master). La diffusion par internet a permis de toucher l'ensemble des départements. Ainsi ils sont nombreux à être représentés : Alpes-Maritimes, Bas-Rhin, Ille-et-Vilaine, Paris, Pas-de-Calais, Var...

Au total, ce questionnaire a été complété par 52 personnes. Cependant le nombre de répondants peut varier selon les questions car elles n'étaient pas toutes obligatoires. La dernière question s'adressait aux personnes souhaitant laisser leurs coordonnées pour témoigner de leur expérience ; 9 personnes ont ainsi accepté de mener un éventuel entretien.

Le second questionnaire⁷³, composé de 48 questions, touche un public plus professionnel : les historiens. Ce questionnaire a, en effet, été diffusé à la liste de diffusion de l'*Association des Historiens Contemporanéistes de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche* (AHCSR). Ce questionnaire s'adresse donc à un public plus expérimenté dans le domaine des archives : des historiens les ayant généralement utilisées de nombreuses fois pour leurs études (mémoire, thèse) ainsi que leurs activités professionnelles (conférence, colloque, rédaction d'un article...). Ainsi, certains, durant leur carrière, n'ont travaillé que sur dérogation. De même que le premier, ce questionnaire touche un large ensemble de départements.

72 Questionnaire en annexe n°10.

73 Questionnaire en annexe n°11.

Au total, ce questionnaire a été complété par 20 personnes dont 9 ont accepté de laisser leurs coordonnées pour témoigner. De même que le premier questionnaire, le nombre de répondants peut varier selon les questions car elles n'étaient pas toutes obligatoires.

Un tableau récapitulatif proposé en annexe n°12 résume les réponses obtenues aux questionnaires, et permet de saisir les profils des individus y ayant répondu : âge, sexe, profession, taux de fréquentation en archives départementales...

Les réponses à ces deux questionnaires ont été analysées dans une perspective statistique. A partir des réponses fournies, des graphiques ont été réalisés permettant ainsi de réaliser des pourcentages et des données cohérentes. Pour compléter cette étude, une dimension sociale était nécessaire. Celle-ci a pu être apportée par le biais d'entretiens.

Sur les deux questionnaires, 18 personnes ont donc accepté de laisser leurs coordonnées pour apporter leurs témoignages quant aux difficultés de communicabilité auxquelles elles ont pu être confrontées dans les services départementaux d'archives. Cependant sur ces 18 personnes, toutes n'ont pas été confrontées à de réelles difficultés de communicabilité. De plus, toutes n'ont pas saisi la spécificité d'une étude sur les archives départementales, ainsi plusieurs personnes souhaitant apporter leurs témoignages sur les Archives nationales ont été écartées. Une sélection a donc été nécessaire en fonction des réponses données. Les individus ayant été confrontés à des difficultés de communicabilité dans un service d'archives départementales et ayant instruit une demande de dérogation ont été privilégiés. Au total, 10 personnes ont été sélectionnées, mais seulement 5 ont répondu à ma demande d'entretien. Les entretiens se sont alors déroulés les 17 et 18 avril 2014. Les 5 départements concernés étaient localisés dans l'ensemble de la France ; par souci d'économie, les entretiens ont donc été faits par téléphone. Une grille d'entretien⁷⁴ a été élaborée pour mener des entretiens semi-directifs. Selon les personnes interrogées, les entretiens ont duré entre 10 et 40 minutes. Certaines personnes parlaient en effet spontanément de leur expérience et allaient même au-delà des réponses demandées ; par opposition d'autres personnes avaient du mal à s'exprimer et attendaient que des questions soient posées. Les réponses apportées lors de ces entretiens seront utilisées dans cette étude de façon anonyme.

74 Grille d'entretien en annexe 13.

Partie 1 - Les publics et la politique de communication des services d'archives départementaux

La loi du 15 juillet 2008 est en place dans les services d'archives depuis près de 6 ans. Après ces années de pratique, les nouveaux délais de communicabilité sont-ils correctement diffusés et assimilés ? La présentation de la loi comme une loi d'ouverture est-elle toujours pertinente du point de vue des publics des archives départementales ? Au cœur des questions d'accessibilité, qu'en est-il des archives sensibles ?

1 Des publics assez informés ?

1.1. Des lacunes dans la connaissance de la législation ?

Connaître la législation archivistique suppose quelques bases nécessaires dans le domaine des archives. Les usagers peuvent prendre connaissance de cette législation grâce aux affichages et aux informations dans les services et par leurs propres moyens.

D'après l'illustration 1, il apparaît que les usagers des archives départementales connaissent la loi sur les archives du 15 juillet 2008⁷⁵. Parmi les 72 personnes interrogées, plus de 72 % déclarent connaître la loi, tous publics confondus. Cependant, il n'est pas pour autant systématique qu'ils connaissent les détails de cette loi, et notamment les délais de communicabilité, point sur lequel les chiffres réunis sont moins tranchés.

La connaissance des délais de communicabilité en vigueur dans les services départementaux a été abordée dans les deux questionnaires : à la question 12 pour le questionnaire du public mixte et à la question 14 pour le questionnaire adressé aux historiens. Le second graphique montre que les usagers des archives départementales connaissent majoritairement les délais de communicabilité en place dans les services départementaux. En effet, on constate que plus de 91 %

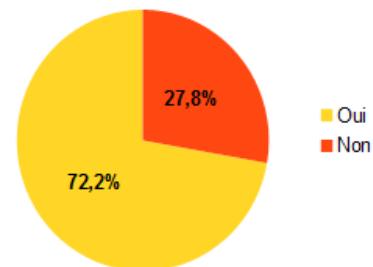


Illustration 1: réponses à la question : « Connaissez-vous la loi récente sur les archives, votée en 2008 ? »

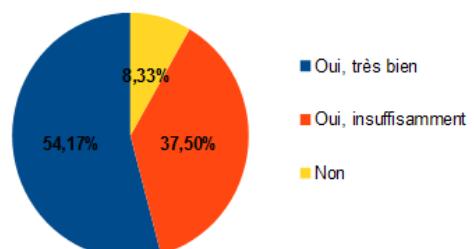


Illustration 2: réponses à la question : « Connaissez-vous les délais de communicabilité en vigueur dans les services départementaux d'archives ? »

⁷⁵ Question 16 pour le questionnaire du public mixte et 18 pour le questionnaire aux historiens.

(pourcentage total des « oui ») des usagers déclarent connaître les délais de communicabilité. De plus, 54 % affirment très bien connaître ces délais. Cependant, il faut retenir également que plus de 37 % des usagers déclarent connaître insuffisamment ces délais et que près de 9 % ne les connaissent pas du tout. Il y a donc des lacunes assez importantes dans la connaissance des délais. Il convient d'analyser plus précisément ces chiffres selon le public concerné.

D'après le graphique ci-contre, on observe que les usagers affirmant ne pas connaître les délais de communicabilité

appartiennent au public mixte (6 personnes). Aucun

historien ne déclare ne pas connaître les délais. Cependant, il ne faut pas généraliser et affirmer que les historiens ont moins de lacunes que le public mixte dans la connaissance des délais de communicabilité. En effet, on observe que parmi les 20 réponses des historiens, 9 personnes (soit 45%) déclarent très bien connaître les délais et plus de la moitié affirme les connaître avec quelques lacunes. Par comparaison, sur les 52 réponses du public mixte, 30 affirment très bien connaître ces délais (soit 58%). La généralisation selon laquelle les historiens, en vertu de leurs connaissances et de leur fréquentation régulière des archives, auraient une meilleure connaissance des délais de communicabilité paraît donc ici erronée. D'un point de vue général, donc, la connaissance des délais de communicabilité est assez équitable entre les deux publics. Au sein de ces questions d'accessibilité, qu'en est-il de la connaissance des dérogations pas les usagers des archives départementales ?

La connaissance des dérogations a été abordée par deux questions dans chaque questionnaire. Une première générale : « Connaissez-vous l'existence des dérogations ?»⁷⁶ ; une seconde plus précise : « Savez-vous qu'il existe des dérogations personnelles et des dérogations générales ?»⁷⁷. Ces deux questions ont fourni des réponses assez variées selon le public interrogé.

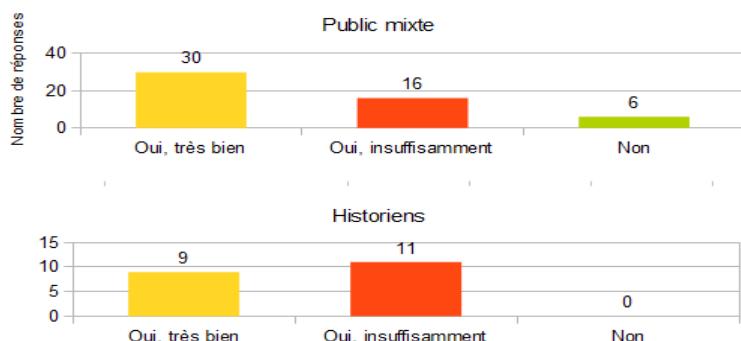


Illustration 3: analyse de la connaissance des délais de communicabilité - Par usager

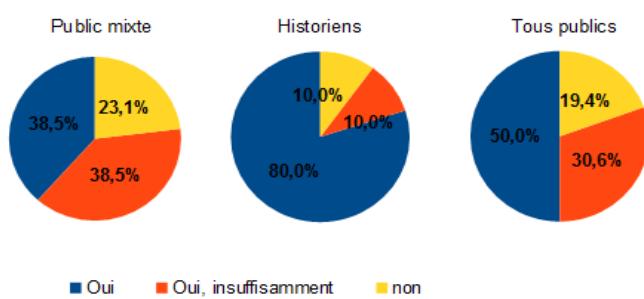


Illustration 4: réponses à la question : « Connaissez-vous l'existence des dérogations ? »

⁷⁶ Question 24 pour le questionnaire du public mixte et 26 pour le questionnaire aux historiens.

⁷⁷ Question 26 pour le questionnaire du public mixte et 28 pour le questionnaire aux historiens.

D'après l'illustration 4, on observe que seulement 50 % des usagers déclarent connaître correctement l'existence des dérogations, soit 36 réponses sur 72. Si l'on examine ce chiffre selon le public interrogé, on s'aperçoit que les lacunes dans la connaissance des dérogations sont globalement localisées dans le public mixte, alors que 80 % historiens déclarent connaître ce recours. Mais d'une façon générale, les usagers, tous publics confondus, connaissent l'existence des dérogations puisque les oui (total des « oui » et des « oui insuffisamment ») réunissent plus de 80 % des réponses. Qu'en est-il de cette observation lorsque l'on aborde des questions plus précises ? Les usagers des archives départementales sont-ils à même de faire la distinction entre dérogation personnelle ou et dérogation générale ?

D'après l'illustration 5, il apparaît que non à plus de 54 %. Les résultats sont toutefois partagés puisque plus de 45 % connaissent ces deux types de dérogations. Du point de vue des réponses propres à chaque public, les résultats sont également partagés : il y a

une égalité parfaite chez les historiens et une égalité relative chez le public mixte. D'après un entretien mené le 20 février 2014 avec M. Cyril Olivier⁷⁸, attaché de conservation aux archives départementales de la Gironde, il apparaît que cette mixité entre connaissance et ignorance est également perceptible par celui qui instruit la dérogation : « Je dirais qu'il y a deux cas de figure : ceux qui en savent trop et qui tentent de ruser les archives, et ceux qui ne savent même pas qu'il existe des archives non communicables. »

Ainsi, les usagers des archives départementales ont, globalement, une bonne connaissance de la législation relative à l'accessibilité de celles-ci. La connaissance de la loi de 2008 est avérée, mais quelques lacunes sont perceptibles dans la connaissance précise des délais de communicabilité et dans celle des dérogations. Si quelques différences sont visibles entre les connaissances du public mixte et celles des historiens, il y a toutefois un certain équilibre. Les lacunes rencontrées dans la connaissance de la législation sont-elles dues à un manque d'information de la part des services départementaux d'archives ?

1.2. Des moyens d'information imparfaits

Dans les deux questionnaires, la question de l'information apportée par les services d'archives aux usagers est abordée. Il s'agit de voir si, pour les usagers, les informations sur les délais de communicabilité et sur les dérogations sont suffisantes.

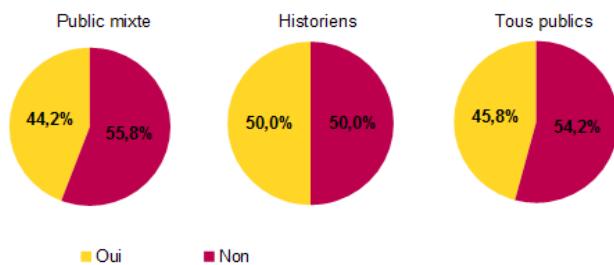


Illustration 5: réponses à la question : « Savez-vous qu'il existe des dérogations personnelles et des dérogations générales ? »

⁷⁸ M. Cyril Olivier, historien, attaché de conservation, chargé du bureau des recherches aux archives départementales de la Gironde, a donné son accord pour être cité dans ce mémoire.

D'après le graphique ci-après⁷⁹, il apparaît assez clairement que les usagers manquent d'information quant aux nouveaux délais et aux règles de communicabilité.

Les chiffres sont clairs et presque identiques dans les deux questionnaires : près de 70 % des usagers interrogés aspirent à davantage d'information au sein des services départementaux. Les moyens d'information mis en œuvre dans les services d'archives départementaux doivent donc être quelque peu remis en cause.

D'après les entretiens menés, un maître de conférences en histoire contemporaine, a expliqué que les informations sur les délais de communicabilité ont été beaucoup évoqués lors de l'adoption de la loi de 2008⁸⁰. Or, d'après ces graphiques, il apparaît aujourd'hui que les informations fournies sont moins importantes. Par ailleurs, les conclusions de cette sous-partie doivent être mises en parallèle avec les conclusions précédentes. Nous avons vu en effet que les usagers ont une connaissance globale des délais de communicabilité, et ce malgré le manque d'information constaté. En conséquence, il est probable que les usagers s'informent eux mêmes sur les délais, par des moyens extérieurs que ceux proposés aux archives.

Pour cerner les attentes des individus, une seconde question⁸¹ a été posée à tous les usagers ayant répondu « oui » à la question citée précédemment : « Selon quels moyens ces informations devraient-elles être diffusées ? » Les réponses étaient libres et ont été assez diversifiées. Voici les propositions faites :

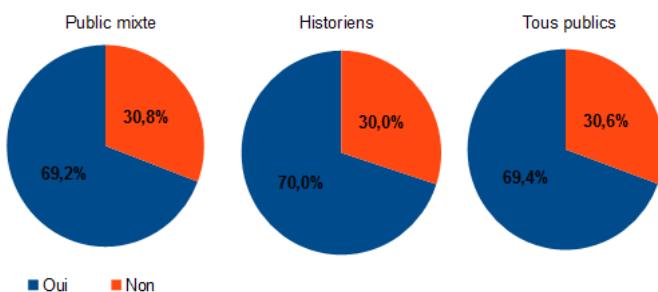


Illustration 6: réponses à la question « Pensez-vous que les informations relatives aux nouveaux délais et aux règles de communicabilité devraient être mieux diffusées dans les services départementaux d'archives ? »

Public mixte		Historiens	
Propositions	Référence	Propositions	Référence
Sur le site internet des AD.	16 fois	Affichage aux AD, en salle de lecture	5 fois
Affichage aux AD, en salle de lecture.	9 fois	Sur site internet des AD	2 fois
Un article dans la presse.	4 fois	Dans les inventaires en ligne ou papier	1 fois
Prospectus dans les AD	2 fois	Circulaire aux sociétés savantes et aux associations des enseignants-chercheurs des universités	1 fois
Informations dans les mairies	2 fois	Un article dans la presse	1 fois
Mentions dans les guides d'archives	1 fois	Dans les bulletins spécialisés des archives	1 fois
		Par la liste de diffusion des universités	1 fois

Illustration 7: propositions faites par les usagers sur les moyens d'informations pouvant être mis en œuvre au sein des services départementaux d'archives

79 Question 18 pour le questionnaire du public mixte et 20 pour le questionnaire aux historiens.

80 Entretien du 17 avril 2014, maître de conférence en histoire contemporaine.

81 Question 19 pour le questionnaire du public mixte et 21 pour le questionnaire aux historiens.

Dans les deux questionnaires, deux propositions reviennent fréquemment : l'affichage d'informations sur le site internet des archives départementales et dans les services d'archives. Cependant, l'affichage des délais de communicabilité dans les services d'archives est obligatoire et inscrit dans le Code du patrimoine à l'article L213-7. On s'étonne ainsi de la récurrence de cette proposition chez les usagers. Par ailleurs, les services départementaux ont presque tous, aujourd'hui, un site internet sur lequel les délais de communicabilité sont généralement disponibles⁸². Cependant, sur la plupart des sites internet (9 sur 10), les délais de communicabilité ne sont pas visibles sur la page de garde du site. Il faut préalablement chercher ces informations dans les divers onglets du site. Un point qui nécessiterait peut-être une amélioration. Le recours aux dérogations est parfois mentionné sur les sites internet des archives départementales, mais le niveau d'information des usagers quant aux dérogations est-il suffisant ?

Au vu des réponses à la question « Pensez-vous que les informations sur le fonctionnement et l'usage des dérogations devraient être mieux diffusées au sein des services d'archives départementaux ? »⁸³, les informations sur les dérogations paraissent également insuffisantes.

D'après l'illustration 8 ci-contre, les usagers interrogés aspirent à plus de 81 % à ce que les informations sur l'usage et le fonctionnement des dérogations soient mieux diffusées. Les archives départementales sont toutefois tenues d'afficher l'article L213-3 du Code du patrimoine portant sur les dérogations, comme l'oblige l'article L213-7 cité précédemment. Les informations actuellement diffusées sur les dérogations paraissent insuffisantes, pour le public mixte comme pour les historiens. Or, ce recours constitue un moyen d'obtenir l'accès à certains documents. Le manque d'information peut donc nuire à la communicabilité des documents. Par ailleurs, les lacunes dans la connaissance des dérogations, vues aux illustrations 4 et 5, résultent probablement d'un manque d'information sur ce recours vu dans l'illustration 8.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui qu'il y a un manque information quant aux délais de communicabilité et aux dérogations dans les services départementaux. Les moyens d'information doivent être révisés afin de correspondre aux besoins des usagers. Les usagers ayant pris connaissance de la législation des archives en matière de communicabilité sont-ils satisfaits ? La politique d'ouverture présentée en 2008 est-elle encore perceptible ?

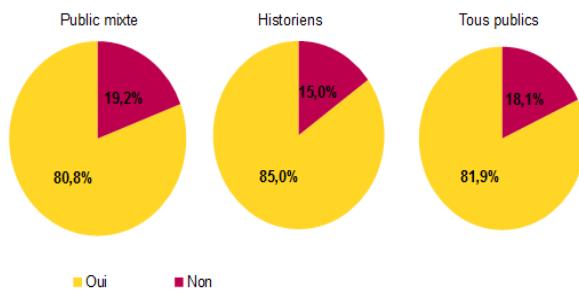


Illustration 8: réponses à la question « Pensez-vous que les informations sur le fonctionnement et l'usage des dérogations devraient être mieux diffusées dans les services départementaux d'archives ? »

⁸² Expérience réalisée sur le site internet de 10 services d'archives départementaux, sélectionnés au hasard : les délais de communicabilité sont disponibles sur tous les sites visités (départements concernés : 01 ; 16 ; 18 ; 25 ; 34 ; 35 ; 49 ; 62 ; 65 ; 70).

⁸³ Question 27 pour le questionnaire du public mixte et 29 pour le questionnaire aux historiens.

2 La satisfaction des publics face à la politique d'ouverture

2.1. Des délais de communication satisfaisants ?

La satisfaction des publics quant aux délais de communicabilité actuellement en vigueur dans les services départementaux d'archives a été étudiée dans les deux questionnaires. Cependant, 6 personnes du public mixte n'ont pas répondu à la question « Que pensez-vous des délais de communicabilité en vigueur dans les services départementaux d'archives ? ».⁸⁴ Ainsi les réponses sont analysées sur un total de 66 usagers. Il convient tout d'abord d'analyser les réponses générales, tous publics confondus.

D'après l'illustration 9 ci-dessous, on constate que les usagers sont globalement satisfaits des délais de communicabilité actuellement en place. La réponse dominante est, à 47 %, « Bons, documents d'archives plutôt accessibles ». Cette réponse est dominante chez les deux publics, à des taux semblables : 43,5 % et 55 %. On peut interpréter cela comme une satisfaction correcte dans l'ensemble, même si quelques critiques ne sont pas à

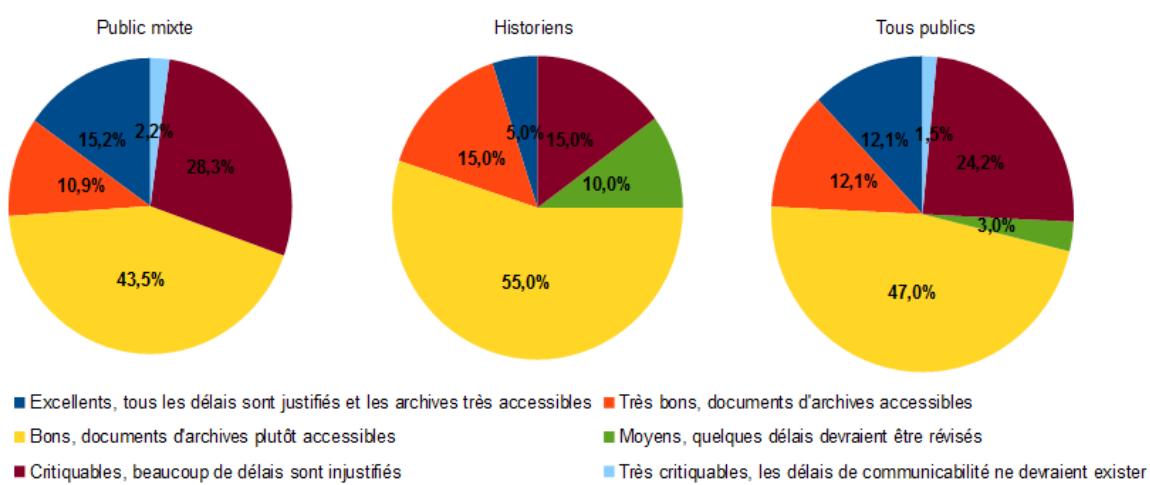


Illustration 9: réponses à la question : « Que pensez-vous des délais de communicabilité en vigueur dans les services départementaux d'archives ? »

exclure. En effet, les deux premiers choix de réponse (excellents et très bons) constituent la satisfaction la plus haute quant aux délais de communicabilité, mais ces choix ne sont pas ici majoritaires puisqu'ils représentent à eux deux seulement 24,2 %. Il faut noter cependant que les réponses « excellents » se situent essentiellement chez le public mixte.

La seconde réponse dominante est tout autre puisqu'il s'agit à plus de 24 % de la réponse « Critiquables, beaucoup de délais sont injustifiés ». On s'étonne alors que les deux réponses dominantes soient relativement

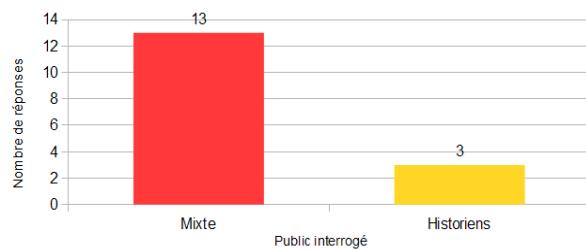


Illustration 10: analyse de la répartition de la réponse « critiquables, beaucoup de délais sont injustifiés »

84 Question 13 pour le questionnaire du public mixte et 14 pour le questionnaire aux historiens.

opposées. Cependant lorsqu'on analyse plus précisément la répartition de cette réponse en fonction des usagers interrogés, on s'aperçoit que se sont essentiellement les usagers du public mixte qui sont insatisfaits, puisqu'ils représentent 13 des 16 réponses données, soit plus de 80 %. Il y a donc une diversité importante des réponses chez le public mixte. D'autant plus que la réponse « Très critiquables, les délais de communicabilité ne devraient exister » est localisée uniquement dans le public mixte.

Ainsi, dans l'ensemble, les délais de communicabilité en place aujourd'hui dans les services départementaux d'archives sont satisfaisants pour les usagers. Les réponses sont globalement positives, même si quelques mécontentements ne doivent pas être négligés. Au vu de ces délais de communicabilité, le sentiment d'une ouverture des archives est-il toujours ressenti ?

2.2. Le sentiment d'une ouverture progressive des archives ?

Lors de son adoption en juillet 2008, la loi sur les archives était présentée comme une loi d'ouverture, notamment grâce à la réduction globale des délais de communicabilité. Qu'en est-il aujourd'hui de ce sentiment d'ouverture ?

Cette question a été abordée dans les deux questionnaires à travers la question suivante : « En ce qui concerne l'évolution des délais de communicabilité, avez-vous le sentiment d'une ouverture progressive des archives ? »⁸⁵. Les réponses obtenues sont plutôt claires, puisque 76 % des usagers ont le sentiment d'une ouverture progressive des archives. Le constat est sensiblement le même lorsque l'on étudie les réponses selon les usagers. Les entretiens téléphoniques menés ont tous confirmé cette impression générale d'ouverture des archives, avec une progression incontestable entre 1979 et 2008. Les réponses négatives à cette question sont plutôt minoritaires puisqu'elles ne représentent que 23,6 %. Lorsque l'on regarde plus attentivement les réponses en fonction des usagers interrogés, on constate qu'il y a une plus grande part de « non » chez les historiens que dans le public mixte. Il y a presque 6 ans c'étaient également les historiens qui se montraient les plus insatisfaits quant à la réalité de l'ouverture des archives suite à la loi de 2008. Parmi les réponses données par les historiens, une personne m'a expliqué anonymement son point de vue quant à l'ouverture progressive des archives : « Ouverture progressive des archives : oui, en ce qui concerne les documents publics gouvernementaux, et non à cause des restrictions pour protéger la vie privée des gens sur une période plus longue ». Il y a donc une diversité de réponses à retenir.

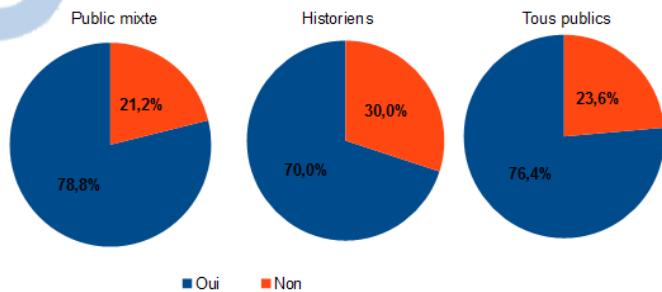


Illustration 11: réponses à la question : « En ce qui concerne l'évolution des délais de communicabilité, avez-vous le sentiment d'une ouverture progressive des archives ? »

⁸⁵ Question 14 pour le questionnaire du public mixte et 17 pour le questionnaire aux historiens.

Par conséquent, les usagers paraissent aujourd'hui moins critiques quant à l'ouverture progressive des archives. Après près de 6 années de recul, les historiens admettent une ouverture réelle des archives, même si des insatisfactions persistent. La question de l'ouverture des archives doit être mise en parallèle avec les secrets d'État et les archives sensibles. Ces notions sont-elles encore aujourd'hui légitimes ?

3 Questions mémorielles et archives sensibles : les publics face aux archives controversées

3.1. Existe-t-il encore des secrets d'État ? L'avis des publics

La notion de secret d'État a tendance à s'utiliser entre guillemets ces dernières années. On l'a vu, la loi du 15 juillet 2008 tend à ouvrir davantage les archives et à permettre la consultation d'archives considérées auparavant comme sensibles. Aujourd'hui, les archives du régime de Vichy ou de la Guerre d'Algérie par exemple, sont largement accessibles. Mais pour les usagers, les secrets d'État existent-ils encore aujourd'hui ? Sur ce sujet, deux questions ont été posées dans les questionnaires. La première question était : « Pensez-vous qu'il existe encore des « secrets d'État »⁸⁶ ? ». Les réponses obtenues sont assez équivoques. D'après l'illustration 12, on s'aperçoit que les usagers des archives départementales considèrent à plus de 90 % que les secrets d'État existent encore aujourd'hui. Ainsi malgré les politiques d'ouverture mises en œuvre par le gouvernement, les usagers ont toujours tendance à considérer que des archives sont gardées secrètes et non accessibles. Par usagers, les constats sont sensiblement identiques. D'après l'illustration 13, on observe ainsi que le public mixte comme les historiens croient toujours en l'existence des secrets d'État. Il faut noter cependant qu'une plus grande proportion de « non » est perceptible chez les historiens. Cela s'explique peut-être par leurs travaux de recherche où ils sont amenés à consulter plus souvent des archives « sensibles ». Les trois universitaires interrogés lors des entretiens téléphoniques, (deux professeurs d'université et un maître de conférences) m'ont confirmé qu'en tant qu'historiens et universitaires, ils avaient l'impression d'être avantagés dans l'accès aux documents d'archives.

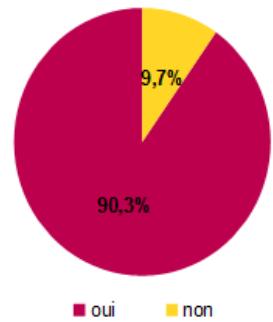


Illustration 12: réponses à la question : « Pensez-vous qu'il existe encore des "secrets d'État" ? » - Tous publics confondus

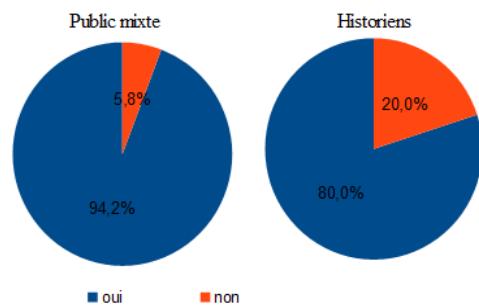


Illustration 13: réponses à la question : « Pensez-vous qu'il existe encore des "secrets d'État" ? » - Par public

⁸⁶ Question 42 pour le questionnaire du public mixte et 46 pour le questionnaire aux historiens.

Quoiqu'il en soit, une grande majorité des usagers ayant répondu aux questionnaires considèrent qu'il existe encore des secrets d'État. Estiment-ils également que ces secrets d'État soient justifiés ? Cette question a été posée dans les deux questionnaires et a recueilli 61 réponses⁸⁷. La majorité des usagers estime alors que ces secrets d'État ne sont pas justifiés ; mais l'écart avec la réponse « oui » n'est pas manifeste. Les résultats sont donc globalement partagés,

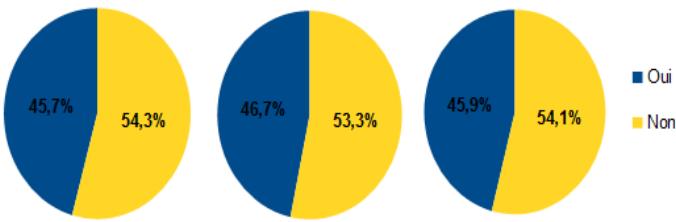


Illustration 14: réponses à la question : « Pensez-vous que "les secrets d'Etat" sont justifiés ? »

chez le public mixte comme chez les historiens. Le nouveau projet de loi sur le patrimoine et les archives annoncé par Aurélie Filippetti pour l'année 2014 souhaite favoriser l'accès aux archives en simplifiant notamment les délais de communicabilité. Reste à voir si cette nouvelle loi sera à même de dissiper la persistance des « secrets d'Etat ».

Ainsi, les usagers estiment que les secrets d'Etats existent toujours aujourd'hui. Les historiens et les usagers du public mixte s'accordent sur la question. Mais la justification de ces secrets d'Etat divise ; ils paraissent infondés pour une petite majorité. Au sein des secrets d'Etat et des archives sensibles, qu'en est-il des questions mémoriales ? La vague mémorielle des années 1990, influençant l'élaboration de la loi de 2008, est-elle toujours perceptible aujourd'hui ?

3.2. Un intérêt pour les questions mémoriales ?

Les années 1990 voient un intérêt nouveau pour les questions mémoriales. La volonté de connaître et de reconstruire son passé, de renouer avec une histoire trop longtemps cachée, touche une large partie de la population. Ces questions

mémoriales sont-elles aujourd'hui toujours au cœur des préoccupations des usagers des archives départementales ? La question a ainsi été posée dans les deux questionnaires : « Pensez-vous que certains documents devraient être plus accessibles, précisément parce qu'ils touchent à des sujets difficiles ou controversés de la mémoire nationale ? »⁸⁸. Les

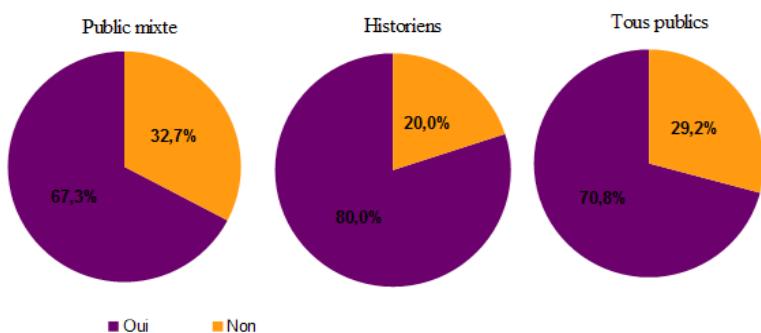


Illustration 15: réponses à la question : « Pensez-vous que certains documents devraient être plus accessibles, précisément parce qu'ils touchent à des sujets difficiles ou controversés de la mémoire nationale ? »

⁸⁷ Question 43 pour le questionnaire du public mixte et 47 pour le questionnaire aux historiens.

⁸⁸ Question 41 pour le questionnaire du public mixte et 45 pour le questionnaire aux historiens.

résultats obtenus montrent ainsi que 70,8 % des usagers interrogés considèrent que les documents concernant la mémoire nationale devraient être plus accessibles. Les enjeux mémoriels importants des années 1990 perdurent aujourd'hui. Les usagers des archives départementales aspirent toujours à connaître leur histoire nationale. Ce constat est visible chez les usagers du public mixte comme chez les historiens, avec toutefois une plus grande proportion de « oui » chez ces derniers. Ces réponses nous renseignent indirectement sur la satisfaction des usagers quant à l'accessibilité des archives touchant à des « sujets difficiles ou controversés de la mémoire nationale », c'est à dire les archives sensibles. Si les usagers des archives départementales aspirent à ce que ces documents soient plus accessibles c'est que dans les faits actuels ils ne le sont pas assez. Ce constat doit être mis en parallèle avec les conclusions précédentes quant à la satisfaction des délais de communicabilité et quant à l'ouverture des archives. Cette volonté d'ouverture des archives sensibles explique peut-être pourquoi la question sur la satisfaction des délais de communicabilité a recueilli en grande partie la réponse « Bons, documents d'archives plutôt accessibles », la nuance à son importance. La satisfaction des publics est donc à relativiser.

En conséquence, les questions mémorielles ont, aujourd'hui encore, une dimension importante chez les usagers des archives départementales. Ceux-ci aspirent à ce que les documents sensibles de la mémoire nationale soient plus accessibles ; ils ne sont donc pas pleinement satisfaits quant à la communicabilité des documents d'archives.

Au terme de cette première partie il a donc été possible d'étudier les connaissances et la satisfaction des usagers quant à la politique de communicabilité des archives départementales. Il apparaît ainsi que les usagers ont une connaissance globale de la loi de 2008. La connaissance des détails de cette loi est toutefois plus lacunaire. Cela s'explique peut-être pas un manque d'information quant aux délais de communicabilité et aux dérogations dans les services départementaux d'archives. Malgré ces difficultés, les usagers sont satisfaits des délais actuellement en place et constatent une ouverture des archives. Une satisfaction et une ouverture qui doivent cependant être relativisés puisque les usagers admettent qu'il existe encore des secrets d'État et que les archives sensibles de la mémoire nationale ne sont pas suffisamment accessibles. Certains documents ne sont donc toujours pas accessibles et des refus de communicabilité sont aujourd'hui encore ponctuellement délivrés dans les services départementaux d'archives. Il convient désormais d'analyser plus précisément ces refus de communication.



Partie 2 - Les refus de communicabilité au sein des archives départementales

Les refus de communicabilité au sein des services départementaux d'archives sont toujours perceptibles. Par cette étude, l'intérêt est de comprendre quels sont aujourd'hui les caractéristiques des refus délivrés. Des solutions existent-elles pour pallier à ces refus ? Suite à un refus de communicabilité, des recours existent, et notamment les dérogations. Pour autant, les demandes de dérogation sont-elles aujourd'hui un recours systématique ?

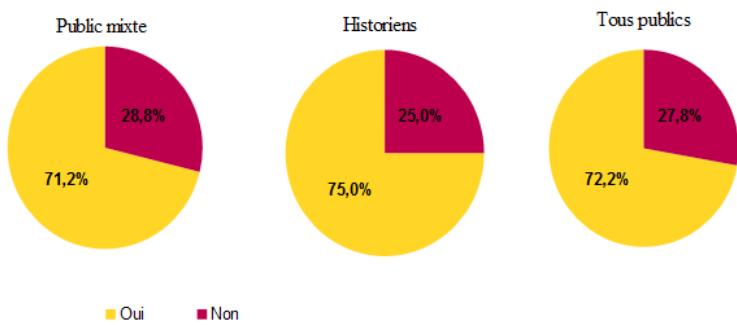
1 Des refus toujours présents aujourd'hui

1.1. Les refus de communication aux archives départementales

D'après les questionnaires diffusés et les entretiens menés, des refus de communication sont toujours perceptibles aujourd'hui dans les services départementaux d'archives. Il s'agit alors d'analyser ici le nombre des usagers interrogés ayant connu un refus de communicabilité, puis de voir quelles étaient les principales causes de ces refus.

Une première question a d'abord été posée : « vous a-t-on déjà refusé la communication d'un document ou d'un ensemble de documents dans un service d'archives départementales ? »⁸⁹.

D'après l'illustration 16 ci-contre, on constate que 72,2 % des usagers interrogés ont déjà connu un refus de communicabilité dans un service départemental d'archives. Ce constat est sensiblement le même lorsque l'on regarde les réponses par groupes d'usagers. On remarque toutefois que 28,5 % des usagers du public mixte n'ont pas connu de refus, contre 25 % chez les historiens. L'hypothèse selon laquelle les historiens, en vertu de leur statut et de leurs qualifications, peuvent être privilégiés pour accéder à certains documents paraît ici remise en question. D'une façon globale cependant, la part des usagers n'ayant jamais connu de refus de



⁸⁹ Question 20 pour le questionnaire du public mixte et 22 pour le questionnaire aux historiens.

communicabilité reste faible. Cela ne représente précisément que 20 réponses sur 72 ; soit 15 sur 52 chez les usagers du public mixte et 5 sur 20 chez les historiens.

La nature des documents refusés peut être variable. Dans les questionnaires, les usagers avaient la possibilité de préciser librement la nature de ces documents d'archives refusés⁹⁰. Voici quelques exemples de réponse : minutes de jugement, correspondance privée, archives des renseignements généraux, plans antérieurs à 1789, minutes notariales, registres militaires, état civil, registres paroissiaux du début du XX^{ème} siècle, témoignages oraux, rapport d'activité d'un service d'archives municipales. Parmi les entretiens téléphoniques menés, 3 personnes se sont confrontées à un refus de communicabilité pour des documents de la période 1940-1945. Les refus s'appliquent donc à des documents de nature variée.

Des refus de communicabilité au sein des services départementaux d'archives sont donc toujours délivrés aujourd'hui. Parmi les usagers interrogés, seule une minorité n'a jamais essuyé un refus de communicabilité. Pour quelles raisons ces documents n'ont pas été communicables ? Il est désormais nécessaire d'analyser les causes des refus délivrés.

1.2. Les motifs des refus de communicabilité

L'article L213-5 du Code précise que « Toute administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives »⁹¹. Quelles sont alors les principaux motifs de refus de communicabilité chez les usagers interrogés ?

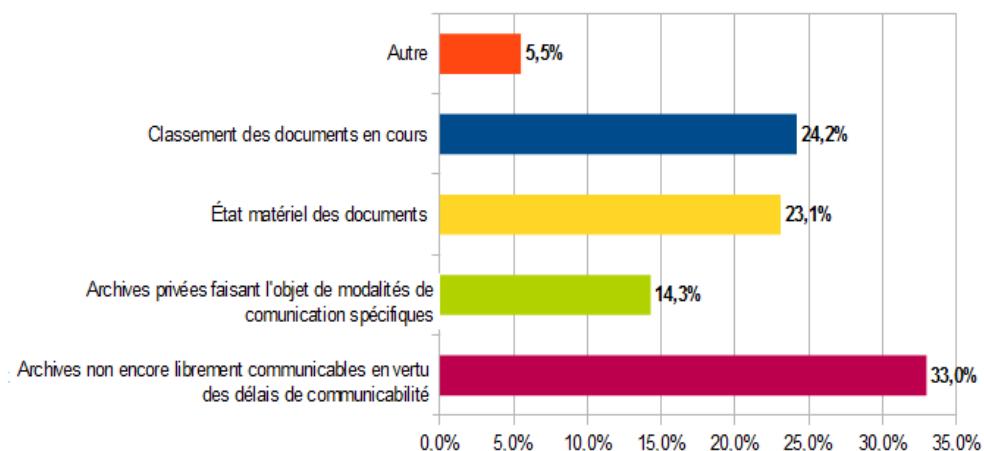


Illustration 17: analyse des causes des refus de communicabilité délivrés aux usagers

Cette question a été posée dans les deux questionnaires⁹². Plusieurs réponses étaient possibles. D'après l'illustration 17 ci-dessus, on constate que les motifs exprimés pour les refus de communicabilité sont assez

90 Question 22 pour le questionnaire du public mixte et 24 pour le questionnaire aux historiens.

91 Article L213-5 du Code du patrimoine.

92 Question 21 pour le questionnaire du public mixte et 23 pour le questionnaire aux historiens.

variés. Le motif le plus souvent évoqué est, à 33 %, « Archives non encore librement communicables en vertu des délais de communicabilité ». Les usagers doivent donc attendre la fin de ces délais de communicabilité ou faire une demande de dérogation. Les autres motifs de refus sont « Classement des documents en cours » à 24,2 %, et « État matériel des documents » à 23,1 %. On a vu précédemment que les défauts de traitement et l'état des documents pouvaient être un frein à la libre communicabilité ; cela persiste aujourd'hui. A propos des défauts de traitements, plusieurs témoins ont fait part de leur expérience. Ainsi, d'après l'un des usagers interrogés, « La loi de 2008 complique les choses ; il y a un manque de temps pour faire le tri dans une liasse »⁹³, et un autre usager déclare que « 2 mètres linéaires d'archives privées versées il y a plus de 20 ans et non encore classées »⁹⁴. Par manque de temps et de personnel l'archivage est parfois incomplet ou retardé. Les archives privées font l'objet d'un régime de communication spécifique, nous l'avons vu. Les conditions de communicabilité sont généralement définies par le propriétaire des documents, ce qui peut sans doute expliquer que la correspondance privée citée dans la partie précédente n'ait pas été communiquée.

La non-communication des documents d'archives est donc principalement justifiée en raison des délais de communicabilité imposés par la législation. Les services d'archives départementaux ont toutefois une certaine part de responsabilité lorsque les documents ne sont pas accessibles car ils n'ont pas été archivés ou lorsqu'ils sont en mauvais état et n'ont pas été restaurés. Les refus de communicabilité touchent-ils l'ensemble des usagers ? Les demandes de consultation instruites dans un cadre professionnel sont-elles favorisées ?

1.3. Le cadre de la demande de consultation

Les demandes de consultation d'archives peuvent être instruites dans un cadre privé et professionnel. À travers cette sous-partie, il convient d'analyser si un « profil » particulier d'usager est favorisé quant à l'accessibilité aux documents d'archives.

Pour mener cette enquête, il a d'abord été demandé aux usagers du public mixte ayant connu un refus de communicabilité de préciser le cadre de leur demande de consultation⁹⁵. Les historiens ont quant à eux consulté des documents d'archives pour leurs travaux professionnels (colloque, thèse, rédaction d'un article, d'un ouvrage...). D'après l'illustration 18 ci-après, on constate que les refus de communicabilité ont été délivrés majoritairement, à 67,4 %, pour des usagers effectuant une demande dans un cadre personnel. Par opposition, les demandes faites dans le cadre universitaire ou professionnel ont essuyé peu de refus. Est-ce à dire cependant que les demandes professionnelles et universitaires sont favorisées ? Concernant les historiens il apparaît que non. En effet, dans l'illustration 16 nous avons vu que 25 % des historiens interrogés n'avaient jamais connu de

93 Entretien du 18 avril 2014, professeur d'université.

94 Message anonyme du 11 mars dans le questionnaire des historiens.

95 Question 23 pour le questionnaire du public mixte.



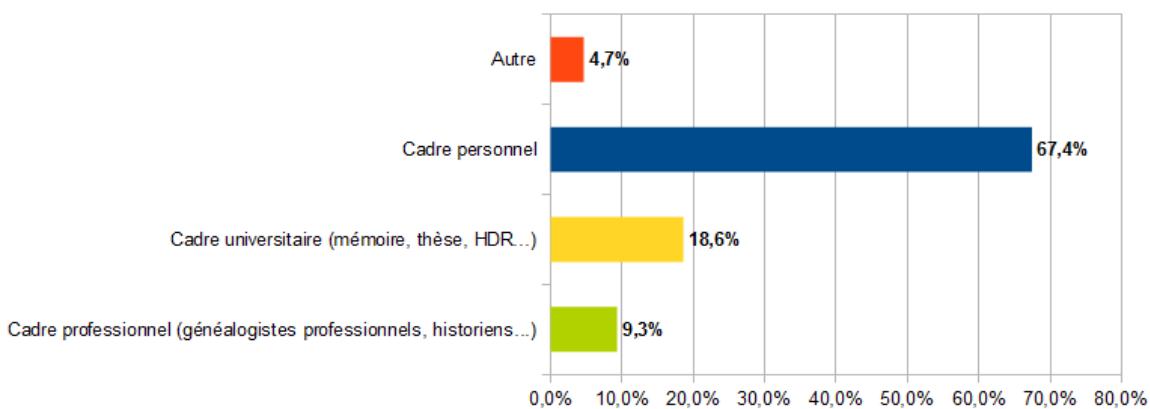


Illustration 18: réponses à la question : « Dans quel cadre s'inscrivait la demande de consultation des documents refusés? » - Public mixte

refus de communicabilité, contre près de 29 % des usagers du public mixte. Cependant, les affirmations de certaines personnes interrogées invitent à reconsidérer la question. Plusieurs personnes ont en effet affirmé, lors des entretiens, que les demandes des universitaires et des historiens étaient souvent mieux reçues. L'une d'entre-elle m'a ainsi confié avoir « Conseillé à plusieurs parlementaires de distinguer les recherches scientifiques et celles des citoyens [lambda]. Il y a une différence de traitement entre les universitaires pour qui la voie est facilitée, parce que [l'on] est connu des archives et des administrations versantes. Mais les facilités accordées ne reposent pas toujours sur les capacités professionnelles. »⁹⁶ Il y a donc ici l'affirmation que les demandes universitaires sont mieux reçues mais également une certaine nuance du propos. De même, lors d'un autre entretien, une personne m'a confié que : « [...] les historiens ne sont pas pour autant facilités. Il faut quand même nuancer, car quand on précise que l'on est historien, c'est mieux reçu. »⁹⁷, enfin une troisième personne m'a livré que les historiens étaient globalement toujours un peu aidés lorsqu'ils étaient connus des services d'archives⁹⁸. D'une façon générale, d'après ces propos, c'est davantage la fréquentation régulière du service d'archives, permettant d'être connu du personnel comme un usager sérieux, qui peut influencer quelque peu la décision du service concerné quant à la communicabilité d'un document.

Les refus de communicabilité peuvent donc toucher un public professionnel tout comme un public amateur. Les historiens paraissent autant exposés aux refus que les usagers non professionnels. Il est cependant possible qu'une certaine « souplesse » soit permise par les services départementaux d'archives aux usagers réguliers et connus des personnels d'archives. Face aux refus de communicabilité y a-t-il des solutions mises en place de la part des personnels d'archives et des usagers eux-mêmes ?

⁹⁶ Entretien du 18 avril 2014, professeur d'université en histoire contemporaine.

⁹⁷ Entretien du 17 avril 2014, professeur d'université en histoire contemporaine.

⁹⁸ Entretien du 17 avril 2014, maître de conférence en histoire contemporaine.

2 Des solutions face aux refus de communicabilité ?

2.1. Un personnel d'archives favorable à la communicabilité des documents

Les personnels des services départementaux d'archives se doivent d'informer les usagers quant à la communicabilité d'un document et d'expliquer les causes d'un refus lorsqu'un document n'est pas immédiatement communicable. Pour autant peuvent-ils encourager un refus de communication ou au contraire faciliter l'accès d'un document ?

Dans les deux questionnaires, une question sur le rôle des personnels d'archives a ainsi été posée⁹⁹. Quatre choix de réponse étaient possibles quant au rôle des personnels d'archives : ils protègent les « secrets d'État » ; ils encouragent la communication des documents et aident le lecteur à y avoir accès ; ils n'ont pas de pouvoir de décision, ils se contentent d'appliquer les règles ; ils s'efforcent d'obtenir des administrations qui ont produit les documents un avis favorable aux demandes de dérogation ; case « autre ». Il faut préciser que plusieurs réponses étaient possibles.

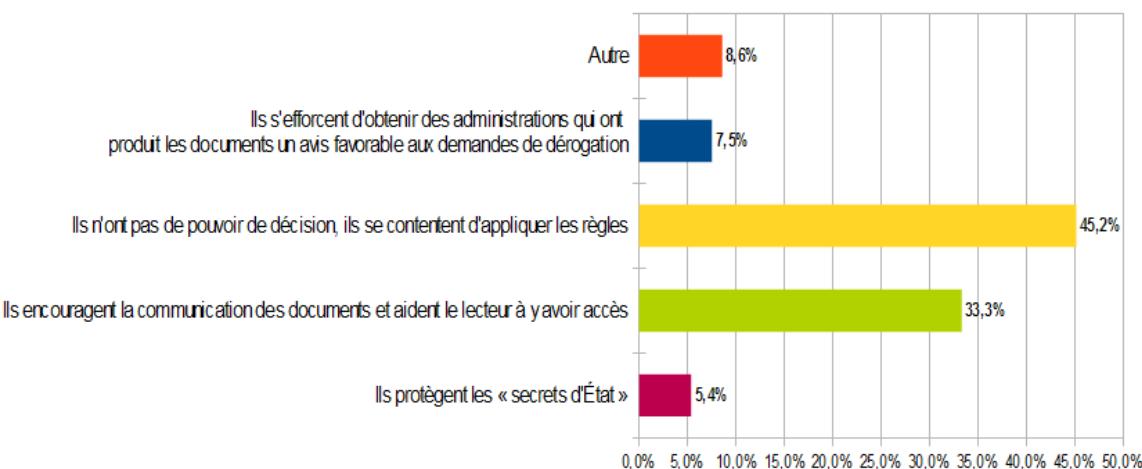


Illustration 19: analyse de la vision des usagers quant au rôle des personnels d'archives

D'après l'illustration 19, les usagers interrogés considèrent à 45,2 % que les personnels d'archives des services départementaux n'ont pas de pouvoir de décision quant à la communication des documents et qu'ils se contentent d'appliquer la législation en vigueur. Les usagers considèrent ensuite, à 33,3 %, que les personnels d'archives sont disposés à encourager la communication des documents et à les aider à y avoir accès. 7,5 % pensent également que les responsables d'archives s'efforcent d'obtenir des réponses positives des services producteurs lors d'une demande de dérogation. D'après ces réponses, les personnels d'archives sont largement favorables à la communicabilité des documents et ont parfois tendance à en faciliter l'accès. Les entretiens téléphoniques ont confirmé ces conclusions. Une des personnes interrogées a indiqué que des « efforts de la part du

99 Question 33 pour le questionnaire du public mixte et 35 pour le questionnaire aux historiens.

personnel étaient faits »¹⁰⁰ ; un second témoin a affirmé également qu' « il y a toujours eu une réponse fournie et des efforts faits pour une demande aux archives départementales, par opposition à la situation 50 ans avant. Les personnels d'archives sont agréables et collaboratifs et savent s'adapter aux différents publics »¹⁰¹. Il a également été précisé plusieurs fois que l'attitude des responsables d'archives pouvait être différente d'un service à un autre, et selon les agents. Mais, d'une façon générale, les responsables d'archives sont favorables à la communication des documents d'archives. Les usagers considérant que les personnels d'archives protègent les secrets d'État et donc entravent la communication des documents sont minoritaires, puisqu'ils représentent 5,4 % des réponses données, soit au total 5 réponses sur 93 (4 chez le public mixte et 1 chez les historiens).

Par conséquent, pour les usagers, les personnels d'archives sont favorables à la communicabilité des documents. Ils s'imposent parfois comme « une solution », tentant d'aider la communication de certaines archives et d'encourager les administrations productrices à octroyer des dérogations. Malgré tout, des refus de communicabilité sont toujours émis. Face à cela, les usagers utilisent d'autres modes de consultation d'archives.

2.2. D'autres modes de consultation d'archives face aux services départementaux

Les usagers sont donc partiellement confrontés à des refus de communicabilité dans les services départementaux d'archives. Mais les documents refusés sont parfois nécessaires pour les usagers. Pour ne pas être dépendants des services départementaux et pour avoir une plus grande variété d'informations, les usagers ont d'autres pratiques de consultation d'archives.

Dans les deux questionnaires, il a été demandé aux usagers des archives départementales s'ils avaient d'autres pratiques de consultation d'archives¹⁰². D'après l'illustration 20 il apparaît que oui, puisque 90,3 % des usagers interrogés affirment avoir d'autres pratiques de consultation d'archives, ce qui représente 65 réponses sur 72. Les réponses par usagers fournissent globalement les mêmes conclusions : 88,5 % des usagers du public mixte et 95 % des historiens affirment avoir d'autres pratiques de consultation d'archives. Il convient désormais de savoir quelles sont ces autres pratiques. Il a en effet été demandé aux usagers ayant répondu « oui » à la question précédente de préciser leurs autres pratiques de consultation d'archives¹⁰³ ; plusieurs réponses étaient possibles.

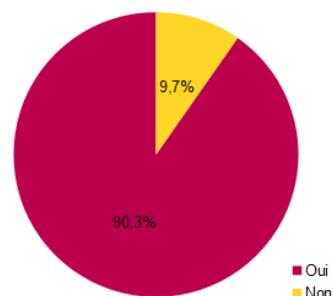


Illustration 20: réponses à la question :
« Avez-vous d'autres pratiques de
consultation d'archives ? »

100 Entretien du 17 avril 2014, maître de conférence en histoire contemporaine.

101 Entretien du 18 avril 2014, professeur d'université en histoire contemporaine.

102 Question 6 pour le questionnaire du public mixte et 5 pour le questionnaire aux historiens.

103 Question 7 pour le questionnaire du public mixte et 6 pour le questionnaire aux historiens.

D'après le graphique 21 ci-dessous, il apparaît que les pratiques de consultation d'archives en dehors des services départementaux sont relativement variées. Les deux pratiques de consultation dominantes sont, les Archives nationales chez les historiens (33,3%), et le site « Mémoire des hommes » chez les usagers du public mixte à 34%. Ce dernier chiffre s'explique peut être par le fait que le questionnaire ait été en partie diffusé sur le forum Pages 14-18 » consacré aux passionnés de la Première Guerre mondiale dont les membres fréquentent également le site « Mémoire des Hommes ». Les sites internet constituent de nouveaux moyens d'accès aux archives. A l'heure du Web 2.0, les sites internet des services d'archives numérisent de plus en plus leurs documents, permettant aux usagers une large accessibilité. Les sites internet extérieurs aux services d'archives, comme le site « Mémoire des Hommes », constituent une source riche d'informations pour les usagers.

Ces deux pratiques, les Archives nationales et le site « Mémoire des Hommes » constituent les deux premières pratiques de consultation d'archives en dehors des services départementaux. Viennent ensuite les archives privées, puis les archives associatives. La case « autre » regroupe de nombreuses pratiques de consultation précisées par les usagers : les archives du Ministère de la défense, les archives nationales à l'étranger, les archives diplomatiques de la Courneuve, le Centre des archives diplomatiques de Nantes, les archives municipales, les archives diocésaines, les archives de la préfecture de police de Paris, ou les sites de généalogie.

Les usagers ont donc recours à de nombreuses pratiques de consultation d'archives en dehors des archives départementales, en France ou à l'étranger, à Paris ou en province, sur internet ou sur place. Face aux refus de communicabilité, les usagers peuvent employer d'autres sources et peuvent également procéder à une demande de dérogation. Cela est-il systématiquement le cas ?

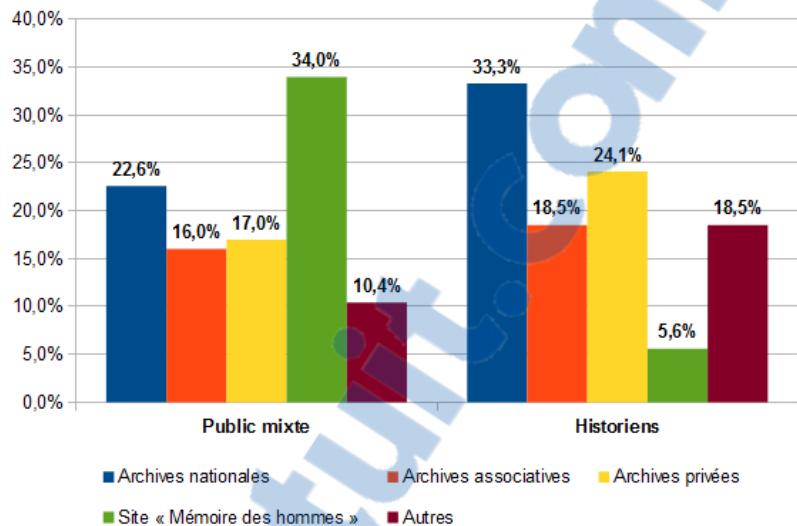


Illustration 21: analyse des autres pratiques de consultation d'archives en dehors des archives départementales

3 Refus de communicabilité et dérogations : un lien systématique ?

3.1. La part des demandes de dérogation au sein des refus de communicabilité

Face à un refus de communicabilité, dans un service départemental d'archives ou dans un autre service, il est possible de faire une demande de dérogation pour consulter le document concerné avant la fin du délai de communicabilité imposé, comme cela est exprimé à l'article L213-3 du Code du patrimoine. Tout lecteur à la possibilité de faire une demande de dérogation.

En ce sens, il est intéressant d'analyser si les refus de communicabilité délivrés par les services départementaux d'archives aux usagers ont systématiquement été suivis par une demande de dérogation. Pour ce faire, la question suivante a été posée dans les deux questionnaires: « À la suite d'un refus de communication, avez-vous fait une demande de dérogation ? »¹⁰⁴.

D'après l'illustration 22 ci-contre, il apparaît que les usagers du public mixte et les historiens n'ont pas la même pratique quant aux demandes de dérogation. Le premier constat, le plus manifeste, est que les usagers du public mixte ont peu recours aux dérogations. En effet, 76,9 % des

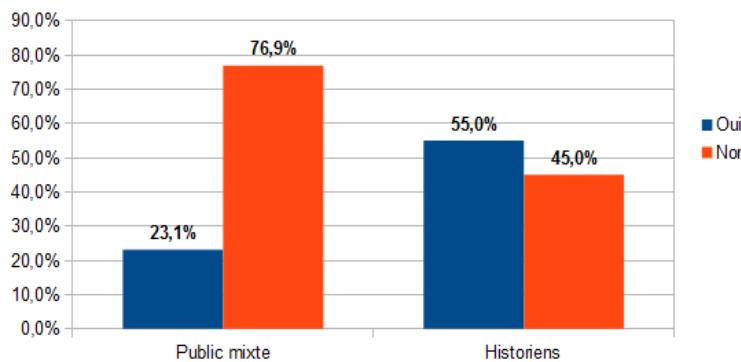


Illustration 22: réponses à la question : « Suite à un refus de communicabilité, avez-vous fait une demande de dérogation ? »

usagers du public mixte ayant connu un refus de communicabilité déclarent ne pas avoir fait de demande de dérogation, soit plus des 3 quarts des usagers concernés. Par opposition, la tendance s'inverse pour les historiens puisque 55 % d'entre eux déclarent avoir fait une demande de dérogation suite à un refus de communicabilité. Cette différence de pratique s'explique peut-être par le cadre initial de la demande de consultation. Les historiens interrogés consultent les archives départementales pour leurs recherches (thèse, ouvrage, colloque...), alors que les usagers du public mixte le font davantage dans un cadre personnel comme nous l'avons vu. Les historiens sont donc potentiellement plus dépendants des sources d'archives que les usagers du public mixte. Certains documents sont nécessaires à leurs travaux professionnels et un refus de communicabilité peut freiner leurs recherches. Les enjeux ne sont pas les mêmes par rapport aux usagers du public mixte. De plus, les historiens font un usage plus intense des dérogations. En effet, chez les usagers du public mixte, le recours aux dérogations est plus ponctuel, alors que les historiens utilisent les dérogations plus fréquemment, voire constamment, comme le montre certaines réponses au questionnaire. Ainsi, une des personnes interrogées à

104 Question 28 pour le questionnaire du public mixte et 30 pour le questionnaire aux historiens.

affirmé : « j'ai presque toujours travaillé sur dérogation (Seconde Guerre mondiale et après 1945), autrement dit, je fais plusieurs demandes chaque année »¹⁰⁵, et une autre dit avoir fait des demandes de dérogations « de 1999 à nos jours »¹⁰⁶. L'usage des dérogations est donc pour certains usagers une habitude et une nécessité.

Ainsi, le lien entre refus de communicabilité et dérogation est assez hétérogène selon le public concerné. Les demandes de dérogation sont une pratique plus courante chez les historiens que chez les usagers du public mixte, non professionnels. Pourquoi le recours aux dérogations n'est-il pas plus généralisé chez les publics ; cela est-il dû à un manque d'informations, à des a priori ?

3.2. L'apprehension des publics face aux dérogations

Une grande partie des usagers du public mixte et quelques historiens interrogés n'ont pas fait de demande de dérogation. Il a été demandé à ces usagers s'ils avaient toutefois été tentés de le faire¹⁰⁷, et pourquoi ils ne l'avaient pas fait finalement¹⁰⁸.

D'après l'illustration 23, il apparaît que les usagers du public mixte et les historiens n'ayant pas fait de demande de dérogation n'ont pas été tentés de le faire. Autrement dit, cela paraît être un choix arrêté. Seule une minorité d'usagers déclare avoir été tentée de faire une demande de dérogation, avoir hésité, avant de ne pas le faire au final. Pour quelles raisons certains usagers n'ont-ils pas fait de demande de dérogation ? Pour répondre à cette question, 4 choix de réponses étaient possibles : peur d'un refus immédiat ; démarches administratives trop longues et compliquées ; je ne connaissais pas l'existence des dérogations ; autre.

Chez les historiens, seules 6 personnes ont répondu à cette question, et les réponses ont reposé uniquement sur deux choix : « Autre » (1 réponse) et « Démarches administratives trop longues et compliquées » (5 réponses). D'après le graphique 24 ci-après, les réponses des historiens sont peu variées. Les historiens interrogés n'ont donc pas fait de demande de dérogation car ils estiment que les démarches administratives devant être entreprises sont trop laborieuses. Une demande de dérogation nécessite en effet la constitution d'un dossier où l'usager doit justifier sa demande de dérogation. Ce dossier transite ensuite par le service versant ou producteur puis par le SIAF pour l'avis définitif.

105 Réponse à la question 31 dans le questionnaire adressé aux historiens. Personne interrogée également en entretien le 17 avril 2014.

106 Réponse à la question 31 dans le questionnaire adressé aux historiens.

107 Question 30 pour le questionnaire du public mixte et 32 pour le questionnaire aux historiens.

108 Question 28 pour le questionnaire du public mixte et 30 pour le questionnaire aux historiens.

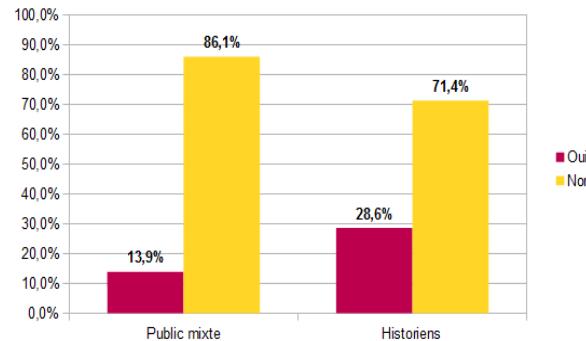


Illustration 23: réponses à la question : « Vous n'avez pas fait de demande de dérogation, avez-vous été tenté de le faire ? »

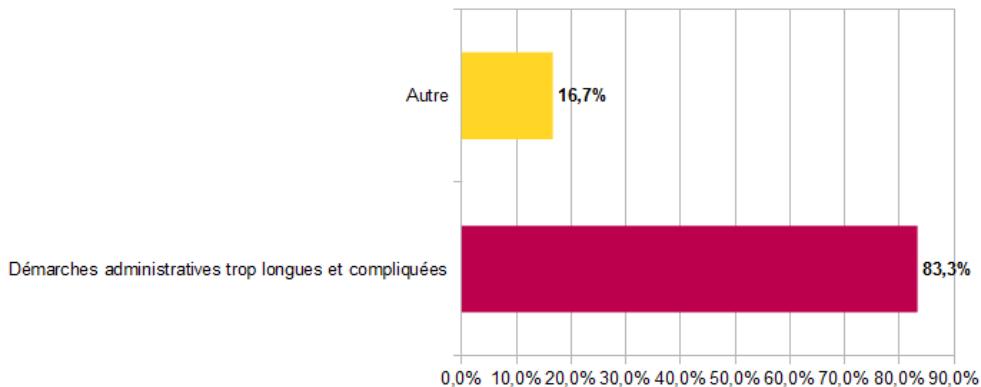


Illustration 24: réponses à la question : « Pourquoi n'avez-vous pas été tenté de faire une demande de dérogation ? » - Historiens

Le temps de réponse peut ainsi s'étendre, selon la législation, jusqu'à deux mois. L'usager ayant répondu « Autre » n'a pas fait de demande de dérogation car cela n'a pas d'utilité lorsqu'il s'agit de document en mauvais état.

Par opposition, les réponses données par les usagers du public mixte sont plus nombreuses et plus variées, comme on peut le voir dans l'illustration 25. Au total, 35 usagers du public mixte ont répondu à cette question.

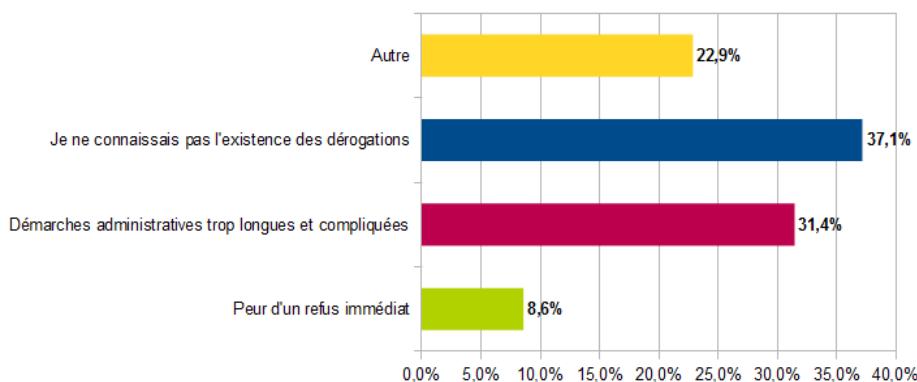


Illustration 25: réponses à la question : « Pourquoi n'avez-vous pas été tenté de faire une demande de dérogation ? »- Public mixte

D'après le graphique, le premier constat est que 37,1 % des usagers interrogés déclarent ne pas avoir fait de demande de dérogation car ils ne connaissaient pas l'existence de ce recours. Ce constat vient compléter les observations faites précédemment. L'ensemble des usagers s'accordait en effet sur le fait que les informations quant au fonctionnement et à l'usage des dérogations dans les services départementaux d'archives devraient être mieux diffusées. Ainsi par manque d'information, une part importante des usagers n'a pas fait de demande de dérogation, alors même que ce recours aurait peut-être pu débloquer la consultation d'un document.

Les usagers du public mixte déclarent ensuite, à 31,4 %, ne pas avoir fait de demande de dérogation car les démarches administratives devant être entreprises sont trop longues et compliquées et 8,6 % ont peur d'un refus immédiat. Ces deux choix de réponse reposent peut-être sur une expérience personnelle passée ou sur un manque d'information conduisant à un certain a priori quant aux dérogations. La réponse « autre » regroupe

plusieurs raisons pour lesquelles les usagers n'ont pas fait de demande de dérogation, dont « document en cours de réhabilitation » et « la consultation des documents refusés n'est pas une nécessité absolue »¹⁰⁹.

Les usagers des archives départementales appréhendent les démarches administratives nécessaires à une demande de dérogation et méconnaissent l'existence de ce recours. Chez les usagers non professionnels le manque d'information est relativement perceptible.

À l'issue de cette seconde partie, il apparaît donc que les refus de communicabilité sont toujours perceptibles aujourd'hui au sein des services départementaux d'archives. Seule une minorité des usagers interrogés n'ont pas connu de refus de communicabilité. Les délais de communicabilité imposés restent la principale cause des refus délivrés. Ces refus touchent l'ensemble des usagers, amateurs comme professionnels. Les personnels d'archives quant à eux paraissent favorables à la communicabilité des documents et ont même tendance à aider les usagers à y avoir accès. Cela n'empêche pas les usagers d'avoir d'autres pratiques de consultation d'archives. La dérogation se présente souvent comme un outil face aux refus de communicabilité. Cependant, il apparaît que son utilisation n'est pas systématique. Les usagers des archives départementales ont tendance à appréhender ce recours sur lequel ils ont quelques a priori, et certains en ignorent l'existence. Il convient donc de se demander quelle est aujourd'hui l'usage des dérogations.

109 Réponses « autre » à la question 31 du questionnaire aux usagers du public mixte.



Partie 3 - Les dérogations aujourd'hui : pratiques et principes

Aujourd'hui, les dérogations sont encore un recours utilisé face aux refus de communicabilité. Elles interviennent dans un contexte nouveau où l'ouverture des archives est de plus en plus conséquent. À travers cette étude, il s'agit de comprendre quelle est, aujourd'hui, la pratique des dérogations ? Les principes de son fonctionnement sont-ils toujours les mêmes ? L'utilité des dérogations doit-elle être remise en cause ?

1 Des dérogations moins importantes mais toujours présentes

1.1. Demandes de dérogation et acceptation : un équilibre ?

D'après l'Observatoire des dérogations¹¹⁰ les demandes de dérogations tendent, depuis 2008, à être de moins en moins nombreuses au sein des services départementaux d'archives et d'une façon générale dans l'ensemble des services. De plus, les demandes faites sont généralement acceptées. Qu'en est-il de la situation aujourd'hui ; est-il possible confirmer ces constats ? Dans les deux questionnaires, il a été demandé aux usagers des archives départementales la question suivante : « Si vous avez fait une demande de dérogation, a-t-elle été acceptée ? »¹¹¹. Au total, seules 27 personnes ont répondu à cette question : 12 dans le public mixte et 15 chez les historiens. D'après l'illustration 26 ci-contre, on constate que 77,8 % des usagers interrogés ont reçu une réponse favorable à leur demande de dérogation. Ces chiffres confirment les observations des Archives de France, indiquant qu'en 2011, sur les 1677 demandes de dérogations reçues, 94 % ont fait l'objet d'une réponse positive. Les dérogations peuvent être accordées partiellement ou complètement et certaines données personnelles peuvent être anonymisées. Il a ainsi été demandé aux usagers des archives départementales de préciser s'ils avaient pu consulter l'intégralité des documents demandés¹¹². D'après l'illustration 27, on remarque que 39,3 % des usagers ont bénéficié d'une communication complète des documents et 28,6 % d'une communication partielle. Les réponses sont donc assez divisées. Il est important de constater également que plus de 32 % des usagers concernés déclarent ne pas savoir si la communication des documents demandés a été complète ou non. Est-ce

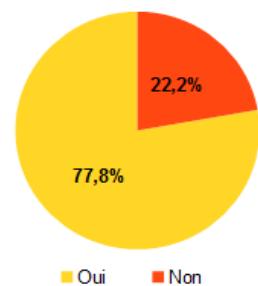


Illustration 26: réponses à la question :
« Si vous avez fait une demande de dérogation, a-t-elle été acceptée ? »

¹¹⁰ Consultable à l'adresse suivante : [http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/archives-publiques/chiffres-clefs-rapports-et-
etudes/observatoire/](http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/archives-publiques/chiffres-clefs-rapports-et-
etudes/observatoire/).

¹¹¹ Question 34 pour le questionnaire du public mixte et 36 pour le questionnaire aux historiens.

¹¹² Question 36 pour le questionnaire du public mixte et 37 pour le questionnaire aux historiens.

là un manque d'information de la part des personnels d'archives ? Aucune précision complémentaire n'a été apporté à ces réponses.

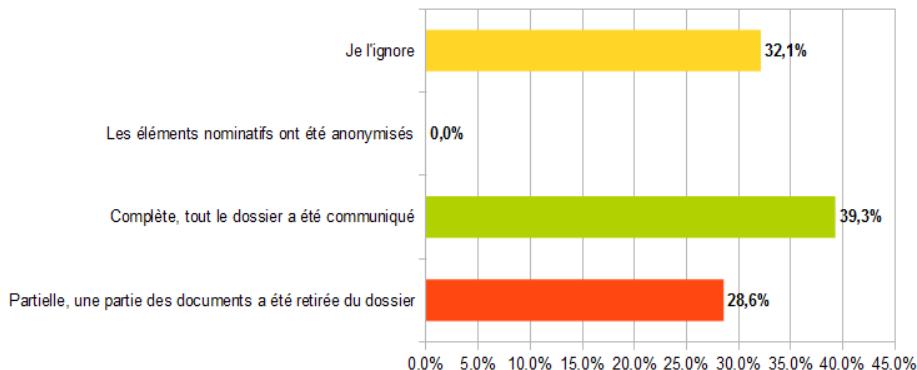


Illustration 27: analyse de la communication des documents après acceptation de la dérogation

D'après un entretien mené le 20 février 2014 avec M. Cyril Olivier, attaché de conservation aux archives départementales de la Gironde, 10 demandes de dérogations ont été traitées en 2013 dans son service et ont toutes été acceptées. Ces demandes avaient un caractère particulier puisqu'elles concernaient 894 documents sollicités par deux chercheuses ; une dérogation générale leur a été accordée. En-dehors de ce travail de recherche, aucune demande de dérogation n'a été instruite. Par ailleurs, d'après un entretien téléphonique du 25 février 2014, les archives départementales du Pas-de-Calais ont reçu 6 demandes de dérogation en 2012 et 4 en 2013. Les demandes de dérogations tendent donc à se réduire. D'après les 5 entretiens téléphoniques menés, 3 personnes ont instruit une demande de dérogation portant sur des documents de la Seconde Guerre mondiale, 3 dérogations qui ont toutes été acceptées. La question des dérogations divise cependant. D'après l'un des entretiens mené avec un ancien professeur d'université en histoire contemporaine¹¹³, « Les responsables d'archives n'étudient pas assez les dossiers demandés en dérogation. Des dérogations ont été acceptées pour des documents extrêmement graves, alors que pour d'autres on se demandait des fois sur quoi était fondé le refus. » Les réponses aux demandes de dérogation sont parfois incomprises par certains usagers.

D'après le tableau ci-dessous, les demandes de dérogations instruites aux archives départementales se réduisent entre 2006 et 2007, années les plus récentes fournies par l'Observatoire des dérogations. Cela s'explique notamment par une ouverture globale des fonds grâce à des délais plus courts et des dérogations générales. Les demandes de dérogation sont très majoritairement acceptées.

113 Entretien du 18 avril 2014, professeur d'université en histoire contemporaine.

Années	2006	2007	2008
Demandes de dérogation instruites aux archives départementales	1289	1172	921
Pourcentage des documents acceptés	98,4 %	96,5 %	98,2 %

Illustration 28: analyse des demandes de dérogation instruites dans les services départementaux d'archives d'après les chiffres de l'Observatoire des dérogations des Archives de France

Dès lors, on peut se demander si l'octroi de plus en plus systématique des dérogations individuelles ne remet pas en cause l'intérêt même de celles-ci ? Les dérogations sont également qualifiées « d'autorisation exceptionnelles de consultation ». Or, devant des taux d'acceptation à près de 99 %, les dérogations ne semblent plus avoir un caractère exceptionnel. Leur utilité peut ainsi être remise en cause.

Il apparaît donc qu'aujourd'hui que les demandes de dérogation faites aux archives départementales sont toujours présentes, mais moins nombreuses. Ces demandes sont pour la plupart acceptées à une très grande majorité, ce qui pose la question de leur intérêt. Cependant, quelques demandes de dérogations reçoivent une réponse négative. Face à cela des recours existent : la CADA, les tribunaux administratifs ou le Conseil d'État. Qu'en est-il de leur usage aujourd'hui ?

1.2. La CADA, les tribunaux administratifs et le Conseil d'État : des recours peu utilisés

Le fonctionnement et l'usage de la CADA, des tribunaux administratifs et du Conseil d'État a été vu précédemment. Ces trois recours constituent des outils d'ouverture quant à l'accès aux archives. Cependant ils paraissent peu utilisés aujourd'hui.

Pour faire cette constatation, il a été demandé aux usagers des archives départementales ayant reçu une réponse négative à leur demande de dérogation si, à la suite de ce refus, ils avaient saisi l'un de ces trois recours¹¹⁴. Les réponses ont été peu nombreuses puisque seules 12 personnes ont répondu, 6 dans chaque public. D'après l'illustration 29, on constate qu'aucun des 12 usagers n'a fait appel au Conseil d'Etat ou au tribunal

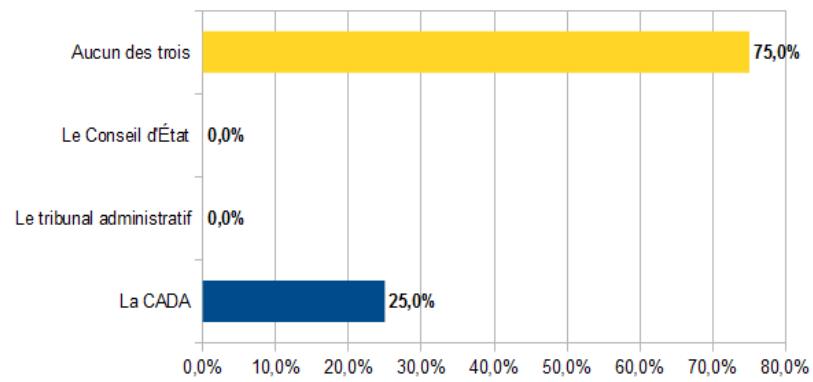


Illustration 29: analyse des recours utilisés lors d'une demande de dérogation refusée

114 Question 37 pour le questionnaire du public mixte et 39 pour le questionnaire aux historiens.

administratif ; deux recours qui restent en retrait des pratiques des usagers. Le seul recours utilisé dans le cas d'une demande de dérogation refusée est la CADA, recueillant 25 % des réponses, soit 3 sur 12. Des chiffres qui restent très faibles. La CADA demeure cependant le principal recours utilisé. Face à cela, il apparaît que 75 % des usagers dont la demande de dérogation n'a pas abouti positivement n'ont saisi aucun des trois recours proposés. Pour quelles raisons? Cette question a été posée aux usagers dans les deux questionnaires¹¹⁵.

Au total, cette question a recueilli 22 réponses, plusieurs réponses étaient possibles. D'après l'illustration 30, les

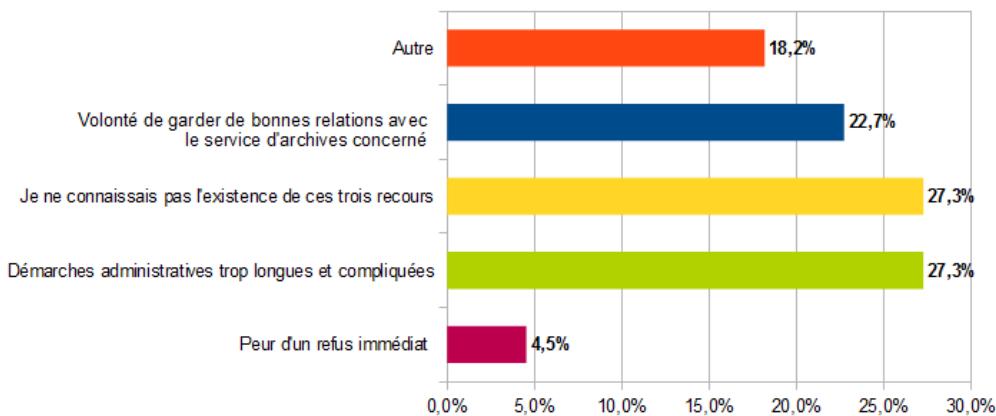


Illustration 30: réponses à la question : « Pourquoi n'avez-vous saisi aucune de ces trois institutions ? »

réponses des usagers sont assez variées. Les deux réponses dominantes sont « Je ne connaissais pas l'existence de ces trois recours » et « Démarches administratives trop longues et compliquées ». La non-utilisation des trois recours que sont la CADA, les tribunaux administratifs et le Conseil d'État s'explique donc par des lacunes dans la connaissance de ces institutions et par des a priori quant à leur fonctionnement. Les a priori conduisant les usagers à penser que les démarches pour recourir à ces institutions sont trop longues et compliquées sont partagés entre les usagers du public mixte et les historiens (3 réponses chez chaque public). Les lacunes quant à la connaissance de ces institutions sont davantage localisées chez les usagers du public mixte (5 réponses) que chez les historiens (1 réponse). Ces lacunes rejoignent le manque de connaissances quant à l'existence des dérogations constaté précédemment. Les usagers des archives départementales sont peu informés. La troisième réponse dominante est « Volonté de garder de bonnes relations avec le service d'archives concerné », à 22,7 %, soit 5 réponses sur 22 (4 dans le public mixte, 1 chez les historiens). Cette réponse sous-entend que, pour les usagers des archives départementales, recourir à la CADA ou à une autre institution serait susceptible d'entraîner quelques tensions avec le personnel d'archives. Est-ce à dire que le personnel d'archives est hostile à de telles démarches ? Pour certains usagers il apparaît que oui. La réponse « Peur d'un refus immédiat » ne recueille que 18,2 % des réponses, soit 1 seule réponse chez le public mixte. Ainsi, les usagers des archives départementales croient à une réponse positive de ces institutions ; ce n'est pas la peur du refus qui les conduit à ne pas saisir ces institutions. Une constatation qui rejette l'analyse faite aux illustrations 24 et 25.

¹¹⁵ Question 39 pour le questionnaire du public mixte et 41 pour le questionnaire aux historiens.

Enfin, dans la réponse « Autre », les usagers n'ont soit pas précisé leur réponse, soit répondu que saisir ces institutions ne leur était pas nécessaire.

Il apparaît donc que peu de demandes de dérogation refusées soient suivies d'un recours à la CADA, aux tribunaux administratifs ou encore au Conseil d'État. Ces institutions sont très rarement utilisées. Cela peut s'expliquer par le fait que beaucoup d'usagers ne connaissent pas ces recours et que ceux qui les connaissent ont des a priori quant au temps et aux démarches nécessaires pour les saisir. Qu'en est-il aujourd'hui de la prise en charge des dérogations au sein des services départementaux d'archives ?

2 La prise en charge des demandes de dérogation

2.1. Un personnel d'archives réceptif et favorable aux dérogations

Le personnel d'archives se doit d'informer les usagers de la possibilité de recourir à une demande de dérogation lorsqu'un document n'est pas immédiatement communicable. Lorsque les usagers ne connaissent pas ce recours et les démarches nécessaires, le personnel d'archives doit, autant que faire se peut, les accompagner et les aider. L'ensemble des archives peut être demandé en dérogation, sauf les archives notariales de moins de 75 ans ou les documents en mauvais état matériel.

Les personnels d'archives se montrent-ils réceptifs et favorables à ces demandes ? Pour répondre à cette question, il a été demandé aux usagers des archives départementales s'ils avaient eu l'impression que leur demande de dérogation avait été bien accueillie par le personnel des archives départementales¹¹⁶. Au total, 31 personnes ont répondu à cette question, soit 17 chez les usagers du public mixte et 14 chez les historiens.

D'après l'illustration 31, il apparaît que 83,9 % des usagers, tous publics confondus, ont eu l'impression que leur demande de dérogation a été bien accueillie par le personnel d'archives. Lorsque l'on regarde les résultats par usagers, on constate que les demandes de dérogation au sein

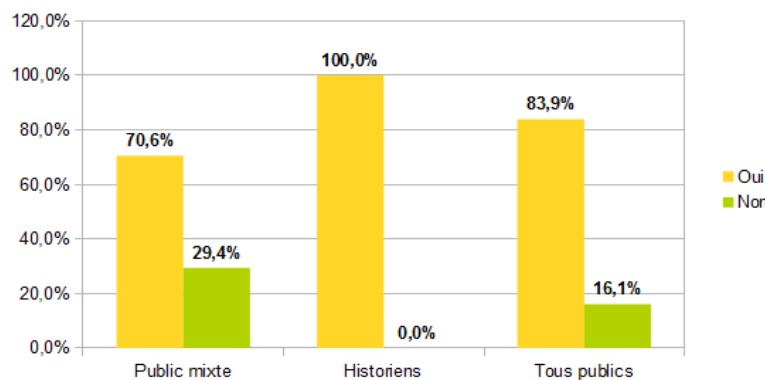


Illustration 31: réponses à la question : « Avez-vous eu l'impression que votre demande de dérogation a été bien accueillie par le personnel d'archives ? »

d'un service d'archives départementales ont été bien accueillies pour 100 % des historiens et 70,6 % des usagers du public mixte. Les 14 historiens interrogés sont donc tous satisfaits de la réception de leur demande de

116 Question 32 pour le questionnaire du public mixte et 34 pour le questionnaire aux historiens.

dérogation. 29,4 % des usagers du public mixte estiment que leur demande de dérogation n'a pas été bien accueillie par le service d'archives concerné, soit 5 personnes sur 31 (16,1%). L'insatisfaction est donc minoritaire. Lors des entretiens téléphoniques, il a été demandé aux usagers si leur expérience de demande de dérogation avait été une expérience satisfaisante. La réponse est majoritairement oui. Une personne, citée précédemment, a cependant précisé que « Les responsables d'archives n'étudient pas assez les dossiers demandés en dérogation », mais a également expliqué que les personnels d'archives étaient « agréables et collaboratifs »¹¹⁷. Une autre personne a témoigné d'« une expérience globalement satisfaisante »¹¹⁸, et un troisième usager a précisé que « l'irritation était marginale aux archives départementales »¹¹⁹.

Les personnels d'archives sont réceptifs et favorables aux demandes de dérogations. Celles-ci sont généralement accueillies positivement dans les services d'archives. Après la prise en charge de la dérogation par le personnel d'archives, celle-ci doit être instruite dans un délai restreint imposé par le Code du patrimoine. Ce temps d'instruction est-il aujourd'hui respecté ?

2.2. Des temps d'instruction trop longs ?

D'après la législation en vigueur, le temps de réponse à une demande de dérogation ne doit pas excéder deux mois. Cette réglementation figure à l'article L213-3 du Code du patrimoine¹²⁰. Ce temps d'instruction est-il aujourd'hui toujours respecté ?

Il a été demandé aux usagers ayant fait une demande de dérogation de préciser le temps de réponse à l'instruction de leur demande¹²¹. Au total, 28 personnes ont répondu à cette question, 16 chez le public mixte, 12 chez les historiens. D'après l'illustration 32, il apparaît qu'à 35,7 % les usagers des archives départementales ont eu un délai de réponse de trois mois quant à leur demande de dérogation, ce qui est contraire à la législation en vigueur. Les délais de réponse sont donc quelquefois trop longs. Parmi les

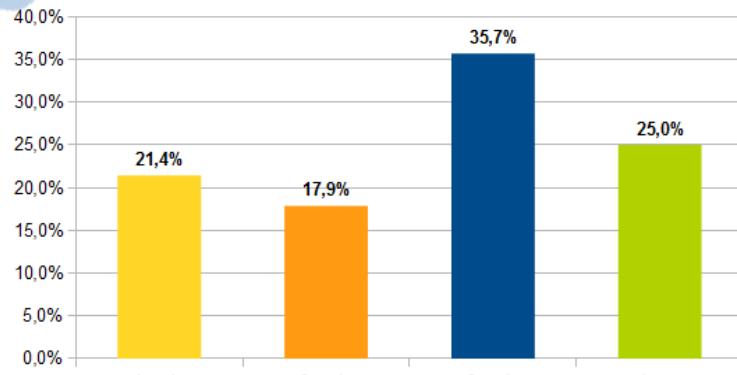


Illustration 32: réponses à la question : « Approximativement, à combien estimez-vous le temps qui a été nécessaire à l'instruction de votre demande de dérogation ? » - Tous publics confondus

¹¹⁷ Entretien du 18 avril 2014, professeur d'université en histoire contemporaine.

¹¹⁸ Entretien du 18 avril 2014, militaire retraité.

¹¹⁹ Entretien du 17 avril 2014, maître de conférence en histoire contemporaine.

¹²⁰ Article en annexe n°6.

¹²¹ Question 35 pour le questionnaire du public mixte et 37 pour le questionnaire aux historiens.

entretiens téléphoniques menés, une personne a affirmé avoir attendu 3 mois et demi avant l'instruction de sa demande de dérogation¹²². Cette personne ignorait alors que la réglementation en vigueur fixait le délai maximal de réponse à deux mois. L'autre réponse dominante est « autre ». Cette réponse regroupe alors des délais inférieurs à un mois : « immédiat » (2 réponses), sous « quelques jours », sous « 15 jours » et sous « moins d'un mois ». Ces réponses, additionnées aux réponses « 1 mois » et « 2 mois » constituent ainsi 64,3 % des réponses des usagers. Le temps d'instruction à une demande de dérogation est donc globalement respecté.

Qu'en est-il des 35,7 % des usagers ayant répondu « 3 mois » ; comment ces usagers se répartissent-ils ?

D'après l'illustration 33, il apparaît que le délai de 3 mois concerne à 70 % les historiens, contre 30 % des usagers du public mixte. Ainsi, les historiens sont plus fréquemment confrontés à de longs délais, au-delà du délai imposé par la loi. Par opposition, la réponse

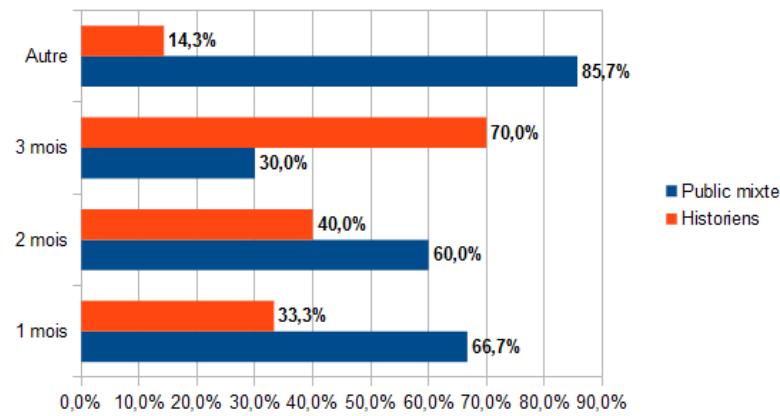


Illustration 33: réponses à la question : « Approximativement, à combien estimez-vous le temps qui a été nécessaire à l'instruction de votre demande de dérogation ? »- Par public

« Autre » qui regroupe des délais inférieurs à un mois, concerne à plus de 85 % les usagers du public mixte. Les délais les plus longs concernent donc les historiens, les plus courts sont concentrés autour du public mixte. La théorie selon laquelle les historiens, en vertu de leur statut et de leur fréquentation des archives seraient un public privilégié par rapport aux autres usagers paraît donc, encore une fois, fausse.

Les usagers du public mixte sont très présents dans les deux autres réponses (1 mois et 2 mois), à 60 % au minimum. Le délai de 2 mois, qui est le délai réglementaire, ne concerne que 40 % des historiens contre 60 % des usagers du public mixte.

En prenant les réponses données pour les choix : 1 mois, 2 mois, 3 mois (sans tenir compte des réponses « Autre » qui sont fluctuantes et dont on ignore le délai précis) et en fixant le nombre de jours dans un mois à 31, on peut établir le temps moyen de réponse à une demande de dérogation à 58,9 jours soit presque deux mois (1 mois et 27,9 jours précisément). Le délai d'instruction paraît donc respecté, sachant que les données précises du choix « Autre » auraient davantage réduit ce délai.

Ainsi, il apparaît que le délai de réponse à une demande de dérogation, fixé à deux mois, soit globalement respecté. Cependant, des abus sont perceptibles. Le délai d'instruction atteint parfois 3 mois, voire au-delà. Une

¹²² Entretien du 17 avril 2014, enseignant en histoire géographie. Demande faite aux archives départementales du Bas-Rhin.

plus forte régularité pourrait être appréciée par les usagers. Suite à la réponse à leur demande de dérogation, les publics sont-ils pleinement satisfaits ?

3 Les dérogations a posteriori : la satisfaction des publics ?

3.1. La justification des délais imposés ?

Une fois la demande de dérogation instruite par le SIAF et si la réponse est positive, l'usager concerné a donc la possibilité de consulter tout ou partie des documents demandés. Une fois les documents en main, les usagers peuvent ainsi estimer si les délais imposés à l'origine leur paraissent justifiés ou non.

Ainsi, dans les deux questionnaires, il a été demandé aux usagers des archives départementales de préciser ce qu'ils avaient pensé des délais de communication imposés après avoir consulté les documents demandés en dérogation¹²³. Cinq choix de réponse étaient possibles : justifiés ; trop longs ; pas assez longs ; une partie des documents aurait pu être communiquée plus tôt ; une partie des documents aurait dû être communiquée plus tard. Au total, 28 personnes ont répondu à cette question : 18 chez le public mixte, et 10 chez les historiens.

D'après le graphique 34 ci-contre, seuls trois choix de réponse sur cinq ont été choisis : justifiés ; trop longs ; une partie des documents aurait pu être communiquée plus tôt.

Lorsque l'on regarde les résultats tous publics confondus, on remarque que les réponses sont assez

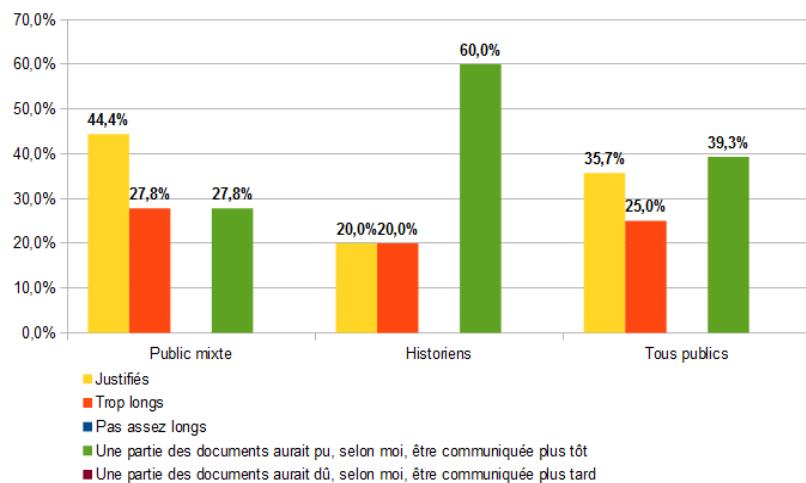


Illustration 34: réponses à la question : « Après consultation des documents demandés en dérogation, qu'avez-vous pensé des délais imposés ? »

partagées. 39,3 % des usagers interrogés tendent à penser qu'une partie des documents aurait pu être communiquée plus tôt. Lorsque l'on examine la répartition de ces réponses selon le public, on remarque que se sont essentiellement les historiens qui ont fait ce choix de réponse, à 60 %. Par opposition, le choix dominant chez les usagers du public mixte est « Justifiés », à 44,4 %, contre 20 % chez les historiens. La justification des délais révèle en partie la satisfaction des usagers. Le public mixte paraît donc plus satisfait des délais imposés sur les documents demandés en dérogation.

123 Question 40 pour le questionnaire du public mixte et 42 pour le questionnaire aux historiens.

Les usagers affirmant que les délais imposés sont trop longs sont assez peu nombreux. En effet, après consultation des documents demandés en dérogation, seuls 25 % des usagers affirment que les délais imposés étaient trop longs, soit 7 réponses sur 28. Cette insatisfaction touche davantage les usagers du public mixte à 27,8 %, contre 20 % des historiens.

Les entretiens téléphoniques révèlent des réponses assez partagées. Une personne, historienne, témoigne que les délais imposés n'étaient, selon elle, pas légitimes car les documents demandés étaient communicables auparavant et avaient déjà été consultés¹²⁴. Aux archives départementales du Bas-Rhin, un usager a expliqué vouloir consulter en dérogation des jugements des tribunaux allemands, versés aux archives en deux versements. Le premier versement a été accepté en dérogation, le second non¹²⁵. Par opposition, une autre personne a exprimé sa satisfaction quant aux délais imposés : « Oui, les délais étaient légitimes en archives départementales dans la mesure où il s'agissait de protéger la vie privée des individus »¹²⁶. Ces quelques entretiens reflètent une hétérogénéité relative quant à la satisfaction des publics.

À l'issue de ce développement, il apparaît donc qu'après consultation des documents demandés en dérogation, les usagers estiment que les délais imposés sont globalement justifiés. Les avis sont parfois partagés et les usagers du public mixte paraissent plus satisfaits que les historiens. Les usagers des archives départementales estiment-ils pour autant que la dérogation est un outil d'ouverture suffisant ?

3.2. La dérogation : un outil d'ouverture suffisant ?

La dérogation permet la consultation de documents avant les délais imposés. Elle est donc généralement perçue et présentée comme un outil d'ouverture. Cependant, les usagers des archives départementales considèrent-ils aujourd'hui que la dérogation est un outil d'ouverture suffisant ?

Cette question a été posée dans les deux questionnaires¹²⁷. Au total, 71 personnes ont répondu à cette question, soit 52 chez le public mixte et 19 chez les historiens.

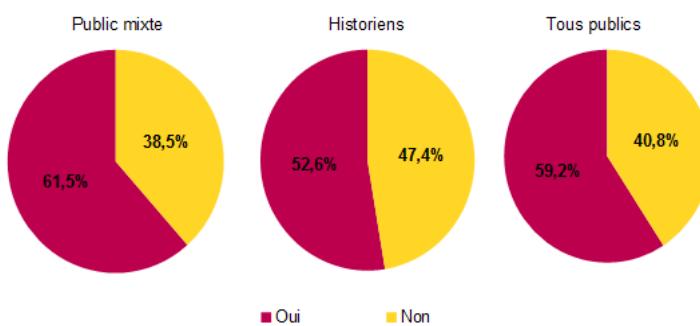


Illustration 35: réponses à la question : « Pensez-vous que la dérogation est outil d'ouverture suffisant ? »

124 Entretien du 17 avril 2014, professeur d'histoire contemporaine.

125 Entretien du 17 avril 2014, enseignant en histoire géographie.

126 Entretien du 17 avril 2014, maître de conférence en histoire contemporaine.

127 Question 25 pour le questionnaire du public mixte et 27 pour le questionnaire aux historiens.

D'après le graphique 35, on aperçoit que les usagers des archives départementales estiment globalement que la dérogation est un outil d'ouverture suffisant à plus de 59 %. Ce constat est également visible lorsque l'on regarde les résultats selon le public interrogé. 61,5 % des usagers du public mixte et 52,6 % des historiens estiment ainsi que la dérogation est un outil d'ouverture suffisant, soit la grande majorité des usagers interrogés. L'utilité des dérogations est donc perceptible. Il ne faut cependant pas négliger les 40,8 % des usagers des archives départementales qui estiment que la dérogation n'est pas un outil d'ouverture suffisant, soit 29 personnes sur 71.

Pour les usagers des archives départementales, les dérogations constituent donc majoritairement un outil d'ouverture. C'est un recours apprécié et utilisé le plus fréquemment en cas de difficulté d'accès à des documents. D'après les entretiens téléphoniques menés, les dérogations, qu'elles soient pratiquées occasionnellement ou fréquemment, ne découragent pas les usagers à fréquenter de nouveau les services d'archives. Sur les 5 personnes interrogées lors des entretiens, toutes ont affirmé que l'accès aux documents par dérogation n'était pas du tout quelque chose qui pouvait les bloquer quant à la fréquentation des services d'archives.

Il apparaît donc que les usagers des archives départementales, tant les historiens que les usagers du public mixte, considèrent la dérogation comme un outil d'ouverture suffisant. Un outil d'ouverture suffisant, mais également satisfaisant et apprécié puisque les usagers interrogés en entretien affirment tous continuer à fréquenter un service d'archives après une ou plusieurs demandes de dérogation.

Au terme de cette dernière partie, il est possible de confirmer qu'il y a aujourd'hui une pratique nouvelle des dérogations. Moins nombreuses et généralement acceptées, les demandes de dérogation constituent le principal recours en cas de difficulté d'accès à des archives. La prise en charge des demandes de dérogation est respectée. Les personnels d'archives accueillent favorablement les demandes et les temps d'instruction sont honorés. A posteriori, la satisfaction des publics est partagée. Si les délais imposés à l'origine ne semblent pas toujours justifiés aux yeux des usagers, les dérogations apparaissent comme un outil d'ouverture suffisant et apprécié.



La situation des usagers des archives départementales face aux refus de communicabilité et aux dérogations à considérablement évoluée ces dernières années. Si des refus sont encore perceptibles aujourd'hui, une évolution positive est cependant indéniable quant à l'accessibilité aux archives. Les dérogations sont encore d'usage mais leurs pratiques ne sont plus celles dénoncées par Sonia Combe vingt ans plus tôt. Le bilan est plutôt positif, sans toutefois négliger quelques points particuliers qui mériteraient une amélioration.

Cette étude permet, dans un premier temps, de confirmer qu'il existe encore des refus de communicabilité dans les services départementaux d'archives aujourd'hui. Cependant, ils évoluent dans un contexte d'ouverture des archives et sont de moins en moins nombreux. Si les explications de ces refus se trouvent généralement dans les délais imposés, la responsabilité des personnels d'archives est également envisageable lorsque les documents ne sont pas traités dans les temps. Face à ces difficultés de communicabilité, les usagers peuvent recourir à une demande de dérogation pour demander la consultation des documents avant la fin des délais imposés. Cette étude confirme alors que, aujourd'hui, les dérogations sont moins nombreuses et sont généralement accordées. Les dérogations prises en charge sont reçues positivement par le personnel d'archives et instruites dans le délai imposé des deux mois. La prise en charge des dérogations est donc une source de satisfaction générale pour les usagers et la dérogation est largement vue comme un outil d'ouverture. Par opposition, les avis sont plus partagés quant à la justification des délais imposés. Nombreux sont les usagers estimant que tout ou partie des documents auraient pu être communiqués plus tôt.

L'octroi systématique des demandes de dérogation ne remet-il pas directement en cause leur intérêt et celui de certains délais de communication ? Ne serait-il pas plus simple d'accorder des dérogations générales pour les fonds dont les dérogations sont toujours acceptées ? Cela pourrait faire gagner du temps aux usagers et aux administrations. De même, quelle est la pertinence des délais pour des documents dont la consultation est systématiquement accordée avant la fin de ces mêmes délais ?

Sur la satisfaction des publics, cette étude confirme que l'ensemble des usagers reconnaissent que les délais de communicabilité actuellement en place dans les services départementaux sont satisfaisants et qu'il y a une ouverture évidente des archives. Cependant, si l'ouverture des archives semble évidente, le maintien des secrets d'État dans notre société actuelle le paraît tout autant. Aujourd'hui, les usagers des archives départementales aspirent toujours à une plus grande ouverture de ces archives sensibles.

L'apport principal de cette étude réside dans le constat que les usagers sont aujourd'hui insuffisamment informés dans les services départementaux d'archives. La politique de communication des services

départementaux d'archives est un des points qui, sous quelques aspects, nécessite une certaine amélioration. D'après l'étude menée, les usagers connaissent correctement les délais de communicabilité et l'existence des dérogations. Certains connaissent même les détails de la législation. Mais les connaissances acquises sont davantage dues à des recherches personnelles qu'à des efforts d'information de la part des services d'archives. Les moyens d'information mis en place par les services d'archives sont imparfaits et insatisfaisants pour les usagers. Ils aspirent à ce que les informations quant aux délais de communicabilité et aux dérogations soient mieux diffusées. Les usagers proposent des moyens d'information qui, d'après la loi, devraient être mis en place dans tous les services d'archives (affichage des délais de communicabilité par exemple). Si certains usagers pallient ce manque d'information par leurs propres recherches, d'autres restent dans l'ignorance et nourrissent des a priori importants. Or, ces lacunes condamnent la communication de certains documents. Ne connaissant pas l'usage des dérogations, de la CADA ou des tribunaux administratifs, certains usagers restent confrontés à un refus de communicabilité.

Un autre élément important de cette étude se situe dans l'égalité quant aux refus de communicabilité entre usagers professionnels et usagers amateurs. Les refus de communicabilité sont adressés tant dans le cadre d'une demande privée que dans un cadre professionnel et autant aux usagers du public mixte qu'aux historiens. L'hypothèse selon laquelle les historiens constituent un public privilégié semble erronée. De même, les conclusions de Sonia Combe sur l'accord arbitraire des dérogations selon le statut ou l'apparence de la personne sont aujourd'hui dépassées. Les personnels d'archives sont objectifs et impartiaux dans leurs décisions.

Ainsi, les archives départementales constituent un centre de perception de l'évolution de la situation des usagers face aux refus de communicabilité et aux dérogations. Il pourrait être intéressant de voir si cette évolution se reflète dans d'autres services d'archives territoriaux ou au sein des Archives nationales.



Conclusion

Cette étude a permis de mettre en avant l'évolution chronologique et récente de la politique de communicabilité des services d'archives en France, depuis ses origines en 1794 jusqu'à la dernière loi sur les archives du 15 juillet 2008.

Les développements et les conclusions apportés par cette étude permettent de présenter une évolution positive de la politique de communicabilité des archives. 1794, 1979 et 2008 marquent durablement la législation des archives et conduisent à une réduction générale des délais de communication. Du point de vue législatif, les archives publiques sont aujourd'hui de plus en plus accessibles et les refus moins nombreux ; mais qu'en est-il du point de vue des usagers ?

C'est pour répondre à cette question que la seconde partie de cette étude s'est concentrée sur les usagers des archives départementales ; sur leur perception de la politique de communicabilité aujourd'hui, sur leur expérience des refus de communication et sur leur usage des dérogations comme outil d'ouverture.

L'ensemble des conclusions faites permettent ainsi de répondre à la question suivante : y a-t-il une remise en cause de la libre communicabilité des archives annoncée successivement dans les textes législatifs ? A l'échelle des archives départementales, il semble que non. L'ouverture des archives, joint à une réduction globale des refus de communicabilité constatée dans la seconde partie de cette étude, invite à considérer qu'aujourd'hui plus que hier la notion de libre communicabilité est légitime. Les dérogations, présentées comme un outil d'ouverture, sont très largement accordées, au point d'une possible remise en cause de leur intérêt.

Les usagers interrogés dans cette étude paraissent satisfaits des délais de communicabilité aujourd'hui en vigueur dans les services départementaux d'archives et reconnaissent une ouverture incontestable des archives.

Ces conclusions ne doivent cependant pas laisser croire qu'aucune barrière ne s'élève contre le principe de libre communicabilité aujourd'hui. Un point important nécessitant une amélioration a été soulevé : le manque d'information au public. Les services départementaux d'archives doivent être aptes à subvenir à ce besoin décrié par les usagers. Alors que certains usagers peuvent pallier à un refus de communicabilité par une demande de dérogation, d'autres restent confrontés à un refus car ils ignorent l'existence de ce recours. Des obstacles à une

liberté d'accès aux archives pleine et entière sont encore perceptibles. Ainsi, les archives départementales du Calvados font payer l'accès à certains documents numérisés sur leur site internet. Ces deux éléments peuvent nous inviter à réfléchir sur l'égalité de l'accès aux archives publiques aujourd'hui.

Reste à savoir si les conclusions de cette étude seront toujours légitimes après la nouvelle loi sur le patrimoine et les archives annoncée par la ministre de la Culture, Aurélie Filippetti, pour 2014.



Table des annexes

Annexe n°1 : extrait de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs (version initiale).....	86
Annexe n°2 : extrait de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.....	89
Annexe n°3 : tableau récapitulatif des délais de communicabilité en vigueur avant et après la loi sur les archives du 3 janvier 1979.....	91
Annexe n°4 : propositions pour l'ouverture des archives faites par Guy Braibant dans son rapport sur la situation des archives en France (1996).....	92
Annexe n°5 : tableau récapitulatif des délais proposés, rejetés et adoptés lors de la préparation de la nouvelle loi sur les archives en 2008.....	93
Annexe n°6 : extrait de la loi sur les archives du 15 juillet 2008 (version en vigueur au 10 avril 2014).....	94
Annexe n°7 : extrait de la circulaire du 2 octobre 1997 relative à l'accès aux archives publiques de la période 1940-1945.....	96
Annexe n°8 : extrait de la circulaire du 13 avril 2001 sur l'accès aux archives publiques en relation avec la guerre d'Algérie.....	97
Annexe n°9 : extrait d'un formulaire de demande de dérogation.....	98
Annexes n° 10 : questionnaire envoyé aux usagers fréquentant un service d'archives départementales (public mixte).....	101
Annexe n° 11 : questionnaire envoyé à la liste de diffusion de l'Association des Historiens Contemporanéistes de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AHCESR).....	107
Annexe n°12 : tableau récapitulatif des profils rencontrés dans les deux questionnaires.....	114
Annexe n°13 : grille d'entretien.....	116



Annexe n°1 : extrait de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs (version initiale).

LOI n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^e

De la liberté d'accès aux documents administratifs.

Art. 1^e. — Le droit des administrés à l'information est précis et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif.

Sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant les informations nominatives figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné.

L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite.

Art. 4. — L'accès aux documents administratifs s'exerce :

a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction ;

b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application du présent titre.

Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article 7.

Art. 5. — Une commission dite « commission d'accès aux documents administratifs » est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs dans les conditions prévues par le présent titre, notamment en émettant des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif, en conseillant les autorités compétentes sur toute question relative à l'application du présent titre, et en proposant toutes modifications utiles des textes législatifs ou réglementaires relatifs à la communication de documents administratifs.

La commission établit un rapport annuel qui est rendu public.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement de la commission prévue au présent article.

Art. 6. — Les administrations mentionnées à l'article 2 peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- au secret de la défense nationale, de la politique extérieure ;
- à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;
- au secret en matière commerciale et industrielle ;
- à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières.
- ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs.

Art. 7. — Le refus de communication est notifié à l'administré sous forme de décision écrite motivée. Le défaut de réponse pendant plus de deux mois vaut décision de refus.

En cas de refus exprès ou tacite, l'administré sollicite l'avis de la commission prévue à l'article 5. Cet avis doit être donné au plus tard dans le mois de la saisine de la commission.

L'autorité compétente est tenue d'informer celle-ci de la suite qu'elle donne à l'affaire dans les deux mois de la réception de cet avis. Le délai du recours contentieux est prorogé jusqu'à la notification à l'administré de la réponse de l'autorité compétente.

Lorsqu'il est saisi d'un recours contentieux contre un refus de communication d'un document administratif, le juge administratif doit statuer dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la requête.

Annexe n°2 : extrait de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives¹²⁸.

ARTICLE 3

Les archives publiques sont :

- 1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics ;
- 2° Les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public ;
- 3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

Les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles.

Les conditions de leur conservation sont déterminées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 32 de la présente loi.

Ce décret détermine les cas où l'administration des archives laisse le soin de la conservation des documents d'archives produits ou reçus par certaines administrations ou certains organismes aux services compétents de ces administrations ou organismes. Il fixe les conditions de la coopération entre l'administration des archives et ces administrations ou organismes.

ARTICLE 7

Le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à :

- 1° Cent cinquante ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ;
- 2° Cent vingt ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel ;
- 3° Cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, y compris les décisions de grâce, pour les minutes et répertoires des notaires ainsi que pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement ;
- 4° Cent ans à compter de la date du recensement ou de l'enquête, pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics ;
- 5° Soixante ans à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale, et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 9

Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article 1er qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 ci-dessus

ARTICLE 8

Sous réserve, en ce qui concerne les minutes des notaires, des dispositions de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI, l'administration des archives peut autoriser la consultation des documents d'archives publiques avant l'expiration des délais prévus aux articles 6, alinéa 3, et 7 de la présente loi.

128 Abrogés par l'ordonnance du 24 février 2004

Cette consultation n'est assortie d'aucune restriction, sauf disposition expresse de la décision administrative portant autorisation.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, aucune autorisation ne peut être accordée aux fins de permettre la communication, avant l'expiration du délai légal de cent ans, des renseignements visés au 4° de l'article 7 de la présente loi.

ARTICLE 26

Toute administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives.



Annexe n°3 : tableau récapitulatif des délais de communicabilité en vigueur avant et après la loi sur les archives du 3 janvier 1979.

Catégories de documents	Dispositions antérieures à 1979	Loi de 1979
— Ensemble des archives publiques	10 juillet 1940	30 ans
— Documents publics par nature	aucun délai	aucun délai
— Dossiers médicaux	150 ans	150 ans
— Dossiers de personnel	100 ans	120 ans
— Dossiers judiciaires ; minutes et réertoires de notaires ; état civil ; enregistrement	100 ans	100 ans
— Documents statistiques de base	incommunicables à perpétuité	100 ans
— Documents n'entrant pas dans les 4 catégories précédentes et mettant en cause la vie privée ou l'intérêt public	de 50 à 100 ans (1 liste par ministère)	60 ans (1 seule liste, fixée par décret en Conseil d'État)

Source : DUCROT Ariane, « Comment fut élaborée et votée la loi sur les archives du 6 janvier 1979 », *La Gazette des Archives*, n°104, 1979, p. 29.

Annexe n°4 : propositions pour l'ouverture des archives faites par Guy Braibant dans son rapport sur la situation des archives en France (1996).

16 – Réduire à 25 ans le délai ordinaire d'accès aux archives qui ne sont pas librement communicables au titre de la loi du 17 juillet 1978.

17 – Abroger les dispositions illégales relatives aux délais spéciaux figurant dans les décrets d'application de la loi du 3 janvier 1979.

18 – Ramener à 25 ans après la date du décès de l'intéressé– ou, si elle est inconnue, 50 ans à compter de la date du document

l'ensemble des délais spéciaux destinés à protéger la vie privée au sens large : dossiers de personnel, état civil, affaires portées devant les juridictions – en ne maintenant un régime particulier que pour les informations médicales (délai de 50 ans après la date du décès de l'intéressé ou de 75 ans à compter de la date du document).

19 – Réduire à 50 ans le délai spécial de protection des documents dont la communication serait susceptible de porter atteinte à

certains intérêts publics, en précisant le champ des intérêts protégés : sûreté de l'État, sécurité physique des personnes, secret de la défense nationale, conduite de la politique extérieure. L'atteinte susceptible d'être portée à ces intérêts serait appréciée à la date de la demande de consultation.

20 – Préciser la manière dont l'application du délai de 50 ans aux documents protégés par le secret de la défense nationale s'articule avec les dispositions organisant la classification de ces documents.

21 – Réserver pendant une durée indéterminée la communication des documents techniques relatifs aux armements nucléaires.

22 – Engager une politique systématique de dérogations générales pour les archives dont la communication est subordonnée à un délai spécial et modifier le décret no 79-1038 afin de permettre l'ouverture sélective des fonds par dérogation générale pour les documents de moins de trente ans.

23 – Déconcentrer la procédure de dérogation, en l'assortissant, dans le cas des documents mettant en cause la vie privée, de

garanties pour les personnes intéressées. L'harmonisation de cette procédure serait notamment assurée par la direction des Archives de France qui pourrait être saisie de recours hiérarchiques et coordonnerait la pratique des directions départementales par voie de directive.

24 – Mettre en cohérence les lois du 17 juillet 1978 et du 3 janvier 1979, notamment en ce qui concerne la définition des archives faisant l'objet de délais spéciaux. Une marge serait cependant laissée entre les deux textes, comprenant les documents administratifs non communicables au sens de la loi de 1978 qui ne font pas l'objet d'un délai spécial dans la loi sur les archives : documents relatifs à la monnaie et au crédit public, à la sécurité publique, documents mettant en cause le secret des

délibérations du gouvernement ou le secret en matière industrielle et commerciale. Ces documents seraient accessibles au terme d'un délai de 25 ans, sous réserve que leur communication ne porte pas atteinte à d'autres intérêts publics ou privés.

25 – Préciser les modalités d'articulation de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 avec la loi sur les archives.

26 – Étendre la compétence de la commission d'accès aux documents administratifs aux refus de communication de documents d'archives fondés sur les dispositions de la loi du 3 janvier 1979.



Annexe n°5 : tableau récapitulatif des délais proposés, rejetés et adoptés lors de la préparation de la nouvelle loi sur les archives en 2008.

tableau récapitulatif des nouveaux délais de communication des archives publiques (d'après le bilan de Gilles Morin)

Nature des documents	délais dans la précédente loi	projet de loi initial	modification au Sénat en 1ère lecture	la nouvelle loi
Délibérations du Gouvernement et relations internationales	30 ans	25 ans	25 ans	25 ans
Sûreté nationale ou secret de la défense nationale	60 ans	50 ans	50 ans	50 ans
Vie privée	60 ans	50 ans	75 ans	50 ans
Actes des notaires	100 ans	50 ans	75 ans	75 ans
Archives des juridictions	100 ans	50 ans	75 ans	75 ans
Registres de naissance de l'état civil	100 ans	100 ans	75 ans	75 ans
Registres de mariage de l'état civil	100 ans	50 ans	75 ans	75 ans
Renseignements sur la vie privée collectés dans le cadre d'enquêtes statistiques	100 ans	50 ans	75 ans	75 ans
Questionnaires de recensement de la population	100 ans	50 ans	100 ans	75 ans
Documents concernant des personnes mineures ou des agressions sexuelles	pas de délai spécifique	pas de délai spécifique	100 ans	100 ans
Dossiers de personnels	120 ans	50 ans	75 ans	75 ans
Secret médical	150 ans	120 ans (ou 25 ans à compter du décès)	120 ans (ou 25 ans à compter du décès)	120 ans (ou 25 ans à compter du décès)
Autres documents	30 ans	communication immédiate	communication immédiate	communication immédiate
Documents relatifs à la sécurité des personnes et concernant la défense nationale	pas de délai spécifique	incommunicabilité absolue	incommunicabilité absolue	100 ans
Documents permettant la fabrication d'armes de destruction massive	pas de délai spécifique	incommunicabilité absolue	incommunicabilité absolue	incommunicabilité absolue

Source : extrait du « dossier : loi sur les archives de juillet 2008 », disponible sur http://www.parlements.org/actualites/projet_de_loi_relatif_aux_archives_2008.html#tableau

Annexe n°6 : extrait de la loi sur les archives du 15 juillet 2008 (version en vigueur au 10 avril 2014).

ARTICLE L213-2

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-1 :

I. — Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

1° Vingt-cinq ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier :

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, à la conduite des relations extérieures, à la monnaie et au crédit public, au secret en matière commerciale et industrielle, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières ou au secret en matière de statistiques sauf lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé mentionnées aux 4° et 5° ;

b) Pour les documents mentionnés au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, à l'exception des documents produits dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées lorsque ces documents entrent, du fait de leur contenu, dans le champ d'application des 3° ou 4° du présent I ;

2° Vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause ;

3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice.

Le même délai s'applique aux documents relatifs à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment utilisés pour la détention des personnes ou recevant habituellement des personnes détenues. Ce délai est décompté depuis la fin de l'affectation à ces usages des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment en cause ;

4° Soixantequinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière de statistiques lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé ;

b) Pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire ;

c) Pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice ;

d) Pour les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ;

e) Pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture ;



5° Cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour les documents mentionnés au 4° qui se rapportent à une personne mineure.

Les mêmes délais s'appliquent aux documents couverts ou ayant été couverts par le secret de la défense nationale dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables. Il en est de même pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice dont la communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes.

II. — Ne peuvent être consultées les archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue.

ARTICLE L213-3

I. — L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés au I de l'article L. 213-2 peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. Sous réserve, en ce qui concerne les minutes et répertoires des notaires, des dispositions de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, l'autorisation est accordée par l'administration des archives aux personnes qui en font la demande après accord de l'autorité dont émanent les documents.

Le temps de réponse à une demande de consultation ne peut excéder deux mois à compter de l'enregistrement de la demande.

II. — L'administration des archives peut également, après accord de l'autorité dont émanent les documents, décider l'ouverture anticipée de fonds ou parties de fonds d'archives publiques.

ARTICLE L213-4

Le versement des documents d'archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement peut être assorti de la signature entre la partie versante et l'administration des archives d'un protocole relatif aux conditions de traitement, de conservation, de valorisation ou de communication du fonds versé, pendant la durée des délais prévus à l'article L. 213-2. Les stipulations de ce protocole peuvent également s'appliquer aux documents d'archives publiques émanant des collaborateurs personnels de l'autorité signataire.

Pour l'application de l'article L. 213-3, l'accord de la partie versante requis pour autoriser la consultation ou l'ouverture anticipée du fonds est donné par le signataire du protocole.

Le protocole cesse de plein droit d'avoir effet en cas de décès du signataire et, en tout état de cause, à la date d'expiration des délais prévus à l'article L. 213-2.

Les documents d'archives publiques versés antérieurement à la publication de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives demeurent régis par les protocoles alors signés. Toutefois, les clauses de ces protocoles relatives au mandataire désigné par l'autorité signataire cessent d'être applicables vingt-cinq ans après le décès du signataire.



Annexe n°7 : extrait de la circulaire du 2 octobre 1997 relative à l'accès aux archives publiques de la période 1940-1945

Paris, le 2 octobre 1997.

Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État

1. C'est un devoir de la République que de perpétuer la mémoire des événements qui se déroulèrent dans notre pays entre 1940 et 1945.

La recherche historique est, à cet égard, essentielle. Les travaux et les publications des chercheurs constituent une arme efficace pour lutter contre l'oubli, les déformations de l'histoire et l'altération de la mémoire. Ils contribuent ainsi à ce que le souvenir conservé de cette période soit vivace et fidèle.

Pour que de telles recherches puissent être menées, il faut que leurs auteurs disposent d'un accès facile aux archives qui concernent la période. L'objet de la présente circulaire est d'indiquer comment, dans le respect de la législation applicable, cet objectif peut être atteint.

2. Les documents produits par les administrations publiques durant la Seconde Guerre mondiale sont en principe accessibles à tous, puisque, en vertu de l'article 6 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, les archives publiques deviennent librement communicables à l'expiration d'un délai de trente ans.

Il en va toutefois différemment des documents relevant, pour leur consultation, des délais spéciaux prévus à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1979 précitée, et en particulier de ceux qui, en application du 5^e dudit article, ne peuvent être communiqués avant un délai de soixante ans, parce qu'ils contiennent des informations susceptibles de porter atteinte à la vie privée, ou parce qu'ils ont été répertoriés comme intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale.

3. Un projet de loi est actuellement en préparation, afin d'aménager les conditions d'accès à ces documents, à partir des propositions contenues dans le rapport de M. Guy Braibant sur les Archives de France.

4. Pour le présent, et sans attendre l'aboutissement de cette réforme législative, il convient de faire le meilleur usage des possibilités de dérogations, générales ou individuelles, ouvertes par l'article 8 de la loi du 3 janvier 1979 précitée et par les décrets pris pour son application.

[...]

Les dérogations sont normalement accordées aux demandeurs à titre individuel. Mais il est également possible d'ouvrir au public, par le biais de dérogations générales, l'accès à certains fonds ou parties de fonds, dès lors que les documents qui composent ceux-ci sont vieux d'au moins trente ans.

[...]

Lionel JOSPIN



Annexe n°8 : extrait de la circulaire du 13 avril 2001 sur l'accès aux archives publiques en relation avec la guerre d'Algérie.

Paris, le 13 avril 2001.

Le Premier ministre à Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité, Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, [...].

Le retour sur les événements liés à la guerre d'Algérie comme les récents débats qui se sont développés à ce sujet montrent l'intérêt qui s'attache à ce que les faits correspondant à cette période reçoivent l'éclairage de la recherche historique. En effet, seule une telle approche, avec les exigences de rigueur et de méthode qui lui sont inhérentes, permettra de donner de ces faits une connaissance claire et impartiale.

Un travail historique de qualité ne peut toutefois être mené sans que les chercheurs disposent d'un large accès aux archives publiques relatives à ces événements. C'est pourquoi je souhaite que cet accès soit facilité. L'objet de la présente circulaire est d'indiquer comment un tel objectif peut être atteint, dans le respect de la législation applicable.

1. Les documents produits par les administrations publiques durant la période en cause sont en principe accessibles de plein droit, puisque le délai de trente ans, fixé par l'article 6 de la loi no 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, à l'issue duquel les archives publiques peuvent être librement consultées, est aujourd'hui expiré.

Les seules restrictions possibles concernent donc des documents qui, en raison des informations ou des renseignements qu'ils contiennent, relèveraient, pour leur consultation, des délais spéciaux prévus à l'article 7 de la même loi. Il peut s'agir, notamment, de documents contenant des informations mettant en cause la vie privée, ou intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale, ou encore relatifs aux affaires portées devant les juridictions.

L'article 8 de la loi et les textes réglementaires pris pour son application donnent toutefois la faculté à l'administration compétente d'autoriser la consultation des archives avant l'expiration des délais ainsi fixés.

[...]

2. Je souhaite que ces autorisations soient largement délivrées, à titre individuel, lorsqu'elles sont demandées pour effectuer des travaux de recherche historique, en particulier par des personnes appartenant à la communauté scientifique ou universitaire.

[...]

4. Je souhaite que les demandes de dérogation soient traitées avec diligence. [...]

5. Il convient, enfin, d'accélérer les inventaires des fonds d'archives relatifs à la guerre d'Algérie, et de les tenir à la disposition du public, de manière que chercheurs et historiens soient effectivement à même de présenter des demandes de dérogation à titre individuel.

Je vous demande également de veiller à ce que les fonds documentaires qui sont encore détenus par vos services soient rapidement versés aux services d'archives compétents.

Les inventaires qui pourront être ainsi constitués permettront, le moment venu, de décider l'octroi de dérogations générales portant sur des fonds bien identifiés.

Lionel Jospin



Annexe n°9 : extrait d'un formulaire de demande de dérogation.

**DEMANDE DE COMMUNICATION PAR DÉROGATION
DE DOCUMENTS D'ARCHIVES PUBLIQUES
NON LIBREMENT COMMUNICABLES**
(Code du patrimoine, articles L. 213-1 à L. 213-5)

IDENTIFICATION DU SERVICE D'ARCHIVES :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Monsieur Madame Mademoiselle

NOM :

Nom de jeune fille :

Prénom :

Adresse postale permanente :

temporaire (avec date limite) :

Adresse électronique :

Titres universitaires :

Profession :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA RECHERCHE

SUJET (intitulé précis : thème, limites géographiques et chronologiques)

NATURE DE LA RECHERCHE

- Recherche administrative : établissements de droits
- Recherche historique personnelle (hors recherche généalogique)
- Recherche généalogique : Personnelle Professionnelle
- Recherche scientifique : Livre Article Enquête collective

Directeur de recherche (facultatif ; joindre éventuellement une attestation) :

Établissement d'exercice (université, centre de recherche) :



IDENTIFICATION DES DOCUMENTS DEMANDÉS PAR DÉROGATION

SERVICE D'ARCHIVES CONSERVANT LES DOCUMENTS : _____

NOM DU DEMANDEUR : _____

Feuillet intercalaire n° _____

COTE DU VERSEMENT :

Service d'origine :

(Remplir un feuillet intercalaire distinct par versement ou par service versant).

Cote(s) :

Analyse (recopier l'analyse de l'instrument de recherche disponible) :

Dates extrêmes :

Avis des Archives : Sans objet (article déjà communicable)
 Accord Refus

Avis de l'autorité dont émanent les documents :

sur la communication des originaux Accord Refus
sur la délivrance de reproductions Accord Refus

Cote(s) :

Analyse (recopier l'analyse de l'instrument de recherche disponible) :

Dates extrêmes :

Avis des Archives : Sans objet (article déjà communicable)
 Accord Refus

Avis de l'autorité dont émanent les documents :

sur la communication des originaux Accord Refus
sur la délivrance de reproductions Accord Refus

[...]

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

(Observations concernant les motivations de la demande, la relation des documents sollicités avec le sujet de recherche, les dérogations déjà obtenues pour des documents analogues, les projets de publication, etc.)

ENGAGEMENT DE RÉSERVE.

Je soussigné :

m'engage formellement à veiller à ce que l'usage que je pourrai faire des informations contenues dans les documents que je vais consulter par dérogation ne porte pas atteinte à des droits ou des intérêts protégés par la loi.

Date et signature :

Nombre de feuillets intercalaires joints à la présente demande :

Annexes n° 10 : questionnaire envoyé aux usagers fréquentant un service d'archives départementales (public mixte).

Votre profil :

1- Votre tranche d'âge :

- 18-25 ans
- 25-35 ans
- 35-45 ans
- 45-55 ans
- Plus : précisez l'âge

2- Êtes-vous :

- Une femme
- Un homme

3- Votre catégorie socioprofessionnelle :

- Agriculteurs exploitants
- Salariés de l'agriculture
- Patrons de l'industrie et du commerce
- Professions libérales et cadres supérieurs
- Cadres moyens
- Employés
- Ouvriers
- Personnels de services
- Étudiant
- Autres catégories

4- A quelle fréquence fréquentez-vous un service d'archives départementales ?

- Plusieurs fois par semaine, précisez le nombre de jours
- Moins de 3 fois dans le mois
- Moins de 3 fois dans l'année

5- Pourquoi fréquentez-vous un service d'archives départementales? Plusieurs réponses possibles

- Recherches personnelles
- Recherches professionnelles
- Autre, précisez.....

6- Avez-vous d'autres pratiques de consultation d'archives ?

- Oui
- Non

7- Si oui, quelles sont-elles ? Plusieurs réponses possibles

- Archives nationales
- Archives associatives
- Archives privées
- Site « Mémoire des hommes »
- Autre, précisez.....

8- Quelle est la nature des documents que vous consultez ? Plusieurs réponses possibles.

- Registres d'état civil
- Plans, cartes, cadastre...
- Archives anciennes (avant 1789)
- Archives modernes (après 1789 et jusqu'au 10 juillet 1940 pour les services départementaux)
- Archives contemporaines (au-delà du 10 juillet 1940)
- Archives privées
- Autres, précisez

9- Utilisez-vous des archives orales ?

- Oui
- Non

10-Si non, pourquoi ?

- Car elles sont peu accessibles en archives départementales
- Car cela ne correspond pas à mes besoins
- Autre, précisez.....

11- En dehors des sources d'archives proprement dites, quel type de documents consultez-vous pour vos recherches ?

Plusieurs réponses possibles.

- Ouvrages imprimés
- Articles de presse
- Sources internet
- Autres, précisez

Les délais de communicabilité

12- Connaissez-vous les délais de communicabilité en vigueur dans les services d'archives départementaux?

- Oui, très bien
- Oui, insuffisamment
- Non

13- Si oui, qu'en pensez-vous ? Une seule réponse.

- Excellents, tous les délais sont justifiés et les archives très accessibles
- Très bons, documents d'archives accessibles

- Bons, documents d'archives plutôt accessibles
- Moyens, quelques délais devraient être révisés
- Critiquables, beaucoup de délais sont injustifiés
- Très critiquables, les délais de communicabilité ne devraient exister

14-En ce qui concerne l'évolution des délais de communicabilité, avez-vous le sentiment d'une ouverture progressive des archives ?

- Oui
- Non

15- Non, pourquoi ?.....

16- Connaissez-vous la loi récente sur les archives, votée en 2008 ?

- Oui
- Non

17- Si oui, en êtes-vous satisfait ?

- Oui
- Non

18-Pensez-vous que les informations relatives aux nouveaux délais et règles de communicabilité dans les services départementaux d'archives devraient être mieux diffusées ?

- Oui
- Non

19- Si oui, selon quels moyens ces informations devraient-elles être diffusées ?

.....

La communication des documents dans les services départementaux

20- Vous a-t-on déjà refusé la communication d'un document ou d'un ensemble de documents dans un service départemental d'archives?

- Oui
- Non

21- Si oui, pourquoi ? Plusieurs réponses possibles

- Archives non encore librement communicables en vertu des délais de communicabilité
- Archives privées, faisant l'objet de modalités de communication spécifiques

- État matériel des documents
- Classement des documents en cours
- Autre raison, précisez

22- Quelle était la nature du document ou ensemble de documents refusé ?

.....

23- Dans quel cadre s'inscrivait la demande de consultation de ce/ces document(s) ?

- Cadre professionnel (généalogistes professionnels, historiens...)
- Cadre universitaire (mémoire, thèse, HDR...)
- Cadre personnel
- Autre, précisez

24- Connaissez-vous l'existence des dérogations ?

- Oui, très bien
- Oui, mais je ne sais pas bien quelle est la procédure à suivre
- Non

25- Si oui, pensez-vous que la dérogation est un outil suffisant d'ouverture des archives ?

- Oui
- Non

26- Savez-vous qu'il existe des dérogations personnelles et des dérogations générales ?

- Oui
- Non

27- Pensez-vous que les informations sur le fonctionnement et l'usage des dérogations devraient être mieux diffusées au sein des services d'archives départementaux ?

- Oui
- Non

28- À la suite d'un refus de communication, avez-vous fait une demande de dérogation ?

- Oui
- Non

29- Si oui, vers quelle date pouvez-vous approximativement situer cette demande ?

.....

30- Si non, avez-vous été tenté de le faire ?

- Oui
- Non

31- Non, pourquoi ?

- Peur d'un refus immédiat
- Démarches administratives trop longues et compliquées
- Je ne connaissais pas l'existence des dérogations
- Autre raison, précisez.....

32- Avez-vous eu l'impression que cette demande de dérogation a été bien accueillie par le personnel du service départemental d'archives ?

- Oui
- Non, précisez.....

33- S'agissant des personnels responsables des archives départementales, diriez-vous que :

- Ils protègent les « secret d'État »
- Ils encouragent la communication des documents et aident le lecteur à y avoir accès
- Ils n'ont pas de pouvoir de décision, ils se contentent d'appliquer les règles
- Ils s'efforcent d'obtenir des administrations qui ont produit les documents un avis favorable aux demandes de dérogation
- Autre, précisez.....

34- Si vous avez fait une demande de dérogation, a-t-elle été acceptée ?

- Oui
- Non

35- Approximativement, à combien estimez-vous le temps qui a été nécessaire à l'instruction de votre demande de dérogation ?

- 1 mois
- 2 mois
- 3 mois
- Plus, précisez

36- Savez-vous si la communication des documents a été :

- Partielle, une partie des documents a été retirée du dossier
- Complète, tout le dossier a été communiqué
- Les éléments nominatifs avaient été cachés
- Je l'ignore

37- Dans le cas d'une demande de dérogation refusée, avez-vous saisi:

- La CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs)
- Un tribunal administratif
- Le Conseil d'État
- Aucun des trois

38- Si vous n'avez saisi aucune de ces trois institutions, avez-vous été tenté de le faire ?

- Oui
- Non

39- Pourquoi n'avez-vous saisi aucune de ces trois institutions ?

- Peur d'un refus immédiat
- Démarches administratives trop longues et compliquées
- Je ne connaissais pas l'existence de ces trois recours
- Volonté de garder de bonnes relations avec le service d'archives concerné
- Autre raison, précisez.....

40- Après consultation des documents demandés, avez-vous pensé que les délais de communicabilité imposés étaient :

- Justifiés
- Trop longs
- Pas assez longs
- Une partie des documents aurait pu, selon moi, être communiquée plus tôt
- Une partie des documents aurait dû, selon moi, être communiquée plus tard

41- Pensez-vous que certains documents devraient être plus accessibles, précisément parce qu'ils touchent à des sujets difficiles ou controversés de la mémoire nationale ?

- Oui
- Non

42- Pensez-vous qu'il existe encore des « secrets d'État » ?

- Oui
- Non

43- Si oui, pensez-vous que c'est justifié ?

- Oui
- Non

44-Si vous avez déjà eu l'occasion d'introduire une demande de dérogation, accepteriez-vous d'être interrogé dans le cadre de mon mémoire de recherche ?

Oui, merci d'indiquer vos coordonnées : nom, prénom, numéro de téléphone et/ou adresse mail (ces informations ne seront pas divulguées dans le mémoire, elles sont simplement utiles pour vous contacter et fixer un éventuel rendez-vous.)

- Non

Annexe n° 11 : questionnaire envoyé à la liste de diffusion de l'Association des Historiens Contemporanéistes de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AHCESR).

Votre profil :

1- Votre tranche d'âge :

- 18-25 ans
- 25-35 ans
- 35-45 ans
- 45-55 ans
- Plus : précisez l'âge

2- Êtes-vous :

- Une femme
- Un homme

3- Quelle est votre situation professionnelle ?

- MCF
- Directeur de recherche
- ATER
- IE / IR
- PRAG
- Autre, précisez

4- A quelle fréquence fréquentez-vous un service d'archives départementales ?

- Plusieurs fois par semaine, précisez le nombre de jours
- Moins de 3 fois dans le mois
- Moins de 3 fois dans l'année

5- Avez-vous d'autres pratiques de consultation d'archives ?

- Oui
- Non

6- Si oui, quelles sont-elles ? Plusieurs réponses possibles

- Archives nationales
- Archives associatives
- Archives privées
- Site « Mémoire des hommes »
- Autre, précisez.....

7- Sur quelle période historique travaillez-vous ?

- XIX^e siècle
- XX^e siècle
- Temps présent
- Autre, précisez

8- Vos recherches relèvent principalement de quelle catégorie ?

- Histoire sociale
- Histoire politique
- Histoire économique
- Histoire culturelle
- Histoire des relations internationales
- Autre, précisez

9- Aux archives départementales, quelles séries consultez-vous ?

- | | |
|--|----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Série M | <input type="checkbox"/> Série T |
| <input type="checkbox"/> Série N | <input type="checkbox"/> Série U |
| <input type="checkbox"/> Série O | <input type="checkbox"/> Série V |
| <input type="checkbox"/> Série P | <input type="checkbox"/> Série X |
| <input type="checkbox"/> Série Q | <input type="checkbox"/> Série Y |
| <input type="checkbox"/> Série R | <input type="checkbox"/> Série Z |
| <input type="checkbox"/> Série S | <input type="checkbox"/> Série W |
| <input type="checkbox"/> Autre, précisez | |

10- Utilisez-vous des archives orales ?

- Oui
- Non

11- Si oui, pourquoi ?

- Ces sources ont un grand intérêt pour mes recherches
- Cela m'évite d'aller aux archives départementales
- Cela me permet d'avoir des informations sans attendre les délais de communicabilité de certains documents
- Autre, précisez

12- S'agissant des sources orales,

- En consultez-vous aux archives départementales ?
- En consultez-vous aux Archives nationales ?
- En consultez-vous à partir de sources privées ?
- En consultez-vous à partir de sources associatives ?
- En collectez-vous par vous-même ?
- Je n'en utilise pas
- Autre, précisez

13- En dehors des sources d'archives proprement dites, quel type de documents consultez-vous pour vos recherches ?

Plusieurs réponses possibles.

- Ouvrages imprimés
- Articles de presse
- Sources internet
- Autres, précisez

Les délais de communicabilité

14- Connaissez-vous les délais de communicabilité en vigueur dans les services d'archives départementaux?

- Oui, très bien
- Oui, insuffisamment
- Non

15- Si oui, qu'en pensez-vous ? Une seule réponse.

- Excellents, tous les délais sont justifiés et les archives très accessibles
- Très bons, documents d'archives accessibles
- Bons, documents d'archives plutôt accessibles
- Moyens, quelques délais devraient être révisés
- Critiquables, beaucoup de délais sont injustifiés
- Très critiquables, les délais de communicabilité ne devraient pas exister

16- Citez une catégorie de fonds qui devrait, selon vous, être ouverte sans délais de communicabilité

.....
.....

17- En ce qui concerne l'évolution des délais de communicabilité, avez-vous le sentiment d'une ouverture progressive des archives ?

- Oui
- Non, pourquoi ?

18- Connaissez-vous la loi récente sur les archives, votée en 2008 ?

- Oui
- Non

19- Si oui, en êtes-vous satisfait ?

- Oui
- Non

20-Pensez-vous que les informations relatives aux nouveaux délais et règles de communicabilité dans les services départementaux d'archives devraient être mieux diffusées ?

- Oui
- Non

21- Si oui, selon quels moyens ces informations devraient-elles être diffusées ?

.....
.....

La communication des documents dans les services départementaux

22- Vous a-t-on déjà refusé la communication d'un document ou d'un ensemble de documents dans un service départemental d'archives?

- Oui
- Non

23- Si oui, pourquoi ? Plusieurs réponses possibles

- Archives non encore librement communicables en vertu des délais de communicabilité
- Archives privées, faisant l'objet de modalités de communication spécifiques
- État matériel des documents
- Classement des documents en cours
- Autre raison, précisez

24- Quelle était la nature du document ou ensemble de documents refusé ?

.....

25- Dans quel cadre s'inscrivait la demande de consultation de ce/ces document(s) ?

- Rédaction d'un article scientifique
- Communication orale pour une journée d'étude ou un colloque
- Rédaction d'un ouvrage
- Rédaction d'une thèse ou Habilitation à Diriger des Recherches (HDR)
- Autre, précisez

26- Connaissez-vous l'existence des dérogations ?

- Oui, très bien
- Oui, mais je ne sais pas bien quelle est la procédure à suivre
- Non

27- Si oui, pensez-vous que la dérogation est un outil suffisant d'ouverture des archives ?

- Oui
- Non

28- Savez-vous qu'il existe des dérogations personnelles et des dérogations générales ?

- Oui
- Non

29- Pensez-vous que les informations sur le fonctionnement et l'usage des dérogations devraient être mieux diffusées au sein des services d'archives départementaux ?

- Oui
- Non

30- À la suite d'un refus de communication, avez-vous fait une demande de dérogation ?

- Oui

Non

31- Si oui, vers quelle date pouvez-vous approximativement situer cette demande ?
.....

32- Si non, avez-vous été tenté de le faire ?

Oui
 Non

33- Non, pourquoi ?

- Peur d'un refus immédiat
- Démarches administratives trop longues et compliquées
- Je ne connaissais pas l'existence des dérogations
- Autre raison, précisez.....

34- Avez-vous eu l'impression que cette demande de dérogation a été bien accueillie par le personnel du service départemental d'archives ?

Oui
 Non, précisez.....

35- S'agissant des personnels responsables des archives départementales, diriez-vous que :

- Ils protègent les « secret d'État »
- Ils encouragent la communication des documents et aident le lecteur à y avoir accès
- Ils n'ont pas de pouvoir de décision, ils se contentent d'appliquer les règles
- Ils s'efforcent d'obtenir des administrations qui ont produit les documents un avis favorable aux demandes de dérogation
- Autre, précisez.....

36- Si vous avez fait une demande de dérogation, a-t-elle été acceptée ?

Oui
 Non

37- Approximativement, à combien estimez-vous le temps qui a été nécessaire à l'instruction de votre demande de dérogation ?

- 1 mois
- 2 mois
- 3 mois
- Plus, précisez

38- Savez-vous si la communication des documents a été :

- Partielle, une partie des documents a été retirée du dossier
- Les éléments nominatifs ont été anonymisés
- Complète, tout le dossier a été communiqué
- Je l'ignore

39- Dans le cas d'une demande de dérogation refusée, avez-vous saisi:

- La CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs)
- Un tribunal administratif
- Le Conseil d'État
- Aucun des trois

40- Si vous n'avez saisi aucune de ces trois institutions, avez-vous été tenté de le faire ?

- Oui
- Non

41- Si oui, pourquoi n'avez-vous saisi aucune de ces institutions ?

- Peur d'un refus immédiat
- Démarches administratives trop longues et compliquées
- Je ne connaissais pas l'existence de ces trois recours
- Volonté de garder de bonnes relations avec le service d'archives concerné
- Autre raison, précisez.....

42-Après consultation des documents demandés, avez-vous pensé que les délais de communicabilité imposés étaient :

- Justifiés
- Trop longs
- Pas assez longs
- Une partie des documents aurait pu, selon moi, être communiquée plus tôt
- Une partie des documents aurait dû, selon moi, être communiquée plus tard

43- En tant qu'historien, consultez-vous la série W ? (archives contemporaines, postérieures au 10 juillet 1940)

- Oui
- Non

44- Si non, pourquoi ?

- Archives inaccessibles
- Série trop abondante
- Instruments/outils de recherche n'existent pas
- Archives trop administratives
- Autre, précisez

45- Pensez-vous que certains documents devraient être plus accessibles, précisément parce qu'ils touchent à des sujets difficiles ou controversés de la mémoire nationale ?

- Oui
- Non

46- Pensez-vous qu'il existe encore des « secrets d'État » ?

- Oui
- Non

47- Si oui, pensez-vous que c'est justifié ?

- Oui
- Non

48- Si vous avez déjà eu l'occasion d'introduire une demande de dérogation, accepteriez-vous d'être interrogé dans le cadre de mon mémoire de recherche ?

Oui, merci d'indiquer vos coordonnées : nom, prénom, numéro de téléphone et/ou adresse mail (ces informations ne seront pas divulguées dans le mémoire, elles sont simplement utiles pour vous contacter et fixer un éventuel rendez-vous.)

.....
.....

Non

Annexe n°12 : tableau récapitulatif des profils rencontrés dans les deux questionnaires.

	Questionnaire « public mixte »	Questionnaire aux historiens
Nombre de réponses	52	20
Personnes acceptant de témoigner	9	9
Tranche d'âge	18-25 ans : 27 %	18-25 ans : 5 %
	25-35 ans : 8 %	25-35 ans : 20 %
	35-45 ans : 8 %	35-45 ans : 25 %
	45-55 ans : 33 %	45-55 ans : 20 %
	Autre : 25 %	Autre : 30 %
Sexe	Hommes : 60 %	Hommes : 50 %
	Femmes : 40 %	Femmes : 50 %
Profession	Patrons de l'industrie et du commerce : 4 %	MCF : 14
	Professions libérales et cadres supérieurs : 13 %	Directeur de recherche : 24 %
	Cadres moyens : 17 %	ATER : 10 %
	Employés : 12 %	PRAG : 5 %
	Personnels de services : 2 %	Autre : 48 %
	Étudiant : 23 %	
	Autre : 29 %	
Taux de fréquentation des archives départementales	Plusieurs fois par semaine : 30 %	Plusieurs fois par semaine : 15 %
	Moins de 3 fois dans le mois : 21 %	Moins de 3 fois dans le mois : 60 %
	Moins de 3 fois dans l'année : 23 %	Moins de 3 fois dans l'année : 20 %
	Autre : 26 %	Autre : 5 %
Fréquentation des archives départementales pour :	Recherches personnelles : 69 %	Recherches professionnelles 100 %
	Recherches professionnelles : 7 %	
	Études : 18 %	
	Autre : 7 %	

Nature des documents consultés / séries consultées	Registres d'état civil : 24 %	Série M : 18 %
	Plans, cartes, cadastre : 11 %	Série N : 3 %
	Archives anciennes : 16 %	Série P : 10 %
	Archives modernes : 22 %	Série P : 7 %
	Archives contemporaines (série W) : 12 %	Série Q : 7 %
	Archives privées : 11 %	Série R : 3 %
	Autre : 4 %	Série S : 2 %
		Série T : 7 %
		Série U : 5 %
		Série V : 3 %
		Série X : 2 %
		Série Z : 5 %
		Série W : 20 %
		Autre : 8 %
Autres pratiques de consultation d'archives	Archives nationales : 23 %	Archives nationales : 33 %
	Archives associatives : 16 %	Archives associatives : 19 %
	Archives privées : 17 %	Archives privées : 24 %
	Site « Mémoire des hommes » : 34 %	Site « Mémoire des hommes » : 6 %
	Autre : 10 %	Autre : 19 %

Annexe n°13 : grille d'entretien

GRILLE D'ENTRETIEN N°

Renseignements et coordonnées	
Date de l'entretien :	
Durée de l'entretien :	
Autorisation d'utiliser les informations de façon anonyme :	
Profession :	
Âge :	
Localisation géographique/ service d'AD :	

Votre expérience des refus de communicabilité	
<p>You avez été confronté à un ou plusieurs refus de communicabilité ; pouvez-vous m'en parler ? Comment cela s'est-il passé ?</p> <ul style="list-style-type: none">- le nombre de refus- date approximative- le cadre de la demande de communication ; pourquoi ces documents ?- y a-t-il eu une demande de dérogation ?	

Vos impressions, votre ressenti	
Quelles ont été vos impressions face au refus de communicabilité ; comment l'avez-vous pris ? Ce refus vous semblait-il légitime ?	
Les documents demandés avaient-ils une réelle importance pour vous ?	
Avez-vous parlé de votre expérience ? (famille, amis, collègues)	
Ce refus vous a-t-il découragé ; avez-vous continué à fréquenter des services départementaux d'archives après plusieurs refus ?	

Table des illustrations

Illustration 1: réponses à la question : « Connaissez-vous la loi récente sur les archives, votée en 2008 ? ».....	50
Illustration 2: réponses à la question : « Connaissez-vous les délais de communicabilité en vigueur dans les services départementaux d'archives ?.....	50
Illustration 3: analyse de la connaissance des délais de communicabilité – Par usager.....	51
Illustration 4: réponses à la question : « Connaissez-vous l'existence des dérogations ? ».....	51
Illustration 5: réponses à la question : « Savez-vous qu'il existe des dérogations personnelles et des dérogations générales ? ».....	52
Illustration 6: réponses à la question « Pensez-vous que les informations relatives aux nouveaux délais et aux règles de communicabilité devraient être mieux diffusées dans les services départementaux d'archives ? ».....	53
Illustration 7: propositions faites par les usagers sur les moyens d'informations pouvant être mis en œuvre au sein des services départementaux d'archives.....	53
Illustration 8: réponses à la question « Pensez-vous que les informations sur le fonctionnement et l'usage des dérogations devraient être mieux diffusées dans les services départementaux d'archives ? ».....	54
Illustration 9: réponses à la question : « Que pensez-vous des délais de communicabilité en vigueur dans les services départementaux d'archives ? ».....	55
Illustration 10: analyse de la répartition de la réponse « critiquables, beaucoup de délais sont injustifiés ».....	55
Illustration 11: réponses à la question : « En ce qui concerne l'évolution des délais de communicabilité, avez-vous le sentiment d'une ouverture progressive des archives ? ».....	56
Illustration 12: réponses à la question : « Pensez-vous qu'il existe encore des "secrets d'État"? » - Tous publics confondus	57
Illustration 13: réponses à la question : « Pensez-vous qu'il existe encore des "secrets d'État"? » - Par public.....	57
Illustration 14: réponses à la question : « Pensez-vous que "les secrets d'État" sont justifiés ? ».....	58
Illustration 15: réponses à la question : « Pensez-vous que certains documents devraient être plus accessibles, précisément parce qu'ils touchent à des sujets difficiles ou controversés de la mémoire nationale ? ».....	58
Illustration 16 : réponses à la question : « Vous a-t-on déjà refusé la communication d'un document ou d'un ensemble de documents dans un service départemental d'archives ? ».....	60
Illustration 17: analyse des causes des refus de communicabilité délivrés aux usagers.....	61
Illustration 18: réponses à la question : « Dans quel cadre s'inscrivait la demande de consultation des documents refusés? » - Public mixte.....	63
Illustration 19: analyse de la vision des usagers quant au rôle des personnels d'archives.....	64

Illustration 20: réponses à la question : « Avez-vous d'autres pratiques de consultation d'archives ? ».....	65
Illustration 21: analyse des autres pratiques de consultation d'archives en dehors des archives départementales.....	66
Illustration 22: réponses à la question : « Suite à un refus de communicabilité, avez-vous fait une demande de dérogation ? ».....	67
Illustration 23: réponses à la question : « Vous n'avez pas fait de demande de dérogation, avez-vous été tenté de le faire ? ».....	68
Illustration 24: réponses à la question : « Pourquoi n'avez-vous pas été tenté de faire une demande de dérogation ? » - Historiens.....	69
Illustration 25: réponses à la question : « Pourquoi n'avez-vous pas été tenté de faire une demande de dérogation ? - Public mixte.....	69
Illustration 26: réponses à la question : « Si vous avez fait une demande de dérogation, à-t-elle été acceptée ? ».....	71
Illustration 27: analyse de la communication des documents après acceptation de la dérogation.....	72
Illustration 28: analyse des demandes de dérogation instruites dans les services départementaux d'archives d'après les chiffres de l'Observatoire des dérogations des Archives de France.....	73
Illustration 29: analyse des recours utilisés lors d'une demande de dérogation refusée.....	73
Illustration 30: réponses à la question : « Pourquoi n'avez-vous saisi aucune de ces trois institutions ? ».....	74
Illustration 31: réponses à la question : « Avez-vous eu l'impression que votre demande de dérogation a été bien accueillie par le personnel d'archives ? ».....	75
Illustration 32: réponses à la question : « Approximativement, à combien estimez-vous le temps qui a été nécessaire à l'instruction de votre demande de dérogation ? » - Tous publics confondus.....	76
Illustration 33: réponses à la question : « Approximativement, à combien estimez-vous le temps qui a été nécessaire à l'instruction de votre demande de dérogation ? »- Par public.....	77
Illustration 34: réponses à la question : « Après consultation des documents demandés en dérogation, qu'avez-vous pensé des délais imposés ? ».....	78
Illustration 35: réponses à la question : « Pensez-vous que la dérogation est outil d'ouverture suffisant ? ».....	79

Table des matières

Introduction.....	1
L'évolution de la politique de communication dans les services d'archives français entre 1979 et 2008.....	3
Partie 1 - De 1794 à 1979, un renouvellement tardif de la politique de communication des archives.....	5
1 De la Révolution au Front Populaire : vers la libéralisation de l'accès aux archives ?.....	5
1.1. La loi du 7 messidor an II et la législation du XIXème siècle : l'ouverture des archives aux citoyens ?...5	5
1.2. Les années 1920-1930: de timides tentatives d'ouverture.....	6
2 Les revendications des années 1960-1970 : l'appel à l'ouverture et à la transparence des archives.....	8
2.1. « The Freedom of Information Act » : le modèle américain ?.....	8
2.2. L'accessibilité des archives : de nouvelles dispositions.....	9
3 La loi du 3 janvier 1979 : de nouveaux principes de communicabilité dans les services d'archives.....	12
3.1. Élaboration et apports de la loi.....	12
3.2. L'évolution des délais de communicabilité.....	13
Partie 2 - La loi du 15 juillet 2008 : vers la libéralisation des archives ?.....	15
1 La nécessité d'une nouvelle législation.....	15
1.1. Les constatations du rapport Braibant.....	15
1.2. Justice, histoire et mémoire : de nouveaux enjeux mémoriels au cœur des archives.....	17
2 Une mise en place longue, difficile et souvent critiquée.....	19
2.1. Un projet de loi tardif : mise en place et contenu.....	19
2.2. Un projet de loi largement contesté.....	20
3 L'application concrète de la loi dans les services d'archives.....	22
3.1. L'évolution des délais de communicabilité.....	22
3.2. Des conséquences et des changements importants pour les services d'archives et les usagers.....	23
Partie 3 - Principes libéraux, archives sensibles et inaccessibilité : les contradictions de la législation ?.....	26
1 Archives publiques et vie politique face aux théories libérales.....	26
1.1. Les archives de Vichy et de la guerre d'Algérie : des secrets d'État ?.....	26
1.2. Quel régime juridique pour les archives politiques ?.....	27
2 Archives inaccessibles : une diversité de situations.....	29
2.1. Les défauts de traitement, obstacle à la communication.....	29
2.2. Les notions de « vie privée » et de « sûreté de l'État »	30
2.3. Des catégories particulières de documents.....	32
3 Des recours possibles devant l'inaccessibilité de certains documents d'archives.....	34
3.1. Les principes et le fonctionnement des dérogations.....	34
3.2. Des recours extérieurs : la CADA et les tribunaux administratifs.....	35
Bibliographie.....	40

État des sources.....	45
Les usagers face aux refus de communicabilité et aux dérogations dans les services d'archives départementaux aujourd'hui.....	47
Partie 1 - Les publics et la politique de communication des services d'archives départementaux.....	50
1 Des publics assez informés ?	50
1.1. Des lacunes dans la connaissance de la législation ?	50
1.2. Des moyens d'information imparfaits.....	52
2 La satisfaction des publics face à la politique d'ouverture.....	55
2.1. Des délais de communication satisfaisants ?	55
2.2. Le sentiment d'une ouverture progressive des archives ?	56
3 Questions mémoriales et archives sensibles : les publics face aux archives controversées.....	57
3.1. Existe-t-il encore des secrets d'État ? L'avis des publics.....	57
3.2. Un intérêt pour les questions mémoriales ?	58
Partie 2 - Les refus de communicabilité au sein des archives départementales.....	60
1 Des refus toujours présents aujourd'hui.....	60
1.1. Les refus de communication aux archives départementales.....	60
1.2. Les motifs des refus de communicabilité.....	61
1.3. Le cadre de la demande de consultation.....	62
2 Des solutions face aux refus de communicabilité ?	64
2.1. Un personnel d'archives favorable à la communicabilité des documents.....	64
2.2. D'autres modes de consultation d'archives face aux services départementaux.....	65
3 Refus de communicabilité et dérogations : un lien systématique ?	67
3.1. La part des demandes de dérogation au sein des refus de communicabilité.....	67
3.2. L'appréhension des publics face aux dérogations.....	68
Partie 3 - Les dérogations aujourd'hui : pratiques et principes.....	71
1 Des dérogations moins importantes mais toujours présentes.....	71
1.1. Demandes de dérogation et acceptation : un équilibre ?	71
1.2. La CADA, les tribunaux administratifs et le Conseil d'État : des recours peu utilisés.....	73
2 La prise en charge des demandes de dérogation.....	75
2.1. Un personnel d'archives réceptif et favorable aux dérogations	75
2.2. Des temps d'instruction trop longs ?	76
3 Les dérogations a posteriori : la satisfaction des publics ?	78
3.1. La justification des délais imposés ?	78
3.2. La dérogation : un outil d'ouverture suffisant ?	79
Conclusion.....	83
Table des annexes.....	85
Table des illustrations.....	117

RÉSUMÉ

Après avoir dressé un état chronologique de la politique de communicabilité des archives à l'échelle nationale depuis ses origines jusqu'en 2008, l'intérêt de ce mémoire s'attache à étudier la situation actuelle des usagers face aux refus de communicabilité et aux dérogations à l'échelle des archives départementales. Cette étude est le résultat d'une enquête de plusieurs mois menée par le biais d'entretiens et de questionnaires diffusés sur internet.

Le but de cette enquête est de recueillir les points de vue et les témoignages des usagers quant aux refus de communicabilité et aux dérogations afin d'en dresser la situation actuelle. Il s'agit notamment de montrer l'évolution des pratiques au sein des archives départementales.

Ce mémoire vise aussi à analyser la satisfaction des publics quant aux délais de communicabilité et aux moyens d'information mis en place dans les services d'archives aujourd'hui et de recueillir leurs éventuelles recommandations.

L'intérêt de cette étude est également de comparer le ressenti et les expériences des difficultés de communicabilité entre des usagers variés (amateurs, passionnés, étudiants, retraités...) et des historiens professionnels afin de voir s'il y a ou non des différences d'accessibilité aux archives en fonction du public concerné.

Mots-clés : archives ; communicabilité ; législation ; archives départementales ; accessibilité ; dérogation

ABSTRACT

After having drawn up a chronological record of the nationally communicability's policy of archives since its origins until 2008, this report try to expose the current situation of the users in front of refusal of communicability and of the dispensations on the scale of departmental's archives. This study is the result of a survey of several months conduct by interview and questionnaires disseminated on Internet.

The objective of this survey is to collect user's points of view who had been confront of refusals of communicability and dispensations to draw up the current situation. That is particularly showing the evolution of the practices within departmental's archives.

Moreover, this report aims for analyse the satisfaction of the public as for the deadlines of communicability and the means of information set up in the services of archives today and to collect their possible recommendations.

To conclude, the interest of this study is to compare the felt and the experiences of communicability difficulties between the different users (amateurs, enthusiasts, students, retired person) and historians to see if there are differences of accessibility to archives according to the concerned public.

Keywords : archive ; communicability ; legislation ; departmental's archives ; accessibility ; dispensation

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné(e) **Mlle Olivier Camille**.....
déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une
partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet,
constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées
pour écrire ce mémoire.

signé par l'étudiant(e) le 09 / 06 / 2014

**Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint
à tous les rapports, dossiers, mémoires.**

Présidence de l'université
40 rue de rennes – BP 73532
49035 Angers cedex
Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00

